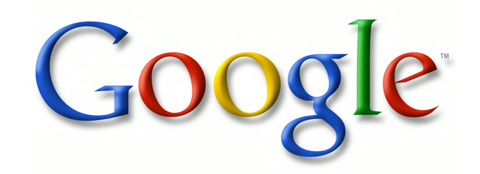








# POLITICON

OU

# CHOIX

## DES MEILLEURS DISCOURS,

SUR

## TOUS LES SUJETS DE POLITIQUE,

TRAITÉS DANS LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE;

**Avec une analyse historique et critique des motions et opinions sur les mêmes sujets.**

*Ouvrage enrichi de portraits, gravés par les meilleurs maîtres.*

Par L. S. DE BALESTRIER-CANILHAC.

> Qu'on juge du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la monarchie françoise! Qui pourra retenir l'ébranlement donné, ou prévoir tous les effets qu'il peut produire?
>
> J. J. ROUSSEAU, *Polysinodie de l'abbé de Saint-Pierre.*

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez { LAURENT, Libraire, rue de la Harpe, nº. 18.
{ LACLOYE, Libraire, à l'Orme-Saint-Gervais.

Et chez les principaux Libraires du royaume.

1792.

tellement essentielle au maintien de l'ordre public, que, sans une bonne institution de cette police gardienne de la paix et de la sûreté intérieure, l'organisation sociale ne peut pas subsister. Cette police est la seule garantie solide du succès de nos importans travaux; car s'ils ne mettent pas la tranquillité générale, les personnes et les biens des particuliers à l'abri des attentats des méchans, non-seulement nous n'aurons pas fait une véritable constitution, mais nous ne verrions pas même l'établissement éphémère de celle que nous aurions rêvée.

La nation a supporté avec courage les inconvéniens inséparables de la désorganisation des pouvoirs, parce que c'étoit à ce prix seul qu'elle pouvoit conquérir sa liberté: maintenant que la constitution, qu'elle a si ardemment desirée, dont elle a consacré les principes et secondé tous les développemens, touche à son terme, elle est empressée de jouir du fruit de sa constance. Ce qu'elle demande, parce que c'est son premier besoin, le plus prompt et le plus entier rétablissement de l'ordre public, nous le voulons tous unanimement, parce que c'est notre devoir comme citoyens et comme législateurs. Ne pouvant être divisés ici que sur le choix des moyens,

il me semble que des considérations décisives doivent rapprocher promptement nos opinions.

Les fonctions de la police, telles que le projet de vos deux comités les a déterminées, ne sont point proprement des fonctions judiciaires. Quand on vous les présente sous ce point-de-vue pour en conclure qu'elles sont inconciliables avec le pouvoir militaire, on contredit expressément votre décret fondamental en cette matière, qui a divisé constitutionnellement la police et la justice. Il n'y a dans la police que la surveillance nécessaire de la puissance publique pour prévenir les crimes, pour constater ceux qui ont été commis, et pour soumettre à l'épreuve judiciaire les individus justement soupçonnés. Ces fonctions, qui précèdent l'action de la justice, ont autant d'analogie avec celles qui constituent la garde intérieure, qu'avec celles qui sont départies à l'autorité purement civile.

Comment peut-on nous objecter ici la rigidité inflexible d'un principe absolu? Il y a peu de ces principes rigoureux, qui n'admettent en aucuns cas des modifications salutaires; et quand on considère que la souveraineté du pouvoir constituant réside dans

cette assemblée, il est impossible de concevoir quelle maxime assez essentielle de l'ordre social lui défend de déléguer les fonctions *anté-judiciaires* de la police de sûreté, aux officiers de la gendarmerie nationale, pour enchaîner sur ce point le libre exercice de son autorité suprême. La règle primitive de toute délégation des fonctions publiques est toujours de la faire pour le plus grand avantage de la société; et notre devoir, dans les circonstances où se trouve le royaume, quand la nation est encore agitée par les secousses inévitables d'une grande révolution, est de déléguer le pouvoir de la police de manière à lui assurer, dès le premier instant, une exécution sûre et énergique.

Le besoin de la police est de tous les lieux et de tous les instans: il est donc nécessaire que les dépositaires de ce genre de pouvoir soient disséminés dans toutes les subdivisions des districts, afin qu'ils soient aisément accessibles à tous les citoyens, et qu'ils puissent aussi se transporter promptement partout. Ces motifs vous ont déterminés, suivant notre projet, à confier les fonctions de la police aux juges de paix; mais nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que la résolution de vos deux comités, sur ce premier

point, est essentiellement liée à cette autre proposition, que les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale soient chargés concurremment d'une partie de ces mêmes fonctions. La nécessité de cette concurrence est telle que, si elle n'avoit pas lieu, la police n'existeroit dans ce royaume que de nom seulement, et sans véritable efficacité.

Les juges de paix seront propres à remplir les fonctions communes et ordinaires de la police de sûreté, qui n'exigent en général qu'un jugement sain, et l'amour de l'ordre, naturel aux bons habitans des campagnes. Ils y seront très-propres, sur-tout lorsqu'ils se seront instruits, lorsque les citoyens plus éclairés sur l'importance de ces officiers auront senti l'intérêt de les bien choisir, lorsqu'enfin les campagnes, mieux peuplées, présenteront plus de latitude aux bons choix. Dans le moment actuel, il ne faut ni s'étonner ni se décourager du produit des premières élections; mais on voudroit en vain se dissimuler qu'il n'offre pas par-tout des sujets propres à satisfaire, d'une manière suffisante, au pressant besoin d'une police éclairée, active et courageuse : il est donc indispensable, dans ces premiers instans, d'établir

une concurrence avec les juges de paix pour les fonctions de la police. Elle sera même nécessaire dans tous les temps pour assurer l'impartialité et l'activité de ce service, qui ne seroient pas assez garanties à la société par un seul fonctionnaire en chaque canton.

L'assemblée a dû connoître qu'on ne lui a fait, pour l'exercice de cette concurrence, aucune proposition qui ne fût ou moins convenable, ou même plus dangereuse que celle des officiers de la gendarmerie nationale.

Quelques opinans ont proposé *un des juges du tribunal de district;* mais cette concurrence seroit illusoire, parce qu'un concurrent unique pour tout le district, placé rarement au centre, et le plus souvent vers une des extrémités, seroit trop éloigné de la plus grande partie du territoire. Soit qu'il fallût aller le trouver et lui mener les témoins, soit qu'il fût obligé de se transporter pour constater les traces du délit, il y auroit dans les deux hypothèses trop d'incommodités et de lenteurs pour que le service pût être fait toujours avec exactitude. On retomberoit d'ailleurs dans cet inconvénient très-grave, que l'un des juges du tribunal de district ordonnant l'arrestation, lorsqu'un autre juge du même tribunal doit, en qualité de *directeur*

*du juré*, examiner si elle a été justement ordonnée, la liberté des prévenus se trouveroit exposée aux dangers de la partialité, de la prévention et des complaisances de la confraternité. On perdroit ainsi un des grands avantages de la division de la police et de la justice; on ruineroit le premier résultat de cette combinaison si précieuse à la sûreté individuelle, qui fait que, si un fonctionnaire public a le droit d'arrêter provisoirement, un autre doit reviser sans délai les motifs de l'arrestation, lorsque d'autres jugeront ensuite s'il y a lieu à l'accusation, d'autres encore s'il y a conviction sur le fait, et d'autres enfin appliqueront la peine.

La concurrence de l'*accusateur public* seroit de toutes la plus inconstitutionnelle. Celui qui accuse est la partie poursuivante; tous les principes et toutes les convenances seroient blessés, s'il avoit le droit de donner l'authenticité aux preuves, et de décerner les mandats d'arrêt. Ajoutons qu'on ne pourroit pas, sans renverser dans un de ses points essentiels le projet de vos comités, instituer plus d'un accusateur public par département.

Il ne resteroit donc plus que le parti de donner la concurrence des fonctions de la police de sûreté aux maires des villages, ou

aux procureurs des communes. Comment ceux qui vous l'ont proposé, n'ont-ils pas apperçu que toutes les raisons qui rendent le service des juges de paix insuffisant, sont communes, à plus forte raison, aux maires et aux procureurs des municipalités villageoises? Comment n'ont-ils pas vu que diviser ainsi l'action de la police entre autant de petits fonctionnaires qu'il a de villages, c'étoit l'énerver, et exposer son autorité à être journellement provoquée, ou, ce qui seroit pis encore, prostituée et avilie pour des rixes de voisinage et des altercations de la moindre importance? Le dépôt de la police de sûreté dans les mêmes mains auxquelles la simple police municipale est remise, n'introduiroit-elle pas une confusion fâcheuse de deux institutions si essentiellement différentes?

Hâtons-nous, messieurs, de reconnoître unanimement que la concurrence des fonctions de la police de sûreté ne peut être utilement déléguée qu'aux officiers de la gendarmerie nationale.

La concurrence est nécessaire pour remédier à la partialité du juge de paix, toutes les fois qu'il sera ou l'ennemi de celui qui veut se plaindre, ou le parent, ou l'allié, ou l'ami du prévenu. Ces liaisons sont fréquentes dans les

villages, et y ont plus d'influence que dans les villes. Il faut donc établir pour concurrens des juges de paix, des hommes qui n'aient pas des relations de parenté, d'état, de société habituelle dans la classe la plus nombreuse des habitans des campagnes. Tels seront les officiers de la gendarmerie nationale.

La concurrence est nécessaire encore pour remédier à la foiblesse et à la timidité de certains juges de paix dans les occasions périlleuses, soit lorsqu'il s'agira d'un prévenu qui se sera rendu redoutable dans le canton, semblable à ces scélérats audacieux que l'on a vus braver long-temps les décrets de la justice, et défier insolemment les dépositaires de la force publique ; soit lorsqu'il sera question de délits favorisés par un égarement momentané de l'opinion locale, dont une portion nombreuse des compatriotes du juge de paix se sera rendue coupable, comme dans les cas de contrebande à main armée ; d'obstacles à la circulation des grains ou à la perception des impôts, de violences commises dans des assemblées de commune ou primaires. Pouvons-nous penser que, dans tous ces cas, un juge de paix abandonné à lui-même, auroit le courage de commencer des poursuites et de délivrer les mandats d'amener et d'arrêt ? Il

faut donc lui donner pour concurrens, des hommes indépendans du peuple, ayant de la force et de l'énergie dans le caractère, exercés par état à la bravoure qui fait affronter les dangers : tels seront encore les officiers de la gendarmerie nationale.

La concurrence est nécessaire enfin, pour remédier à l'inexpérience des juges de paix dans la recherche de ces crimes adroitement combinés, dont les auteurs ont su couper, avec habileté, le fil des renseignemens qui pouvoient faire remonter jusqu'à eux. Les officiers de la gendarmerie nationale vous offrent des fonctionnaires très-exercés à recueillir les indices, à les apprécier, à en suivre les traces; ils ne seront pas moins utiles, par leur expérience, à découvrir les coupables qui se cachent, que par leur courage à braver les menaces des brigands.

Quelle raison assez puissante pourroit donc balancer tous ces avantages qui vous offrent le plus sûr moyen de remplir l'attente nationale, en donnant dès-à-présent à la police constitutionelle que vous créez, toute l'activité dont elle est susceptible? Serions nous arrêtés par la crainte frivole que *cet établissement ne conserve encore une physionomie prévôtale ?* Il y a trop de lumières

répandues dans la nation, pour que les différences essentielles qui distinguent si avantageusement l'institution actuelle, du régime aboli de l'abusive jurisdiction des prévôts, ne soient pas reconnues et applaudies unanimement. On ne confondra pas davantage avec l'ancienne maréchaussée, le nouvel établissement qui justifie, par les principes sur lesquels il est constitué, le titre honorable de *gendarmerie nationale* que vous lui avez donné. Elle est vraiment nationale, cette phalange citoyenne sortie du sein de la constitution pour sa défense, sous quelques rapports qu'on l'envisage, soit par son organisation, soit par la nature des fonctions que vous lui avez attribuées, et qui sont une véritable délégation de celle de la garde nationale. Vous venez de régénérer non-seulement sa composition, mais encore ses principes et son esprit : le décret qui l'institue sous un mode qui mérite toute sa reconnoissance, lui impose l'obligation du respect pour la liberté civile, et pour la dignité du citoyen, qui doit tempérer sans cesse l'utile emploi de la force dont elle est dépositaire. Sensible, n'en doutons pas à ce que vous avez déjà fait pour elle, plus honorée encore par le nouveau témoignage de confiance que vous donnerez à ses

tant de mettre à profit la facilité avec laquelle les officiers de la gendarmerie peuvent se transporter au lieu du délit, et de stimuler leur zèle, pour ces expéditions dont toute l'utilité dépend presque toujours de la promptitude, en les autorisant à délivrer le mandat d'amener devant eux, et ensuite le mandat d'arrêt, toutes les fois qu'ils se seront transportés, pour constater le corps ou les traces du délit.

Le troisième cas est celui des plaintes et des dénonciations qui ne sont accompagnées d'aucunes des circonstances précédentes. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'officier de la gendarmerie puisse les recevoir, et recueillir aussi les premières preuves; cela est même nécessaire, lorsque l'énergie, ou l'impartialité du juge de paix peuvent paroître douteuses : mais en ce cas, vos comités ont pensé que l'officier de gendarmerie ne pourroit délivrer le mandat d'amener, que pour faire conduire le prévenu devant le juge de paix qui auroit seul le droit de délivrer le mandat d'arrêt. Ils proposent encore, qu'en ce cas le mandat d'arrêt soit signé, non-seulement par le juge de paix, mais encore par l'officier de gendarmerie qui doit rester garant, tant envers le prévenu qu'envers le juge de paix,

paix, des premiers actes par lesquels il influe nécessairement sur l'arrestation.

En modifiant par toutes ces précautions le concours des officiers de gendarmerie aux fonctions de la police de sûreté, il ne reste plus de poids aux considérations par lesquelles on a combattu ce parti si nécessaire au raffermissement de la tranquillité publique dans les circonstances actuelles. Que signifient ces faux motifs d'*inconvenance* et d'*incapacité*, sur lesquels on s'est tant appésanti ? Serions-nous donc si peu avancés que, pleins encore d'un respect gothique pour nos *robes* et nos *rabats*, nous pensassions qu'on ne peut être, ni décemment, ni utilement chargé du maintien de l'ordre public, que lorsqu'on a été de la caste qui portoit cette livrée scholastique, et qu'un bon citoyen, voué par état à la recherche des malfaiteurs, s'il est vêtu de bleu et chaussé de bottes, n'est pas capable de bien vérifier, quand un crime est commis, si les indices qui s'élèvent contre un individu soupçonné, sont suffisans ou non, pour mériter l'examen de la justice ?

Où sont encore ces dangers pour la liberté publique ou individuelle, par lesquels on a cherché à vous alarmer ? Une police active et vigoureuse n'inquiète que la liberté désor-

donnée des méchans; mais cette liberté-là, qui ne seroit que le triomphe de la licence et l'impunité des crimes, détruiroit la liberté constitutionnelle de tous les bons citoyens. Vous ne vous y tromperez pas, messieurs, lorsque vous organisez la police, vous créez la force protectrice de tous les hommes de bien contre l'oppression des scélérats et des brigands : ne craignez donc pas de lui donner toute l'énergie dont elle a besoin, pour remplir son objet.

Il est temps aussi de repousser les calomnies par lesquelles les ennemis de la révolution cherchent à faire méconnoître la sainteté de ses principes. C'est à elle qu'ils ont osé imputer les événemens qui ne furent que l'effet naturel de la désorganisation des anciens pouvoirs arrivés au moment de leur décadence inévitable. Combien d'esprits pusillanimes, étonnés qu'un grand peuple, traversé dans le travail de sa constitution par une opposition imprudente et obstinée, soit sorti du calme léthargique où son asservissement l'avoit plongé, n'ont pas cru que les troubles anarchiques et l'agitation populaire étoient les conséquences, et seroient l'effet permanent de la constitution? Il faut détruire ces insinuations de la malveillance qui trompent la foiblesse. Mais quelle prise nouvelle ne donnerions-nous pas

à la suite de ces calomnies, si, lorsque les besoins publics exigent une police énergique, et lorsque le vœu national en provoque l'établissement, nous la laissions abandonnée aux mains débiles des premiers juges de paix élus dans les campagnes? Vous n'avez point à craindre que vos deux comités, dont les travaux pénibles, poursuivis sans relâche depuis dix-huit mois, vous attestent l'absolu dévouement au succès de la commune entreprise, s'exposent à vous faire une proposition capable de la compromettre; j'ai plutôt la confiance de vous représenter en leur nom, que la constitution ne peut pas prospérer sans le raffermissement de l'ordre public, ni l'ordre public se raffermir sans une puissante police.

Je demande que la discussion soit fermée, et que l'assemblée aille aux voix sur les articles proposés.

D'après les raisons alléguées par M. Thouret, les deux premiers articles du projet de décret confioient aux juges de canton la police de sûreté, concurremment avec la gendarmerie nationale. Cette disposition parut inconstitutionnelle à MM. Robespierre, Buzot, Pétion et Baumetz; mais M. Thouret

pas reçu du corps législatif cette règle invariable de ses jugemens. Quoique cette haute cour paroisse organisée par le comité de constitution, comme le véritable pouvoir exécutif de l'assemblée nationale, elle ne réunira cependant pas, comme le corps que l'on dit constituant, l'universalité des pouvoirs politiques. Elle n'aura pas, comme nous, la faculté de suppléer les loix, de juger les choses selon les personnes; et je m'oppose expressément, au nom de tous les amis de la liberté, à l'érection de ce nouveau tribunal, jusqu'à ce que je connoisse le code des délits et des peines dont l'exécution lui sera confiée.

Le comité de constitution ne nous dit pas si l'exécution des jugemens qui émaneront de la haute-cour nationale, sera soumise, comme en Angleterre, à l'autorisation formelle du roi. Il ne nous dit pas si sa majesté aura la prérogative d'accorder la grace après la condamnation; et quoique je ne présume pas que l'on ose jamais contester à la couronne ce privilége vraiment royal, je me méfie des prétéritions dans les loix constitutionnelles, et je demande que ce droit soit formellement reconnu.

Le plan que nous présente le comité de

constitution, porte uniquement sur l'institution du jury. Je ne m'oppose assurément point à cette forme de jugement qui établit, en matière criminelle, deux tribunaux différens, dont l'un prononce sur le fait et l'autre sur le droit. Le jugement par jurés a déjà été admis en France, jusqu'à la fin de la première race. Nos pères l'appeloient le jugement des pairs ; et nous en avons conservé jusqu'à nos jours des traces bien précieuses dans la jurisdiction des experts et des prud-hommes, dans l'attribution des causes qui intéressent les membres de la pairie à la seule cour des pairs, dans le droit qu'ont les magistrats souverains de n'être jugés que par le tribunal dont ils sont membres, dans les jugemens des jurisdictions consulaires pour les marchands, dans les conseils de guerre pour les militaires, dans les officialités pour les ecclésiastiques.

Ce jugement des pairs ou des jurés, qui étoit parmi nous d'origine germaine, fut établi en France avant qu'on le connût en Angleterre. Mais il fut aboli dans notre patrie, par les conquêtes de l'autorité royale sur le gouvernement féodal. Une pareille forme de législation étoit en effet impraticable dans les cours absolues du roi, au lieu

que tous les parlemens anglois qui furent assemblés depuis la promulgation de la grande chartre, ne cessèrent de réclamer les institutions saxones, et perfectionnèrent toujours l'établissement tutélaire des jurés, *judicium per pares*, comme l'une des loix les plus sages des anciens germains. Ce fut ainsi que ce peuple, vraiment digne de porter le noble fardeau de la liberté, conserva dans ses tribunaux le jugement par jurys, appelé par ses jurisconsultes, *l'épreuve par raison*, tandis que nos juges ne vouloient encore reconnoître l'innocence qu'à l'épreuve absurde et barbare du fer rouge ou de l'eau bouillante.

Mais le nouveau jury qu'on veut instituer aujourd'hui parmi nous, n'est ni le jury des anciens francs, ni le jury de l'Angleterre, ni le jury de l'Amérique : c'est un établissement bizarre et monstrueux qui n'a point de nom dans aucune langue ; de même que l'institution d'un tribunal antérieur aux loix qui doivent diriger ses jugemens, est une innovation sans exemple chez aucun peuple policé.

J'insiste sur cette importante considération, parce qu'il est évident que notre haute-cour nationale seroit sans activité, jusqu'à ce que

le code que je sollicite soit rédigé. Or, si les juges du tribunal suprême sont ainsi condamnés davance à être frappés d'inertie, ce seroit commencer notre travail par la fin, que d'instituer des magistrats avant d'avoir décrété les loix dont ils seront les ministres. Je demande donc d'abord cette loi constitutionnelle, de peur qu'on ne fût ensuite tenté de s'en passer; et je ne veux reconnoître aucun juge dans la nation, sans avoir lu auparavant le code auquel il vient me soumettre.

Vous ne sauriez investir ce nouveau tribunal de la force publique, sans avoir déterminé avec précision les crimes dont il doit connoître, et les châtimens qu'il peut infliger.

Ce n'est pas à nous qu'il faut imputer la perte d'un temps précieux, lorsque nous proposons un tel moyen dilatoire. Quand votre comité de constitution voudra se conformer dans sa marche à l'ordre naturel des idées et à la série nécessaire des loix, il abrégera infiniment sa route, et personne ne sera tenté d'opposer le moindre obstacle à vos décisions. Mais il ne faut pas que l'impatience de multiplier nos décrets, précipite une délibération de laquelle dépendent la tranquillité, l'honneur, la vie des citoyens et le salut public.

Après ces observations générales, je passe à l'examen des articles du projet qui nous est présenté.

Article II. « Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentans au corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen ayant les qualités nécessaires pour être député au corps législatif; lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut-juré, pendant tout le cours de cette législature ».

J'ignore si la contribution d'un marc d'argent supposera dans un haut-juré la fortune nécessaire pour l'environner de la considération que ses fonctions exigent. J'observe qu'en Angleterre il faut jouir d'un revenu foncier, trois fois plus considérable, pour être élu par les schérifs, membre des jurys ordinaires. Mais sans insister sur les qualifications des jurés, je prétends que cet article est en opposition avec les principes fondamentaux des jugemens par jury.

Le but manifeste du jugement par jury est de donner à l'accusé toute la confiance possible dans ceux de ses concitoyens, à qui la loi défère le droit de décider de son sort.

En conséquence, le premier principe de cette institution exige que les citoyens soient rarement appelés à remplir les fonctions du juré; qu'ils ne puissent être chargés de ce saint ministère une seconde fois, que lorsque tous les autres habitans du canton, *libres* et *égaux*, c'est-à-dire, duement qualifiés, l'ont exercé à leur tour; qu'ils ne soient délégués que pour un seul procès criminel; et qu'après l'avoir jugé, ils rentrent le plus tôt possible dans la classe commune, afin que le justiciable puisse devenir le juré de son propre juré, si celui-ci est impliqué dans une procédure criminelle. Lorsque les grands juges d'Angleterre vont tenir leurs assises, on s'écarte un peu, je le sais, de la pureté du principe, et les jurés exercent leurs fonctions juridiques pendant le cours de la session qui se proroge pendant trois jours; mais leur ministère ne dure jamais plus long-temps, et à chaque session le jury est renouvelé tout entier. Les Anglois regardent cette sage précaution comme le palladium de leur sûreté individuelle. Notre comité nous propose de mettre tout le royaume en mouvement, pour élire dans chaque département un juré destiné à remplir son ministère pendant deux ans, auprès de la haute

cour nationale. Or, c'est bouleverser toutes les idées que nous avons du jugement par jury, que de le rendre électif, et de faire du ministère des jurés un état permanent. C'est perdre tous les avantages de cette belle institution, que d'en proroger ses fonctions pendant deux années entières.

Il est essentiel d'ailleurs, pour la parfaite organisation du jury, que l'accusateur ne puisse jamais connoître d'avance les jurés qui prononceront sur l'accusation qu'il aura intentée. La loi a craint sagement en Angleterre que le dénonciateur ne pût sonder en secret les dispositions des jurés, concerter avec eux sa marche, pressentir leur opinion, pratiquer enfin les juges, avant de hasarder une action juridique. C'est pour éviter ce danger qu'elle a frappé de nullité toute nomination de jurés antérieure à l'accusation. C'est pour le même motif qu'elle a rendu ce droit de récusation si favorable à l'accusé, et si sévère contre l'accusateur. Celui-ci doit sa confiance à tous ses concitoyens, indistinctement, pourvu qu'ils soient duement qualifiés; au lieu que le citoyen traduit en justice, ne doit la sienne qu'à ceux qu'il en croit dignes. On a vu souvent en Angleterre plusieurs habitans d'un canton, effrayés de la nomina-

tion d'un schérif, à qui le choix des jurés appartient, s'éloigner de leur isle pendant toute la durée des fonctions de ce magistrat qui leur étoit suspect. Je propose, messieurs, ces exemples et ces considérations, je ne dis pas seulement à votre patriotisme, mais encore à votre délicatesse, pour vous montrer des inconvéniens qui seroient évidemment contraires à l'esprit du jury, et cependant inévitables, si votre haut-juré étoit permanent durant deux années consécutives.

Le second principe fondamental, en matière de jury, c'est que les prévenus d'un crime capital ne puissent être jugés que par les jurés du lieu où le délit a été commis.

Le grand bienfait de cet établissement consiste, en effet, à donner pour juges à chaque accusé des hommes dont il est personnellement connu, et qui peuvent saisir l'ensemble de sa vie. La violation du principe constitutionnel du *jury du voisinage*, parut aux Américains le présage le plus effrayant de la tyrannie, et fut l'un des principaux motifs de leur insurrection contre l'Angleterre. Or, cette loi si sage ne recevra plus d'application, si vous formez un haut-juré composé de membres élus dans quatre-vingt-trois départemens. Les Anglois tiennent si

fortement à cette règle de législation, que non-seulement les petits jurés sont choisis dans chaque comté, mais que les grands jurés sont toujours pris en nombre égal dans *les centaines* qui forment les divisions de chaque comté. Notre comité de constitution suppose d'ailleurs très-légèrement que nous aurons en France de grands jurés. Je soutiens qu'une telle institution ne pourra jamais s'établir dans le royaume, à cause de l'incompatibilité que la constitution a prononcé entre les fonctions publiques. Quand vous aurez composé vos municipalités, vos directoires, vos districts, vos départemens, vos législatures, vos tribunaux et vos nombreux petits jurys, il ne vous restera plus assez de citoyens actifs pour former les grands jurys. Il est bien étrange, sans doute, que le comité de constitution à qui tous ces calculs n'auroient pas dû échapper, transforme ainsi provisoirement le corps législatif lui-même en grand jury, sans s'être assuré s'il y aura un seul grand jury dans le royaume.

L'esprit général de cet article s'écarte donc visiblement de tous les principes du jury. Si l'on me dit qu'il sera peut-être quelquefois indispensable, dans la pratique, de renoncer à quelques-unes de ces règles fondamentales,

je ne contesterai point l'empire futur des circonstances ; mais je répondrai que notre première loi constitutionnelle en matière de jury, ne doit pas être un recueil d'exceptions particulières, ou de dérogations générales à l'esprit du jury.

Art. IV. « La haute-cour nationale connoîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur : nulle autre affaire ne sera portée à la haute-cour nationale ».

Il ne faut pas nous dissimuler que nous allons instituer un tribunal excessivement redoutable ; et la terreur qu'il doit imprimer, n'a pas besoin d'être encore aggravée par l'incalculable danger d'opposer à chaque accusé un adversaire aussi prépondérant que le corps législatif. Mettez-vous ici un moment, messieurs, à la place de l'innocence calomniée ! Supposez que c'est vous que l'on accuse, et songez que si vous adoptiez le plan de votre comité, vous seriez le seul corps législatif de l'univers qui se fût jamais réservé le droit de poursuivre un individu dans les tribunaux, au nom de toute la nation.

En Angleterre, les communes qui exercent quelquefois ce ministère terrible, ne forment pas seules le corps législatif ; d'ailleurs elles

n'accusent jamais d'un crime capital que les pairs et les douze grand juges du royaume : quand elles dénoncent les autres citoyens, c'est au pouvoir exécutif qu'elles ont recours; le roi fait poursuivre alors par son procureur-général dans les tribunaux ordinaires; et l'action des communes finit au moment où la procédure commence. Le poids de l'intérêt national n'est par conséquent jamais opposé à la défense d'un accusé; et nul n'est exposé à cette lutte inégale et terrible d'un seul contre tous.

Dans tous les États-Unis de l'Amérique septentrionale, excepté en Pensylvanie, le corps législatif est composé de deux chambres, les accusations nationales y sont intentées dans l'une et poursuivies dans l'autre. C'est devant le conseil exécutif que les accusés de ce genre sont traduits en Pensylvanie. L'effet de ces poursuites se réduit d'ailleurs à prononcer de simples incapacités politiques pour occuper des emplois publics (1),

(1) Voici la disposition textuelle de la constitution des Etats-Unis de l'Amérique. «Le sénat seul aura le pouvoir de juger tous les cas d'*impéachement*. Quand les sénateurs siégeront à ce sujet, ils prêteront serment ou affirmation. Dans le cas où l'on procédera contre le président des Etats-Unis, le chef haut-justicier présidera.

et

et ces exclusions civiles son les peines les plus fortes que l'on puisse infliger pour cette espèce d'accusation.

Ces exemples doivent nous rendre d'autant plus circonspects, que notre corps légis-

---

Nul ne sera déclaré atteint et convaincu sans le concours des deux tiers des membres présens. Les jugemens en cas d'*impéachement*, ne s'étendront pas plus loin qu'à la destitution de l'office possédé, et à une sentence qui déclarera incapable d'occuper et de remplir aucun emploi d'honneur, de confiance et de profit sous les Etats-Unis. Mais la partie atteinte et convaincue n'en sera pas moins soumise et sujètte à la plainte, au jugement, à la condamnation et à la peine, suivant la procédure et les loix ordinaires ». *Section troisième*, *article premier*.

Ensuite dans la *section seconde de l'article troisième*, j'apperçois une autre disposition constitutionnelle pour proscrire le jury des procédures instruites en présence du sénat, qui forme la chambre haute, ou la première chambre du corps législatif. Il y est décrété formellement, que *le procès de tous les crimes*, *excepté dans le cas* D'IMPÉACHEMENT, *se fera par jurys*, *et que ce procès sera suivi dans l'état où lesdits délits auront été commis*. Il est donc constant, que l'organisation de notre haute-cour nationale, telle qu'elle nous est proposée par le comité de constitution, ne ressemble en rien à aucun tribunal connu; et que l'on invite notre corps législatif à se réserver des droits inouis dans l'histoire des nations policées, dans le code même des républiques les plus libres.

latif n'étant composé que d'une seule chambre, et voulant provoquer des condamnations capitales, nous avons un plus grand intérêt à donner à notre haute-cour nationale les formes les plus convenables aux principes de la liberté.

Il me suffit, dans ce moment, messieurs, d'avertir ainsi votre sagesse afin qu'elle examine, avec impartialité, si les représentans de la nation doivent exercer le droit de se rendre accusateurs auprès de la haute-cour nationale. Mais quelque soit votre décision, je demande spécialement que le corps législatif soit soumis à des dommages et intérêts envers tout citoyen qu'il accusera injustement, lorsque le prevenu sera déchargé d'accusation par le tribunal suprême. Cette réparation de justice qu'une législation raisonnable ne sauroit refuser à aucun accusé, devient bien plus sacrée encore, lorsque ce sont les représentans du peuple lui-même qui ont accablé l'innocence de tout le poids d'une accusation nationale.

Voici, messieurs, une autre réclamation encore plus importante. Je demande que le roi ait aussi le droit d'accuser, par le ministère du procureur-général de la couronne. Vous ne pouvez pas lui contester, outre la

voie de l'appel à son peuple, par la dissolution du corps législatif, l'expédient plus commun de dénoncer à la loi les violations de sa prérogative, qui est une partie intégrante de la constitution. Quel rempart pourroit défendre le trône contre les entreprises du corps législatif, si le monarque n'avoit pas la ressource légale d'accuser les usurpateurs de son autorité? Le roi doit jouir également de cette faculté contre tous les perturbateurs de l'ordre public. Si vous lui ôtez le droit d'accuser, vous le réduisez à l'impossibilité de faire exécuter les loix; car comment feroit-il exécuter les loix s'il ne pouvoit pas même requérir le jugement des coupables? Vous avez déjà décrété, contre le vœu de la raison, que le roi ne nommeroit point les juges; et vous n'oserez peut-être pas déclarer ouvertement que vous lui interdisez jusqu'à la faculté de demander justice aux magistrats élus par le peuple. Que l'on me dise quel est l'inconvénient qui peut résulter de cette prérogative royale? que peut-on craindre des suites d'une telle accusation, quand l'accusateur n'élit point les juges, et ne doit point prononcer le jugement? Vous reviendrez, messieurs, je vous le prédis, de l'erreur capitale dans laquelle vous êtes tombés, lorsque vous avez

décidé que les procureurs du roi n'exerceroient point dans les tribunaux ordinaires les fonctions d'accusateurs publics : ne vous préparez donc pas une rétractation de plus, en consacrant le même principe dans l'organisation de la haute-cour nationale. Vous avez fait du roi de France, que vous appelez encore, je ne sais pourquoi, le roi des français, un roi *in partibus ;* il est un grand pensionnaire du royaume, mais il n'est plus le magistrat suprême de l'Etat; et je vous annonce qu'en affoiblissant ainsi continuellement son autorité par vos conquêtes constitutionnelles, vous avez préparé vous-même la chûte de votre constitution. Ce n'est point la réunion, c'est l'équilibre des pouvoirs qui doit la conserver; et il ne peut plus y avoir d'équilibre, quand il ne reste plus aucun contre-poids à cette puissance colossale que vous avez usurpée : vous avez oublié que vous étiez les mandataires responsables du peuple françois : vous avez agi comme les plénipotentiaires de toutes les extravagances du jour, que vous appelez fièrement l'opinion publique : vous vous êtes érigés sans mission, en corps constituant; et vous n'avez pas compris que, si vous étiez réellement un corps constituant, vous auriez sans doute le droit de régler tous les

articles constitutionnels ; mais que bien loin d'être autorisés, dans cette hypothèse, à vous approprier tous les pouvoirs, comme vous l'avez fait, vous ne pourriez plus en exercer aucun, pas même le pouvoir législatif : votre mission se borneroit à rédiger une constitution soumise à la révision du peuple ; et à laisser ensuite l'exercice de tous les pouvoirs politiques à tous ceux que l'autorité constituante en auroit investis.

Art. V. « La haute-cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation ».

Le corps législatif ne doit être assemblé que pendant quatre mois chaque année ; il résulteroit par conséquent de la disposition de cet article, que durant huit mois entiers les criminels de lèse-nation ne pourroient pas même être dénoncés à la haute-cour nationale : l'impunité la plus absolue seroit donc, pendant les deux tiers de l'année, l'effet nécessaire de cette jalousie de pouvoirs, qui réserveroit au corps législatif le privilége exclusif de décréter l'accusation avant de convoquer le tribunal. Cette première absurdité vous paroîtra grave sans doute, lorsque le corps législatif sera dispersé ; mais elle sera bien plus frappante encore durant les sessions

même du corps législatif; il y aura nécessairement, en effet, un intervalle d'un mois entre le décret d'accusation et la formation de la haute-cour nationale, puisqu'il faudra que les hauts-jurés soient avertis, et qu'ils aient le temps d'arriver des extrêmités du royaume. Vous ne pourrez pas faire arrêter le prévenu, car vous ne serez pas ses juges; et vous avez décrété, dans votre déclaration des droits de l'homme, que nul ne pouvoit être privé de sa liberté qu'en vertu d'un jugement légal. Dès qu'un citoyen sera accusé par vous d'un crime de lèse-nation, il concertera donc paisiblement avec ses amis, quel sera le parti qui lui conviendra de prendre; et s'il préfère l'évasion aux hasards d'une procédure criminelles, après trois semaines d'intrigues et de réflexions, il pourra laisser-là votre ménaçant patriotisme, et sortir du royaume à très-petites journées.

Art. VI. « Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera ».

En éloignant la haute-cour nationale du corps législatif, à quinze lieues de distance, vous voulez sans doute empêcher l'ascendant de votre voisinage, et sur-tout prévenir l'in-

fluence de l'opinion populaire qui pourroit commander aux juges des décisions dont l'indépendance la plus absolue doit être toujours le premier et le plus sacré caractère ? Eh-bien! messieurs, pourquoi vous réserveriez-vous donc le choix de la ville où la haute-cour nationale tiendra ses séances ? cette indication ne seroit-elle pas suspecte dans la bouche d'un accusateur ? La disposition des esprits sera-t-elle la même dans tous les lieux ? sera-t-elle indifférente au sort de l'accusé ? tout doit être en sa faveur dans son jugement, excepté les témoins et la loi. C'est donc pour lui que je réclame, au nom de l'humanité, le droit de choisir, à vingt lieues de distance du corps législatif, la ville où il voudra être jugé. Des législateurs ne peuvent rien se réserver dans l'ordre judiciaire ; et celui qui, après avoir décrété les loix, ne s'arrête pas religieusement pour laisser agir le magistrat chargé de leur exécution, ne doit plus être appelé qu'un tyran dans toutes les langues qui conservent encore la mâle énergie de la liberté.

Art. VII. « Le décret du corps législatif portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi ».

Je conviens que la responsabilité des

ministres deviendroit illusoire, si le décret d'accusation porté contre eux avoit besoin de la sanction du roi : j'adopterai donc l'article relativement aux ministres; mais lorsqu'il s'agira de tout autre accusé, je regarde cette fonction sacrée comme le seul boulevard du trône, comme le seul rempart de la nation contre les vexations du corps législatif. C'est mettre le roi hors de la constitution que de le rendre étranger aux accusations de haute-trahison. Je n'ose pas arrêter ici ma pensée sur l'abus énorme que pourroient faire les représentans de la nation, du droit d'accuser et de faire juger les ennemis réels ou prétendus de l'État sans l'intervention du roi; et je ne saurois deviner ce qu'un pareil concours peut jamais avoir de funeste pour le peuple. C'est calomnier le trône, c'est tromper la nation, que de lui désigner insidieusement, dans la constitution elle-même, qui ne doit être qu'un grand pacte d'union, le chef suprême de l'État comme son premier ennemi.

Art. VIII. « Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins ».

Quoi ! messieurs, vous vous transformez en grands jurés, c'est-à-dire en accusateurs publics, et vous voulez entendre les témoins qui appuient vos accusations ? Depuis quand, en matière de législation criminelle, a-t-on imaginé une coalition si révoltante ? L'accord des accusateurs et des témoins ne s'appelle pas une poursuite légale ; elle s'appelle un complot ; elle anéantit toute l'autorité des témoignages juridiques ; et s'il existoit un tribunal auquel on pût dénoncer une telle conjuration, l'innocence y trouveroit un asyle, et les coupables eux-mêmes n'y invoqueroient pas inutilement des vengeurs ! Ne nous proposez donc plus, dans vos loix, ces collusions criminelles ; et après avoir accusé, souvenez-vous que, si vous correspondez à la barre de votre assemblée, avec les témoins qui confirmeront vos dénonciations, la voix publique de toute l'Europe n'appellera plus alors ces prétendus témoins que vos complices. C'est l'accusé seul que vous devez interroger à la barre ; c'est-là que vous pouvez entendre les témoins qu'il veut produire lui-même, pour vous épargner les frais d'une procédure très-dispendieuse, et peut-être la poursuite d'un innocent qui parviendroit à vous désabuser. Tout autre inter-

rogatoire, subi devant vous, rendroit les témoins récusables. Quel danger n'y auroit-il pas d'ailleurs à entendre, en présence de la nation assemblée, des témoins auxquels la loi accorde aujourd'hui la faculté de varier jusqu'au récollement, et qui n'oseroient plus ensuite se rétracter s'ils avoient affirmé des faits faux devant le corps législatif!

Art. IX. « Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire, auprès de la haute-cour nationale, la poursuite de l'accusation ».

Ces mots *acte d'accusation* ne me paroissent ni *clairs* ni *précis*. C'est le titre d'accusation que le corps législatif doit faire rédiger, mais l'acte d'accusation comprend le corps des preuves; et ce n'est certainement pas à vous à les recueillir, parce que vous n'êtes pas des juges d'instruction. Que signifient d'ailleurs ces *deux grands procurateurs de la nation?* Pourquoi deux procurateurs? Si c'est le ministère public que vous leur confiez, ce ministère n'est-il pas essentiellement un? Ce ministère ne sera-t-il pas peut-être délégué

par vous-mêmes dans la suite aux commissaires du roi ? Qu'est-ce que la poursuite de l'accusation ? Sont-ce des solliciteurs nationaux dans un procès criminel, que vous prétendez instituer ? Pourquoi les tirer du corps législatif ? est-ce pour rendre leur mission plus imposante auprès des juges, tandis que vous avez cru devoir éloigner de vous, à quinze lieues de distance, cette haute-cour nationale ? Qu'a-t-elle besoin de vos agens et de votre impérieuse influence, pour remplir ses fonctions ? Vous le voyez, messieurs, je n'ai même pas besoin ici d'alléguer des raisons pour combattre cet article. Il me suffit d'interroger rapidement votre comité de constitution ; et mes seules questions le réfutent, sans doute assez victorieusement dans vos esprits.

Art. XII. « Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations ».

Le droit de récusation est l'un des priviléges les plus précieux en matière criminelle. Vous ne donnez que huit jours pour l'exercer ; mais au bout de huit jours la haute-cour nationale ne sera pas assemblée ; et la récusation est infiniment moins avantageuse à l'accusé, lorsque les jurés lui sont encore inconnus. Vous ne nous dites pas si les récu-

sations devront être motivées. Vous ne nous dites pas combien de hauts-jurés l'accusé pourra récuser. Vous ne nous dites pas qui jugera les récusations. Vous ne nous dites pas si les accusés conserveront cette belle prérogative de la législation angloise, qui consiste, suivant l'expression de *Blackstone*, à récuser dans la totalité du jury, les jurés *à vue*, à ne vouloir pas être jugés par un juré dont la physionomie leur inspire de la terreur. Si vous convoquez votre haut-juré tout entier, vous appellerez donc quatre-vingt-trois jurés que vous réduirez à vingt-quatre, ou même à vingt; il en résultera que vous renverrez soixante de ces hauts-jurés dans leurs provinces, dès qu'ils se seront rassemblés pour remplir leur ministère. N'êtes-vous pas frappés, messieurs, des dépenses, des fatigues, des embarras; et, si j'ose le dire, du ridicule de tous ces jurés ambulans qui accourront des extrémités du royaume, pour savoir qu'ils seront admis à juger; et qui, après avoir ainsi exercé leur magistrature patriotique sur les grands chemins, seront obligés de retourner aussi-tôt chez eux, pour se reposer d'un long voyage inutile?

On ne peut pas leur épargner ces indécentes corvées; car il faut que l'accusé les

voie, pour les récuser, après avoir interrogé leur réputation; après s'être informé de leur caractère moral, de leurs principes politiques; et après avoir, pour ainsi dire, étudié dans leurs regards la confiance ou la méfiance qu'ils doivent lui inspirer.

Art. XV. « La forme de procéder, qui sera établie pour les jurés ordinaires, sera suivie pour le haut-juré ».

Vous n'avez pas encore établi la forme de procéder pour les jurés ordinaires; vous ne pouvez donc pas en faire provisoirement la base des règles judiciaires qui seront suivies dans la haute-cour nationale. Organisez d'abord vos petits jurys, afin que nous connoissions d'avance la marche des jugemens qui seront rendus par le tribunal suprême. Qui vous presse d'instituer seulement de nom cette haute-cour nationale, avant d'avoir décrété ni les loix qu'elle doit suivre, ni la méthode de procédure qu'elle sera tenue d'adopter. Il me semble que la raison veut que l'on publie les loix, avant de créer les juges; et que l'élément habituel de la législation soit fixé, avant que son élément extraordinaire soit résolu. J'ai d'ailleurs les plus puissantes raisons de me méfier de l'organisation de vos petits jurys; je ne l'adop-

terai jamais de confiance, et j'invite le comité de constitution à nous proposer, sans délai, le nouveau mode judiciaire. Procédons avec ordre si nous ne voulons pas revenir sur nos pas. Ne nous exposons point à faire beaucoup de mouvement sans aucun progrès, et écartons de nos délibérations tous ces décrets hypothétiques qui ne nous apprennent rien. Quand on demande une cour nationale, c'est un tribunal actif que l'on sollicite, et non pas la vaine apparence d'un tribunal suprême dont notre comité de constitution ne nous présente que le fantôme, en nous invitant à délibérer sur le projet d'un projet.

Ce n'est pas sans de très-fortes raisons que je demande, avant tout, de connoître cette organisation du jury, annoncée aux peuples par nos décrets, comme un bienfait vraiment national. Outre les erreurs graves que je viens de relever en ce genre, dans le plan que j'examine, plusieurs autres décisions de l'assemblée nationale m'ont déjà convaincu souvent, que cette partie de la législation angloise n'étoit nullement familière à nos comités. Par exemple, nous avons décrété que le jugement par jurés seroit introduit dans les tribunaux militaires, auxquels il ne

sauroit jamais s'allier. Nous l'avons même admis dans notre marine ; comme si un jury pouvoit se former sur un vaisseau en pleine mer, à l'instant d'un délit dont le châtiment doit toujours être prompt. Il faut avouer que de pareils décrets doivent étrangement embarasser les admirateurs *ordinairès* de nos procès-verbaux, qui ont fait tant de sermens de fidélité, à notre gloire, dans leurs *adresses* d'adhésion.

J'avoue toutefois, messieurs, que le jury des anglois eux-mêmes n'est pas exempt d'abus. Je connois plusieurs formes vicieuses qui le dégradent, et je les soumettrai à votre censure, lorsque vous discuterez cet article important de la législation criminelle ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en général le code de l'Angleterre doit être notre règle dans cette partie, en y amalgamant les sages modifications des américains. Or j'entrevois déjà dans nos discussions, une multitude de questions épineuses, qu'il est d'autant plus essentiel de résoudre d'abord, que ces décisions préliminaires influeront plus qu'on ne pense sur l'organisation de la haute-cour nationale.

Ainsi, messieurs, pour vous indiquer des exemples, quel sera le serment que vous

exigerez des jurés ? Quelles seront les qualités requises pour être appelé aux fonctions de juré ? Par qui les jurés seront-ils choisis ? Le jury sera-t-il formé par les élections du peuple ou par la voie du sort, à chaque procédure criminelle ? L'unanimité des avis des jurés sera-t-elle nécessaire, ou la simple pluralité suffira-t-elle pour fixer le rapport qu'on appelle *verdict?* Quelle sera cette pluralité ? Accorderez-vous aux étrangers un jury, composé en totalité ou en partie d'étrangers ? Admettrez-vous enfin, après avoir aboli la confiscation qui suivoit la peine de mort, le jugement par contumace, dans toute la rigueur des loix angloises ?

Voilà les premières difficultés qui vont environner votre délibération sur les jurés. Non-seulement elles ne sont pas encore éclaircies ; mais je vois que votre comité s'élançant vers le terme de nos travaux, sans avoir mesuré, assuré et applani notre route, s'écarte, dès ses premiers pas, de l'esprit, et des principes du jury anglois, et qu'il les méconnoît sans scrupule dans tous les articles du plan irréfléchi qu'il nous propose. En voici la dernière disposition :

Art. XVI. « Le commissaire du roi, auprès du tribunal du district, dans le territoire duquel

duquel la haute-cour nationale s'assemblera ; fera, auprès d'elle, les fonctions de commissaire du roi ; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire ».

Toujours des loix contingentes ! Vous n'avez pas encore déterminé quelles seront les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux de district. Je vous annonce même que vous seriez étrangement embarrassés pour leur assigner une activité réelle ; si vous vous obstinez à les dépouiller de l'accusation publique. Mais quels que soient vos projets que j'ignore, je ne saurois déléguer à ces commissaires de la haute-cour nationale, une mesure de pouvoir que je ne connois point. Que gagne-t-on à nous environner ainsi de ténèbres ? Cet état d'incertitude, qui tient tous nos décrets en suspens, annonce, dans le comité de constitution, un étrange embarras ou une bien étonnante légèreté.

L'édifice dont nous lui avons demandé le plan, commence, pour ainsi dire, par le faîte, et ne nous offre, de toute part, que des pierres d'attente. Ce comité nous propose aujourd'hui de révoquer l'attribution que nous avons accordée au châtelet pour juger

tous les crimes de lèse-nation, sans rien mettre provisoirement à sa place ; sans s'inquiéter du sort des infortunés qui sont détenus dans les prisons, comme prévenus de ce délit capital. Ce même comité de constitution, qui, pour paroître actif, met toujours les législateurs de la France au présent, et les loix au futur, joint à cette étrange proposition un projet d'organisation de la haute-cour nationale, sans nous présenter ni l'énumération des crimes qu'elle doit poursuivre, ni le tableau des peines qu'elle pourra infliger, ni la marche judiciaire à laquelle ses jugemens seront soumis ; en sorte, messieurs, que, dans la même séance, ce comité de l'avenir vous invite à laisser d'un côté les accusés sans juges, et de l'autre le tribunal suprême de la nation sans loix. Ses destructions réelles mènent à l'anarchie, et ses prétendues créations au retour du chaos.

Je conclus donc à ce que l'organisation de la haute-cour nationale soit ajournée, jusqu'à ce que le comité de constitution nous ait présenté, 1°. un projet de loi qui définisse clairement les crimes de lèse-nation, pour ne rien laisser d'arbitraire dans une accusation si importante, et qui énonce irrévocablement les peines que nous prononcerons

contre les coupables ; 2°. un projet d'organisation pour les jurys ordinaires, avec le mode d'instituer ou de suppléer les grands jurys. Et subsidiairement j'invite le comité de constitution à vouloir bien prendre en considération les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, afin qu'il puisse écarter, de son nouveau travail, les erreurs et les inconvéniens que je viens de relever dans son projet inadmissible.

Les conclusions furent adoptées et suivies.

---

*DISCOURS sur les crimes et les tribunaux de haute-trahison, par M. Bergasse, pour servir de suite à son discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

Le moment actuel n'est pas favorable au développement des idées modérées, et ce n'est plus lorsqu'on a exagéré tous les principes, mis en mouvement toutes les passions, aigri ou dénaturé tous les caractères, qu'un homme qui veut sincèrement le bien, peut se flatter, en ne parlant que le langage de la raison, d'obtenir qu'on daigne au moins l'entendre.

Cependant il n'est pas toujours possible de garder le silence ; la conscience a ses besoins

comme l'amour-propre, et il est des occasions où il devient indispensable de manifester une opinion utile, même sans aucun espoir de la faire triompher.

Depuis les fatales journées du 5 et du 6 octobre, je m'étois décidé à ne rien publier sur la révolution présente, jusqu'au moment où l'agitation des esprits se trouvant appaisée, et l'expérience des maux que cette agitation si peu nécessaire a produits, étant universellement sentie, il me seroit démontré que je n'écrirois pas absolument en vain, et que des succès de quelque valeur accompagneroient mes efforts.

La circonstance du serment que l'assemblée a voulu exiger de chacun de ses membres, pour le maintien d'une constitution qui n'est pas encore achevée, m'a rendu, malgré moi, infidèle à la loi que je m'étois faite; et trouvant que ce serment blessoit à la fois la liberté politique du citoyen et la liberté individuelle de l'homme, et dès-lors résolu de ne le pas prêter, il m'a bien fallu dire pourquoi je ne le prêtois pas, et manifester, avec une sorte d'éclat, les motifs de mon refus.

Aujourd'hui une autre circonstance veut que je parle encore. Le supplice récent du marquis de Favras, puni comme coupable de

je ne sais quel crime de lèse-nation, qu'on n'a pas même jugé à propos de définir, et mort avec toute la tranquillité et l'héroïsme de l'innocence, a fait naître en moi, parmi des sentimens d'indignation dont je n'ai pu me défendre, le desir d'empêcher que désormais l'humanité n'ait à gémir sur des condamnations si cruelles.

Je n'ai point approuvé, dans les circonstances où nous sommes, l'érection d'un tribunal de haute-trahison, et cela par deux motifs.

D'abord il m'avoit paru qu'il étoit absurde d'ériger un tribunal de cette espèce, avant que d'être convenu de ce qu'il falloit entendre par crime de haute-trahison. Je savois que, faute de s'expliquer avec précision sur ce point, l'opinion toute seule, l'opinion, qui peut être si facilement ou égarée ou corrompue dans des temps de trouble et d'anarchie, feroit les crimes de haute-trahison, désigneroit les coupables, dénonceroit les accusés, et provoqueroit les châtimens. Je savois que le juge, dépourvu ainsi de règle fixe, sans loi positive pour se diriger, n'ayant d'autre guide souvent que des terreurs populaires, se verroit plus d'une fois exposé à punir ce que, dans des momens moins orageux, il eût facilement

excusé ; et d'après ces idées, il me sembloit que les précautions les plus sévères devoient être prises, pour que du moins, si l'on estimoit nécessaire l'érection d'un tribunal de cette espèce, les délits dont il devoit connoître, fussent tellement définis, tellement limités, qu'il ne pût jamais devenir, par des accusations arbitraires, fatal à l'innocence.

De plus j'avois trouvé qu'il ne suffisoit pas seulement, en érigeant un tribunal de haute-trahison, de bien déterminer les crimes dont il devoit connoître, mais qu'il n'importoit pas moins de déterminer également dans quelle forme on devoit accuser, c'est-à-dire qui devoit se porter accusateur ; si ce n'étoit pas aux corps des représentans de la nation qu'il appartenoit uniquement de rédiger le bill d'accusation dans certaines causes de ce genre ; si chaque commune du royaume en particulier pouvoit s'arroger le même droit ; de quelle manière on devoit rédiger le bill d'accusation ; si, comme en Angleterre, en Amérique, et par-tout où l'on a des idées raisonnables de liberté, il ne convenoit pas qu'aucun bill d'accusation ne fût rédigé qu'après des informations sérieuses, sur lesquelles le corps des réprésentans de la nation seroit, avant tout, tenu de prononcer toutes

les fois que ce seroit ce corps qui devroit accuser. Je voulois aussi que, non-seulement, on spécifiât qui devoit accuser et comment on devoit accuser, mais encore qu'on fît connoître qui devoit poursuivre, et comment on devoit poursuivre, la poursuite des crimes de haute-trahison ne devant jamais être laissée à la merci de tous ces dénonciateurs obscurs si communs aux époques d'une grande fermentation, et que tant de haines particulières ou de vengeances secrètes ne peuvent que trop facilement mettre en œuvre.

Telles sont, en partie, les raisons qui me faisoient appréhender, avant que les bases de la constitution ne fussent posées et qu'on n'eût déterminé en conséquence la forme et la matière de tous les jugemens, qu'on n'érigeât parmi nous un tribunal de haute-trahison.

Maintenant le mal est fait, et je sais bien que je tenterai inutilement de le détruire. Le tribunal de haute-trahison, décrété par l'assemblée, tout dangereux qu'il est, subsistera donc jusqu'à ce que, la constitution étant établie, on y ait substitué un tribunal plus régulier, et, pour ainsi dire, plus national.

Mais quel sera ce nouveau tribunal? D'après

quelles maximes politiques le constituera-t-on, et de quels délits connoîtra-t-il ?

J'avois démontré, j'ose le dire, jusqu'à l'évidence, que ce tribunal, dans les circonstances qui intéressent le plus l'ordre public, ne pouvoit être qu'une chambre du corps législatif, et qu'il y avoit un grand inconvénient, soit pour les accusés, soit pour les accusateurs, à ce qu'il fût autre chose dans ces circonstances qu'une chambre du corps législatif.

On n'a pas combattu mon opinion; mais on l'a rejeté, ce qui est plus simple.

Et le comité de constitution, fidèle à l'absurde maxime qu'il ne faut pas diviser le corps législatif, a proposé un projet, qui, d'après les principes jusqu'à présent adoptés, ne peut manquer d'être accueilli.

Or ce projet, je l'avoue, m'a fait frémir; et afin d'épargner à la justice des hommes de nouvelles erreurs, j'ai trouvé que je devois l'examiner avec soin, et que je remplissois une tâche indispensable, en donnant à connoître ce que j'en ai pensé.

Afin d'introduire quelque méthode dans cette discussion, je crois convenable, en premier lieu, de rendre compte de mon opinion personnelle sur les crimes de haute-trahison,

et de la comparer ensuite à celle du comité de constitution; en second lieu je rechercherai d'après quelles maximes il faut instituer les tribunaux de haute-trahison, à quelles formalités doit être assujettie la poursuite de ce genre de crime, et si, sur ces deux points, le comité nous a véritablement proposé ce qu'il y avoit de mieux à faire.

## §. I.

A le bien prendre, tout délit est un crime de haute-trahison ou de lèse-nation; car il n'y a pas un délit qui ne blesse l'ordre social, et qui, sous ce point de vue, n'intéresse plus ou moins la nation dans le sein de laquelle il se commet.

Néanmoins, on est convenu de distinguer les délits en délits publics et en délits particuliers; délits particuliers, qui ne blessent immédiatement que les individus, comme les crimes contre la sûreté, la propriété, l'honneur individuel; délits publics, qui blessent immédiatement l'ordre public.

Et entre ceux-ci il y a encore une distinction essentielle à faire, selon que les délits publics blessent immédiatement l'ordre public de manière seulement à lui nuire, selon que ces

mêmes délits blessent immédiatement l'ordre public de manière à le renverser.

Ce sont les délits publics qui renversent ou tendent à renverser l'ordre public, qu'il faut appeler crimes de haute-trahison ou de lèse-nation.

Mais dans quelles limites doivent être circonscrits les crimes de lèse-nation? Car on sent bien que, si on ne détermine pas d'une manière très-précise ces limites, si on ne trouve pas des règles fixes pour les déterminer, l'opinion, suivant les circonstances, sera la maîtresse de les étendre à son gré, et que, de cela seul que l'opinion aura ce pouvoir, la liberté politique est détruite.

C'est ici qu'il y a des réflexions bien importantes à faire.

En général les règles pour déterminer les crimes de lèse-nation varient suivant les gouvernemens.

Plus un gouvernement est libre, c'est-à-dire plus il favorise le développement tranquille des facultés de l'homme, et plus la liste de crimes de haute-trahison doit être courte.

Plus au contraire un gouvernement est défavorable à la liberté, plus il gêne les facultés de l'homme, et plus aussi la liste

des crimes de haute-trahison doit être étendue.

La raison de ceci est simple.

Les hommes, dans tout pays, tiennent fortement aux institutions qui se lient à leurs habitudes naturelles et qui en protège l'exercice. Les institutions politiques sont donc d'autant plus difficiles à renverser qu'elles s'accordent davantage avec le système physique et moral de nos habitudes. Or, si cela est vrai, on voit clairement que là où regnent d'excellentes institutions politiques, il y a nécessairement une moindre quantité d'actions qui peuvent les détruire, et que dès-lors il y a aussi un moindre nombre de crimes de haute-trahison.

Sous le despotisme d'un seul, et par-tout où une volonté unique peut à son gré, avec ou sans l'appareil des formes judiciaires, disposer de la vie, de la liberté ou de la propriété individuelle, le nombre des crimes de haute-trahison doit être considérable.

Là, parce que tous sont mécontens de leur sort, tous aspirent en secret à en changer. Une réclamation particulière, un simple murmure, une parole indiscrette, une action souvent indifférente en apparence peuvent donc facilement y produire une commotion

universelle ; on y regardera donc comme crimes de haute-trahison, une multitude d'actes qui ailleurs seroient à peine remarqués, et pour que le despote règne en repos, il deviendra nécessaire de convertir en délits publics tout mouvement qui peut interrompre, seulement quelques heures, le silence de mort dans lequel chacun doit demeurer comme enseveli.

Sous le despotisme de plusieurs, et partout où règne une aristocratie dont la sévérité n'est pas tempérée par des formes populaires, les crimes de haute-trahison sont aussi très-nombreux. L'aristocratie, comme l'a très-bien remarqué Montesquieu, est de sa nature ombrageuse et jalouse. Les membres de cette espèce de gouvernement, étant peu distingués dans la vie privée de ceux qu'ils gouvernent, craignent sans cesse que de l'examen de leurs personnes on ne passe à l'examen de leur autorité. Là, le pouvoir sera donc protégé par une inquisition toujours agissante qui surveillera, pour ainsi dire, jusqu'à la pensée, et les crimes d'État se trouveront d'autant moins limités, que l'aristocratie sera plus mauvaise.

Les choses arrivent autrement dans la république bien constituée et dans la véritable

monarchie. Dans ces deux espèces de gouvernemens, les peuples sont heureux ; et attendu que la plus forte tendance de l'homme est au repos, et qu'il ne s'agite jamais que parce qu'il n'en jouit pas, ou qu'il le cherche, les révolutions n'y sont pas à craindre. Je ne conçois rien de paisible, rien de difficile à mouvoir comme un peuple satisfait de son sort, et uniquement gouverné par la confiance. Là, presque tous les délits seront donc privés, parce qu'il y aura peu d'actions qui puissent exciter une fermentation contagieuse, et les crimes de haute-trahison seront en d'autant plus petit nombre, que le gouvernement se rapprochera davantage, si je peux me servir de ce mot, de la conscience de chacun des gouvernés.

Il me semble que toutes ces idées sont vraies. Or, si elles sont vraies, je crois que je puis hardiment en conclure, que la liste plus ou moins étendue des crimes de haute-trahison, dans un gouvernement, est une preuve non équivoque des vices ou de la bonté de ce gouvernement ; que multiplier les crimes de haute-trahison, c'est diminuer d'autant la liberté ; que tout législateur qui multiplie les crimes de ce genre, annonce, par cela seul, qu'il ne sait pas ce que c'est

que la liberté ou qu'il ne la veut pas ; que de plus, il annonce encore, que lui-même, il se défie de la sagesse de ses propres institutions, et qu'il ne connoît pas le grand art de leur donner la raison pour base (la raison qui rend toujours l'homme si tranquille), puisqu'il éprouve le besoin de les environner d'une sorte de terreur afin de les rendre durables.

Cela posé, je voudrois rechercher quelles bornes il faut assigner aux accusations de haute-trahison dans la république et dans la monarchie, c'est-à-dire, dans les deux seules espèces de gouvernemens libres qui puissent exister.

Au fond les principes de ces deux gouvernemens sont les mêmes, parce qu'il n'y a pas deux manières de gouverner les hommes pour les rendre libres et heureux. La seule différence qu'il y ait entre l'un et l'autre, c'est que dans la république, le pouvoir est confié à un ou plusieurs chefs amovibles, et que, dans la monarchie, il repose dans les mains d'un prince électif, si la monarchie est élective, ou d'un prince héréditaire, si la monarchie est héréditaire ; d'ailleurs, dans tous les deux, les principes sur l'ordre judiciaire, sur la puissance législative, sur la nécessité

de son partage, sur la résistance à ses entreprises, sur les moyens de contenir le pouvoir exécutif, sur la force qui assure le maintien et l'exécution des loix, sont absolument semblables. Les effets moraux qui doivent résulter de cette similitude presque entière d'organisation ne sauroient donc différer beaucoup entre eux. Ici, comme là, ce sera donc à-peu-près dans les mêmes limites qu'il faudra resserrer les crimes de haute-trahison.

Or, puisque je viens de démontrer qu'on ne doit appeler crimes de haute-trahison ou de lèse-nation, que les délits qui compromettent l'existence d'une nation, il ne faut plus que rechercher maintenant en combien de manières l'existence d'une république ou d'une monarchie bien constituée peut être compromise, pour déterminer la liste précise des crimes de haute-trahison ou de lèze-nation dans l'un et l'autre gouvernement.

J'avoue, qu'après avoir long-temps médité sur ce sujet, je trouve qu'il n'y a que deux espèces de délits qui me paroissent pouvoir compromettre l'existence d'une république bien constituée, et qu'à ces deux espèces de délits il faut en joindre seulement une troisième quand il s'agit d'une monarchie qu'on

suppose également bien constituée. Voici ces délits.

En premier lieu, la *conspiration contre l'État*. J'appelle conspiration contre l'État, tout acte ayant pour objet déterminé de renverser la constitution de l'État, soit par des moyens violens, soit par des moyens de corruption. Il n'est pas besoin de prouver qu'un délit de cette espèce compromet l'existence d'un peuple.

En second lieu, *l'abus de puissance de la part des agens du pouvoir exécutif*. J'appelle abus de puissance de la part des agens du pouvoir exécutif, tout acte d'administration qui compromet la liberté politique ou la liberté individuelle, et sous cette acception se trouve compris, d'abord le divertissement des fonds publics à d'autres objets qu'à ceux auxquels ils sont destinés, attendu que, si un tel divertissement pouvoit être toléré, les agens du pouvoir exécutif auroient de grands moyens pour détruire la liberté politique; ensuite l'emploi de la force publique hors de la direction de la loi, attendu que toutes les fois que la force publique est ainsi dirigée, elle porte facilement atteinte ou à la liberté politique ou à la liberté individuelle. On voit clairement ici

ici que l'existence d'un peuple seroit encore essentiellement compromise si de tels abus de puissance demeuroient impunis.

En troisieme lieu et enfin, quand il s'agit d'une monarchie, tout *attentat contre la personne du roi*, et ici il y a une distinction à faire; s'il s'agit d'une monarchie élective, les limites de l'attentat contre le roi se bornent strictement à sa personne; s'il s'agit d'une monarchie héréditaire, l'attentat contre le roi s'étend encore à la personne de l'héritier présomptif, et même du régent ou de la régente, si le roi est mineur. Car attenter à la personne de l'héritier présomptif, c'est détruire autant qu'on le peut la succession héréditaire; attenter à la personne du régent ou de la régente, c'est priver le roi mineur de la protection naturelle que la loi lui accorde. Or cette troisième espèce de délits doit être aussi, nécessairement, appelée crime de haute-trahison, parce que nul n'est censé s'en rendre coupable qu'autant qu'il a formé le dessein d'opérer une révolution dans l'État.

J'ai beau chercher si mes définitions sont justes, si mes principes sont vrais (et je ne sais trop comment on s'y prendroit pour les combattre), je ne trouve

d'autres crimes de haute-trahison ou de lèse-nation, dans une république ou une monarchie bien constituée, que les trois espèces de délits dont je parle ici. Je conviens, il est vrai, qu'il faut que la monarchie ou la république soit bien constituée. Car si les institutions politiques qui régissent la monarchie ou la république, fatiguent ou blessent l'usage des facultés de l'homme, d'après ce que j'ai dit plus haut, il est clair qu'il faudra composer une liste plus étendue de crimes de haute trahison, parce qu'il y aura beaucoup d'autres actes qui pourront opérer dans l'État une commotion ou une dissolution universelle : mais je suppose que nous sommes occupés de faire un bon gouvernement, et ce n'est que dans cette hypothèse que je parle.

Tels sont mes principes. Voyons à présent quelle opinion il faut se former de la liste des crimes de haute trahison que nous présente le comité de constitution.

Cette liste est composée de neuf articles. Il me semble que je ne puis en mieux faire connoître l'insuffisance ou le danger, qu'en les considérant chacun séparément et en les rapprochant ainsi partiellement des idées que je viens de développer.

Premier article. *Conspirations ou attentats contre la personne du roi.* L'article n'est pas complet, puisqu'on fondoit (du moins on l'a dit) une monarchie héréditaire, il falloit, comme on vient de le voir, mettre aussi au nombre des conspirations contre la personne du roi, tout attentat contre l'héritier présomptif de la couronne, ou le régent au temps des minorités.

Second article. *Conspiration et attentat contre la sûreté du royaume.* L'article est trop vague; on auroit dû bien définir l'acte par lequel on pouvoit attenter à la sûreté du royaume, autrement beaucoup d'actes qui ne seront que des délits privés, qui seront même de bonnes actions, pourront être, au besoin, transformés en délits contre le royaume.

Troisième article. *Conspirations et attentats pour soulever le peuple ou une partie du peuple, ou les milices nationales, contre la constitution, contre l'exercice des pouvoirs publics qu'elle a établie et contre la soumission due aux actes émanés de leur autorité.* On confond dans l'article deux espèces de délits bien distinctes. *Les conspirations ou attentats pour soulever le peuple ou la milice contre la constitution*, sont en effet des crimes de haute trahison, parce que de tels délits, en attaquant

la constitution, attaquent essentiellement l'existence de l'État; mais *les conspirations ou attentats pour soulever le peuple ou la milice contre l'exercice des pouvoirs publics que la constitution a établis et contre la soumission due aux actes émanés de leur autorité*, ne peuvent nullement être considérés en eux-mêmes comme des crimes de haute-trahison, attendu que tous les jours on peut se révolter contre l'exercice d'un pouvoir public, sans vouloir pour cela renverser la constitution; c'est ce qui arrive dans la plupart des émeutes. Or, des rébellions de ce genre sont des délits graves, sans doute, mais de l'espèce de tous les délits dont les tribunaux ordinaires doivent connoître.

Quatrième article. *Conspirations et attentats pour détourner les troupes réglées de la fidélité qu'elles doivent à la nation, à la loi, au roi et à leur engagement, en conformité du serment qu'elles ont prêté.* L'article ainsi conçu, est susceptible d'une interprétation tellement arbitraire, qu'il n'y a pas de caporal, formant un complot pour déserter avec ses camarades, qu'on ne puisse poursuivre comme criminel de haute-trahison. Débaucher des troupes, uniquement dans l'intention de leur faire changer de service,

est un délit purement militaire, que le pouvoir exécutif doit punir suivant les loix militaires de l'empire. Ce délit ne devient un crime de haute-trahison, que lorsqu'à la débauche des troupes, se joint le projet décidé de renverser la constitution de l'État.

Cinquième article. *Conspirations et attentats des ministres, et des autres agens du pouvoir exécutif et de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient contre la constitution, notamment complots et entreprises pour empêcher ou gêner la formation des assemblées représentatives, ou la liberté des suffrages individuels, soit par corruption, dons et promesses, soit par menaces, violences, et emploi de la force militaire.* L'article est mal conçu et n'annonce pas un grand esprit d'analyse chez ceux qui l'ont redigé; une partie de l'article n'est que la répétition des articles précédens; une autre partie est relative au système de représentation ou d'élection pour le corps législatif, et quant à celle-là, je dirai qu'il falloit soigneusement distinguer entre les agens du pouvoir exécutif, s'occupant d'influer, soit par la violence, soit par la corruption sur les élections, et un particulier qui se permettroit les mêmes manœuvres; je ne vois de crimes de haute-tra-

hison que là où une telle influence est exercée par les agens du pouvoir exécutif, et cela, parce que je conçois très-bien que les agens du pouvoir exécutif ne peuvent influer ainsi sans porter une atteinte mortelle à la constitution. Mais un particulier, s'il n'a aucun rapport avec les agens du gouvernement n'est pas dans le même cas. Son délit que mille circonstances locales peuvent préparer n'est véritablement qu'un délit ordinaire, dont les conséquences, si la constitution est bonne, ne sauroient être bien étendues, et que sans doute il faut punir sévèrement, mais sans y employer tout l'appareil qui doit nécessairement accompagner les accusations de haute-trahison.

Sixieme article. *Prévarication des ministres et autres agens du pouvoir exécutif dans l'exercice des fonctions de leur département, aux trois cas d'attentats à la liberté personnelle; de violation de la propriété et de dissipation des fonds publics qui leur auront été confiés.* Cet article a, comme tous les autres, le défaut d'être sans précision et de pouvoir ainsi s'étendre à beaucoup de délits qui n'intéressent en aucune manière le maintien de la constitution; et pour qu'on le remarque davantage, je placerai ici une

réflexion que j'aurois déja dû faire sur les délits, dont en général peuvent se rendre coupables les agens du pouvoir exécutif, c'est qu'à la manière dont on a conçu le projet de loi que j'examine à présent, il n'y a pas un agent du pouvoir exécutif, depuis le secrétaire d'état jusqu'à son dernier commis, depuis le premier ministre des finances jusqu'au plus petit collecteur des tailles, qui, relativement aux fonctions qui sont propres à chacun, ne puisse être accusé du crime de haute-trahison. Ainsi le collecteur des tailles qui s'approprie la caisse de son village, le directeur des fermes qui fait mettre mal-à-propos en prison un contrebandier, le commis qui se rend coupable de quelque injustice privée dans la petite manutention qui lui est confiée, par cela seul qu'ils sont agens du pouvoir exécutif, deviennent dans tous ces cas criminels de haute-trahison, comme le ministre lui-même qui aura gravement prévariqué dans son département. Il me semble qu'il falloit distinguer ici, comme je l'ai fait plus haut, les abus d'autorité ou de puissance qui résultent d'un acte d'administration ou de gouvernement, de toutes les petites vexations particulières que peuvent se permettre les

agens du gouvernement. Celles-ci sont du ressort des loix ordinaires, les autres seulement peuvent être qualifiées d'attentats contre la constitution et poursuivies en conséquence.

Septieme article. *Désobéissance des assemblées administratives, des municipalités, ou des corps de milices nationales aux décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, et aux ordres de sa majesté, relatifs, soit à l'administration générale, soit à la direction de la force publique.* Je ne vois rien dans cet article qu'il faille qualifier de crime de haute-trahison, à moins qu'aux délits dont il est parlé, ne se trouve joint le dessein prémédité de renverser la constitution. Toutes les infractions faites à la loi par les agens secondaires du pouvoir exécutif, tels que les municipalités, les assemblées provinciales, etc. doivent être réprimées par le tribunal conservateur des loix, c'est-à-dire, le tribunal suprême de révision, de la même manière que les infractions des corps de magistrature qui existent actuellement, sont réprimées par le conseil. Cela est trop clair pour qu'il faille s'y arrêter davantage.

Huitième article. *Désobéissance des com-*

*mandans, officiers et corps de milice nationale aux réquisitions des municipalités, et aux ordres des corps administratifs, conformément aux décrets des législatures sanctionnés par le roi.* Même observation sur cet article que sur le précédent. Tant que la désobéissance des corps ou des officiers militaires ne résulte pas d'un complot contre l'État, elle n'est pas crime de haute-trahison, et c'est au dépositaire du pouvoir exécutif à la réprimer d'après les loix qui seront faites sur cet objet. Mais ce n'est pas tout, et je remarque ici que la fin de l'article en détruit en grande partie le commencement. Vous dites au commencement de l'article que les corps et les officiers de milice nationale doivent obéir aux ordres des administrations provinciales et municipales, et vous dites une chose juste; mais vous ajoutez après; *pourvu que ces ordres soient conformes aux décrets des législatures sanctionnés par le roi.* Il est étrange que vous n'ayez pas vu que tout corps de milice qui ne voudra pas obéir au pouvoir civil, ne manquera pas de prétexte pour trouver que les ordres qu'il lui donne ne sont pas conformes aux décrets de l'assemblée législative; et alors calculez, je

vous prie, tous les inconvéniens qui peuvent résulter de pareilles discussions.

Neuvième et dernier article. *Désobéissance des tribunaux et cours supérieures de justice aux règles constitutionnelles sur le pouvoir judiciaires, soit par cessation combinée de service, soit par refus de transcription pure et simple et d'exécution des loix qui leur seront adressées, soit par entreprise sur les fonctions de la puissance législative ou sur celles du pouvoir administratif.* Il faut que j'entre ici dans quelque détail.

D'abord je soutiens, comme pour les deux articles précédens, que la désobéissance des tribunaux et des cours, quand elle est pure et simple, quand elle ne se lie à aucun complot contre la constitution, n'est qu'un délit ordinaire dont la poursuite et la punition ne doivent concerner en aucune manière le corps législatif. Ensuite je distingue les trois cas dont il s'agit ici.

*Cessation combinée de service.* Et je prétens que tout corps de magistrature a le droit de cesser d'être l'exécuteur de la loi, quand la loi ne s'accorde pas avec la conscience de ceux qui le composent; qu'une cessation combinée ou non combinée de service, n'est

donc pas en elle-même un délit, et qu'il n'appartient qu'à des hommes qui méditent de mauvaises loix et qui craignent de ne pas trouver assez de gens pour les exécuter, de créer dans leur code de haute-trahison, au mépris de la morale et de la liberté, des crimes de cette espèce.

*Refus de transcription pure et simple et d'exécution des loix.* Si les magistrats refusent de transcrire, ils sont coupables; car transcrire est un acte d'obéissance passive qui ne peut gêner en rien leur conscience. Si les magistrats refusent d'exécuter, c'est autre chose. Ils ne seront pas coupables, lorsqu'en refusant d'exécuter ils offriront leur démission et demanderont des successeurs. Ils seront coupables, lorsqu'en refusant d'exécuter ils entreprendront de se maintenir dans leurs places. Mais le refus de transcrire et le refus d'exécuter, en se conservant dans leurs places, ne sont encore, s'il n'y a pas d'autres circonstances, que deux délits dont la connoissance et le jugement ne peuvent appartenir qu'au tribunal suprême chargé du maintien des loix.

*Entreprises sur les fonctions de la puissance législative ou sur celles du pouvoir administratif.* Des entreprises de ce genre

ne sont encore que des délits ordinaires, destinés à être réprimés par le pouvoir exécutif et cette portion du pouvoir judiciaire qui réside dans le tribunal de révision. En général toutes les prévarications des tribunaux, comme des corps administratifs, ne peuvent jamais être réputés crimes de haute-trahison ou de lèse-nation, qu'autant que l'autorité qui doit en connoître les favorise ou les laisse impunies. Alors on peut naturellement présumer que cette autorité s'accorde avec les prévaricateurs, et l'accusation de haute-trahison est d'autant mieux fondée, que, dans une telle hypothèse, une coalition de cette espèce ne peut avoir lieu sans que la constitution ne soit en péril. Mais hors de-là, je ne sais où prendre la matière d'une accusation de haute-trahison.

Je borne à ce petit nombre de réflexions, ce que j'avois à dire sur l'étrange liste de crimes de haute-trahison ou de lèse-nation que le comité de constitution nous présente.

Il me semble qu'elles sont suffisantes, surtout avec le développement de principes qui a précédé, pour que je puisse hardiment avancer qu'on ne peut appeler crimes de haute-trahison dans cette liste, que ceux qui se rapportent à l'une des trois espèces de délits

dont j'ai parlé ; et que les autres délits qui la surchargent en si grande quantité, ou ne doivent pas s'y trouver si la constitution est bonne, ou ne prouvent autre chose, parce qu'ils s'y trouvent, sinon que le comité de constitution a une opinion si mauvaise des loix politiques qu'il nous a données, qu'il ne sait trop de quels moyens s'aviser pour les soutenir.

Mais ce n'est pas tout, et j'invite les personnes accoutumées à ne rien admettre sans un examen approfondi, à considérer encore cette incroyable liste sous un autre point-de-vue, dans ses rapports, par exemple avec le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, et ils seront bien surpris de voir que, si elle est adoptée, hors la poursuite et le jugement des vols et des assassinats, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif n'auront, en fait de délits et de prévarications, rien à juger et à poursuivre dans l'empire ; c'est-à-dire, s'y trouveront à-peu-près nuls. Je ferai dans peu quelque usage de cette remarque.

## §. II.

Je passe à la seconde partie de cette discussion, c'est-à-dire, qu'après avoir recherché

qui doit accuser et poursuivre dans les cas de haute-trahison, dans quelle forme il faut accuser et poursuivre, et quel tribunal doit juger ; fidèle à la marche que j'ai suivie jusqu'à présent, je comparerai ce que nous propose le comité de constitution, avec ce que j'estime qu'il auroit dû nous proposer.

J'ai besoin de poser ici quelques principes.

On convient unanimement que, dans toute bonne constitution, il y a trois pouvoirs essentiellement distincts ; le pouvoir législatif qui fait les loix, et qui ne doit faire que les loix ; le pouvoir exécutif qui les met à exécution, après les avoir librement approuvées, et le pouvoir judiciaire qui prononce sur les infractions faites aux loix.

Or, des fonctions attribuées à ces trois pouvoirs, il résulte qu'en thèse générale, le pouvoir législatif est absolument étranger à la poursuite et au jugement des crimes de quelque espèce qu'ils soient : qu'au pouvoir exécutif seul, comme chargé de l'exécution des loix, il appartient de poursuivre les crimes ; et enfin, que ce n'est qu'au pouvoir judiciaire seul, c'est-à-dire, à la magistrature de l'État, comme chargée d'appliquer la loi, qu'il appartient de les juger.

Il sera donc vrai de dire, en thèse générale,

que, quand il s'agit de crimes de haute-trahison, c'est au pouvoir exécutif à poursuivre, et au pouvoir judiciaire à juger, comme quand il s'agit de tout autre crime.

Je ne vois qu'une seule exception à cette règle, et l'exception même prouve la règle, c'est lorsque le pouvoir exécutif est lui-même dans le cas d'être accusé et poursuivi, c'est lorsque le tribunal suprême, chargé de réprimer les infractions aux loix constitutionnelles de l'État, ou se permet ces infractions, ou les favorise, c'est en un mot lorsque la haute administration de l'État devient elle-même l'objet d'une accusation de haute-trahison.

On conçoit parfaitement qu'en pareille circonstance, ni le pouvoir exécutif, chargé de poursuivre les crimes, ne se poursuivra lui-même, ni le tribunal suprême, chargé, de maintenir les loix, ne sera bien empressé de punir ses propres infractions.

Et cependant il faut que quelqu'un poursuive et que quelqu'un juge; or, qui doit poursuivre? qui doit juger?

Qui doit poursuivre? nécessairement, dans ce cas, les représentans de la nation; car, quand le gouvernement lui-même, institué pour maintenir l'ordre légal, prévarique, on

conçoit qu'absolument il n'y a que la nation qui puisse accuser, et ses organes naturels sont ses représentans.

Qui doit juger ? Je ne répéterai pas ce que j'ai dit ailleurs ; mais on ne me contestera pas que, pour juger entre la nation et son gouvernement, il faut instituer un tribunal tellement impartial, qu'il n'ait pas plus d'intérêt à sacrifier la nation que le gouvernement ; un tribunal par conséquent qui ne soit rien, si le gouvernement est détruit, et qui ne soit rien encore, si la nation est opprimée ; un tribunal de plus qui soit tellement égal en dignité et en puissance à l'accusateur, que celui-ci ne puisse influer en aucune manière sur ses jugemens (1).

C'est un terrible accusateur qu'une assemblée qui parle au nom de la nation ; qui ne peut, pour ainsi dire, se lever pour accuser, sans ébranler par ce mouvement, toute l'opinion publique contre celui qu'elle accuse ; et on sent bien que, si le tribunal qui doit juger dans des occasions si imposantes, n'a pas en lui-même une force égale à celle de l'accusa-

(1) Voyez mon discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie.

teur,

teur, s'il n'est pas absolument indépendant de son influence, s'il ne peut, par la nature de son institution, contraindre au respect jusqu'à l'opinion même, et la tenir en quelque sorte impartiale entre l'accusateur et l'accusé; on sent que l'accusé court les plus grands risques; et qu'il est véritablement hors de la protection de la loi, parce que la loi elle-même lui a ôté toute confiance en ses juges.

Et voilà ce qui m'a fait dire, et ce qui me fait répéter de nouveau, qu'il n'y a qu'une seconde chambre créée dans le corps législatif, et créée de manière à tenir, par ses prérogatives, autant au gouvernement qu'à la nation, qui puisse juger le gouvernement quand il est accusé, parce qu'il n'y a qu'une telle chambre qu'on doive estimer impartiale entre le gouvernement et la nation; voilà ce qui me fait dire encore que, tant que cette seconde chambre ne sera pas créée, il n'y aura point de gouvernement parmi nous, parce qu'un gouvernement qui peut être à chaque instant accusé avec une énergie incalculable, et qui n'a que des forces médiocres pour se défendre, est un gouvernement nul, qui, toujours environné de crainte, n'agira que comme la crainte fait agir (1).

(1) Je prouverai dans peu que toute constitution où

Or, voyons maintenant quels sont, entre les crimes de haute-trahison que j'ai désignés, ceux que le pouvoir exécutif devra poursuivre, et que le pouvoir judiciaire, résidant dans la cour suprême de révision, devra juger, et ceux dont la poursuite est naturellement réservée aux représentans de la nation, et le jugement à la chambre que je suppose créée dans le corps législatif.

J'ai distingué trois espèces de crimes de haute-trahison, l'attentat contre la personne du roi, la conjuration contre l'État, l'abus de puissance de la part du pouvoir exécutif ou de la haute-administration de l'État.

Entre ces crimes, il est hors de toute contestation que le dernier, l'abus de puissance de la part du pouvoir exécutif ou de la haute-administration de l'État, ne peut être poursuivi que par les représentans de la nation, et jugé que par la chambre supérieure du corps législatif; puisque, d'après ce que je viens de dire, il ne sauroit exister dans ce cas-là d'autre puissance pour poursuivre et pour juger.

---

ne se trouve pas la seconde chambre dont je parle ici, devient nécessairement aristocratique, et qu'il n'y a d'autre moyen de conserver la démocratie dans un État que d'instituer cette seconde chambre.

Mais en est-il de même des deux autres ? non, et pourquoi ? parce que, d'après ce que je viens de dire aussi, le pouvoir exécutif doit poursuivre, tant qu'il n'y a pas de raison pour qu'il ne poursuive pas ; et le pouvoir judiciaire doit juger, tant qu'il n'y a pas de raison pour qu'il ne juge pas.

Et certainement il n'y a pas de raison pour que le pouvoir exécutif ne poursuive pas un attentat contre la personne du roi, ou une conjuration contre l'État : certainement il n'y en a pas davantage pour que la connoissance de ces deux espèces de délits soit enlevée au pouvoir judiciaire.

Seulement l'attentat contre le roi, et la conjuration contre l'État, interressant tout l'ordre public, j'en ôte le jugement aux tribunaux ordinaires, pour le confier au tribunal de révision, éminemment chargé de maintenir l'ordre dans l'empire.

Cependant une circonstance peut arriver où les représentans de la nation et la chambre supérieure du corps législatif, doivent poursuivre et juger les deux délits dont il s'agit ici ; c'est lorsque, l'un ou l'autre de ces délits ayant été commis, le pouvoir exécutif ne les poursuit pas ; mais pourquoi ? parce qu'alors on a quelque raison de présumer

que le gouvernement lui-même est complice, et que dans une pareille hypothèse on rentre dans la règle qui veut que, toutes les fois que le gouvernement est dans le cas d'être accusé, la poursuite et le jugement de son délit ne puissent appartenir qu'à l'ensemble du corps législatif (1).

Tout ceci me paroît démontré.

Ainsi donc, nous avons trouvé qui doit poursuivre ou se porter accusateur dans les circonstances de haute-trahison, quand le pouvoir exécutif doit être accusateur, quand cette fonction doit être remplie par les représentans de la nation; quel tribunal doit juger lorsque le pouvoir exécutif poursuit; quel tribunal encore doit juger lorsque la poursuite est exercée par l'assemblée des représentans.

Il ne reste plus à présent qu'à développer

(1) J'ai encore une autre raison pour vouloir que la conspiration contre le roi ou contre l'Etat, ne soit poursuivie par les représentans de la nation, qu'autant que le pouvoir exécutif ne les poursuivroit pas lui-même; c'est qu'il pourroit bien se faire qu'un chef de parti, dans l'assemblée, fût lui-même conspirateur, et on conçoit que, s'il y avoit une grande influence, et s'il n'y avoit que l'assemblée qui pût poursuivre, il ne resteroit aucun espoir de punir le crime dont il se seroit rendu coupable.

quelques maximes sur la manière dont il convient d'accuser et de poursuivre.

Et ces maximes, pour être justes, doivent résulter de la nature de l'accusation et des dangers que court en conséquence l'accusé.

Ces dangers sont toujours dans l'opinion qui environne l'accusé au moment où il est dénoncé, et comme je l'ai dit plus haut, dans la qualité de l'accusateur qui lui est opposé.

En général, plus un crime est extraordinaire, et plus nous avons de penchant à le croire. « L'homme qui soupire sans cesse » après le repos, ai-je dit quelque part, » redoute tout ce qui l'en approche ; des » sensations trop uniformes émoussent ses » organes, une succession d'objets semblables » lui déplaît. Avide de tout ce qui peut pro- » duire dans son ame le plaisir de la surprise, » il cherche avec un empressement puéril » des objets qui le frappent, des spectacles » qui l'étonnent, des sensations qu'il n'ait » pas encore éprouvées. Que, dans un de ces » momens d'ennui, que l'absence des passions » fait naître, on lui annonce un évènement » singulier, il le croira, parce qu'il est fatigué » de ne pas agir, parce qu'il a besoin d'être » ému ; et si cet événement étoit un crime, il le

» croiroit plus facilement encore, parce qu'il
» éprouveroit une émotion plus forte et moins
» passagère » (1).

Telle est pour celui qui a bien étudié l'homme, la première disposition qui se trouve en lui au récit de toute action qui sort de l'ordre commun des délits.

Or, comme entre les délits, il n'en est pas qui soit moins commun, qui frappe, qui saisisse davantage notre imagination qu'un crime de haute-trahison, on conçoit qu'il n'y en a donc aucun aussi qui doive produire, au moment où il est dénoncé, une crédulité plus grande et plus universelle.

On conçoit de plus que, si le crime de haute-trahison est supposé commis chez un peuple malheureusement corrompu, la crédulité de ce peuple augmentera en raison de sa corruption; car, chez un peuple bon et sagement institué, toujours quelque pitié pour l'accusé se mêle à cette disposition à croire que j'ai remarqué dans l'espèce humaine ce qui, au contraire, n'arrive pas chez un peuple sans morale, et depuis long-temps dépouillé de toutes les habitudes généreuses que la vraie

(1) Voyez mon discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle.

morale, celle qui a sa racine dans le cœur, et qui n'est pas une vaine spéculation de l'esprit, ne manque jamais de développer ou de produire.

Toujours, ou presque toujours, une opinion défavorable environnera donc quiconque aura le malheur d'être accusé du crime de haute-trahison.

Et voilà le premier danger qu'il faut prévenir dans les accusations de ce genre.

Mais ce n'est pas tout, et je viens d'annoncer qu'un autre danger pouvoit résulter aussi de la qualité de l'accusateur, et il est encore bon d'y faire attention.

Le danger n'est pas grand, si c'est l'agent du pouvoir exécutif dans le tribunal suprême, c'est-à-dire, le magistrat chargé du ministère public qui accuse, parce qu'il est assez rare qu'il puisse avoir un intérêt personnel à faire condamner.

Le danger au contraire devient considérable, quand, dans les causes où le gouvernement est intéressé, c'est l'assemblée des représentans de la nation, qui fait les fonctions d'accusateur; et cela, parce qu'une assemblée de cette espèce, destinée à lutter sans cesse contre le gouvernement, ne l'accuse jamais sans un grand desir de triompher; mais dès-

lors une grande force et souvent une grande passion dans sa poursuite, et manœuvre, si je peux me servir de ce mot, avec un esprit de corps d'autant plus redoutable, qu'à l'idée de sa défaite dans les accusations qu'elle intente, elle associe, comme involontairement, la crainte d'accroître la puissance de l'ennemi qu'elle est appelée à combattre.

Or, cela posé, je crois qu'on me permettra de regarder comme un axiôme incontestable en matière criminelle, que plus un accusé court de risques par la nature de l'accusation à laquelle il est obligé de répondre, et plus la loi lui doit de secours.

Les crimes de haute-trahison sortant, comme on le voit, de l'ordre commun des délits, et mettant l'accusé en péril plus qu'aucun autre, il conviendra donc que, dans les accusations de cette espèce, la loi fasse, pour favoriser la défense de l'accusé, encore au-delà de ce qu'elle fait dans les accusations ordinaires.

Je n'ai pas le temps d'indiquer ici toutes les précautions qu'il faudroit prendre en pareilles circonstances.

Mais je dirai en premier lieu, qu'en Angleterre, où les distinctions que j'ai établies n'ont pas échappé à la législation, dès qu'il s'agit d'un crime de haute-trahison, dans les

circonstances même où il n'est poursuivi que par-devant le tribunal ordinaire, les moyens de défense de l'accusé sont beaucoup plus étendus que lorsqu'il s'agit de tout autre crime.

Ainsi l'accusé de haute-trahison a le droit de récuser péremptoirement, c'est-à-dire, sans en donner de raison, jusqu'à trente-cinq jurés, tandis que les autres accusés ne peuvent en récuser péremptoirement que vingt.

Ainsi, pour empêcher que les témoins ne soient écartés, l'accusé de haute-trahison peut exiger des tribunaux tous les moyens de contrainte qu'il estime nécessaires pour les forcer à comparoître.

Ainsi encore, c'est une règle indispensable que, dix jours avant le jugement, on délivre à l'accusé, en présence de deux témoins, une copie de la procédure qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation, et de plus, le nom, la demeure et la profession des jurés dont l'assemblée sera composée, et même de tous les témoins qu'on se propose de produire contre lui, et cette règle, pleine d'humanité, a été introduite afin que les accusations de haute-trahison étant ordinairement très-compliquées, et pouvant être quelquefois l'effet d'une haine

puissante, l'accusé eût tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, pour s'instruire du caractère de ceux qui doivent le juger, à l'effet de les récuser s'il y a lieu, et aussi, pour recueillir contre les témoins qui lui seroient suspects, tous les reproches qui pourroient anéantir leur témoignage.

Je dirai, en second lieu, que lorsqu'il s'agit d'une accusation de haute-trahison où le gouvernement est impliqué, il seroit à souhaiter :

1°. Qu'aucune accusation de ce genre ne fût accueillie par l'assemblée des représentans, que lorsque la dénonciation du crime de haute-trahison lui seroit faite par un certain nombre de ses membres, et cela afin d'empêcher que le premier ambitieux qui se trouveroit dans l'assemblée, ne troublât à tout propos la paix du gouvernement par des inculpations vagues, et qui n'auroient d'autre motif que le desir secret de parvenir ou de se venger.

2°. Que l'assemblée ayant accepté la dénonciation faite par un certain nombre de ses membres, elle nommât un comité de dix ou douze personnes pour en examiner les preuves, dans lequel comité ne se trouveroit aucun des dénonciateurs, leur fonction étant, puisqu'ils sont dénonciateurs, de

fournir les preuves de la dénonciation, et non pas de les juger.

3°. Que le comité ayant fait son rapport, et l'assemblée s'étant décidée à poursuivre par-devant la chambre supérieure du corps législatif, le même comité fût chargé de la poursuite ; mais qu'on l'augmentât de deux ou trois membres, lesquels seroient choisis parmi ceux qui auroient développé l'avis le plus modéré sur l'accusation ; et le motif de cette opinion, qui paroîtra d'abord singulière, est, que ces deux ou trois membres de plus ajoutés au comité, n'empêcheront certainement pas l'activité de sa poursuite ; mais qu'ils peuvent par cela seul qu'ils sont poursuivans, écarter beaucoup de témoins imposteurs, et empêcher bien des prévarications secrettes.

4°. Enfin, qu'en suivant d'ailleurs toutes les règles de la procédure qu'on a vu être en usage en Angleterre pour les crimes de haute-trahison, lorsqu'ils sont poursuivis par-devant le tribunal ordinaire, l'accusé eût la faculté de récuser péremptoirement un nombre de membre de la chambre supérieure, proportionné au nombre de jurés qu'il auroit le droit de récuser, s'il étoit poursuivi par-devant le tribunal suprême de révision.

Voilà quelques-unes des précautions que

j'indiquerois sur la manière dont il convient d'accuser et de poursuivre en matière de haute-trahison.

Je passe actuellement à l'examen de la seconde partie du plan que le comité de constitution nous propose.

Cet examen, d'après toutes les données que j'ai rassemblées, ne sera pas bien difficile.

Et d'abord, je remarque que, dans ce plan, le comité fait poursuivre indistinctement tous les crimes de haute-trahison par le corps législatif, ce qui heurte essentiellement le principe que j'ai posé plus haut, que pour que les pouvoirs dont se compose la constitution ne soient pas confondus, et n'oppriment pas ainsi la liberté, il importe que le corps législatif ne poursuive que dans les cas seulement où il y aura une contradiction politique à ce que le pouvoir exécutif devienne poursuivant.

Ensuite j'observe, quant à l'accusation en elle-même du crime de haute-trahison, que le comité de constitution dit bien en général, qu'aucune affaire de ce genre ne sera portée au tribunal, qu'il appelle la haute-cour nationale, qu'après que le corps législatif aura décidé qu'elle est de nature à y être poursuivie; mais qu'il ne dit pas de quelle manière

le corps législatif doit décider si elle sera poursuivie, qu'il ne s'explique nullement sur l'article si essentiel des dénonciations, qu'il ne nous apprend pas si la faculté de dénoncer sera laissée à un seul ou à plusieurs, qu'il se tait absolument sur les précautions à prendre dans l'examen des dénonciations ; en sorte, comme vous le voyez, que le premier venu dans l'assemblée des représentans pourra dénoncer au gré de sa vengeance ou de son humeur ; en sorte encore que l'assemblée elle-même, ne s'étant fait aucune règle constitutionnelle sur la matière importante des dénonciations, sera la maîtresse de nommer ou de ne pas nommer un comité pour les faire examiner, en un mot, de se créer des maximes, ou de modération ou de sévérité, en raison des circonstances auxquelles elle obéira ; et je le demande sur-tout avec l'énorme liste de crimes de haute-trahison qu'on nous présente, que d'abus ne produira pas un pareil ordre de choses ; quel citoyen, s'il a un ennemi puissant dans l'assemblée, et s'il a le malheur d'occuper un poste quelconque dans l'ordre judiciaire ou dans la plus petite administration de province (1), quel citoyen osera

(1) Vous voudrez bien ne pas oublier qu'avec la liste

exercer avec sûreté son emploi, et que devient la liberté au milieu de cette vaste carrière d'accusations et de tant de portes ouvertes à la calomnie.

En troisième lieu, quant aux personnes qui doivent poursuivre l'accusé, le comité veut que l'assemblée nomme quatre de ses membres, auxquels ils donne le titre magnifique de *grands procurateurs de la nation*, sans dire encore de quelle manière on nommera ces grands procurateurs; mais n'est-il pas certain alors que ceux auxquels on confiera cette fonction si importante et si délicate, seront à-peu-près toujours choisis parmi les membres de l'assemblée qui auront manifesté le plus de passion contre l'accusé; car, qui les choisira? Ce sera évidemment la même majorité qui aura fait recevoir l'accusation; et comme, dans le plan du comité, on ne prend aucune précaution pour tempérer l'activité de leur poursuite, je le demande, qu'est-ce que l'accusé n'a pas à redouter de leur part dans le développement de sa justification; et comment retrouver ici cette égalité de moyens,

---

du comité, il n'est pas de prévarication de la part d'un juge ou d'un administrateur, quel qu'il soit, qui ne puisse être qualifié de crime de haute-trahison.

qui, si la loi est juste, doit absolument exister entre celui qui accuse et celui qui repousse une accusation ?

Enfin, quant au tribunal qui doit juger l'accusé, le comité le compose de cinq juges pris dans le tribunal suprême de révision, et d'autant de jurés qu'il y aura de départemens dans le royaume ; et ces jurés, ajoute-t-il, seront élus à la pluralité des suffrages, par les électeurs de chaque département, après qu'ils auront consommé l'élection des membres du corps législatif.

Ici, j'aime à croire qu'on a eu véritablement l'intention de composer un tribunal impartial entre l'accusateur et l'accusé ; mais j'ose dire qu'il est difficile de s'être plus éloigné du but auquel on vouloit tendre.

Et en effet, on ne me contestera pas, par exemple, qu'à la manière dont on s'y prend, l'accusateur n'ait, au plus haut degré, la confiance de la nation, tandis que le juge ne peut obtenir, à côté de lui, de la part de la nation, qu'une confiance très-médiocre ; car qu'est-ce que l'accusateur ? C'est l'ensemble des députés élus par la nation, c'est-à-dire, l'ensemble des personnes qu'elle a jugées les plus propres à défendre ses intérêts. Que sont au contraire les juges ? Des individus qui ne

seront devenus jurés que parce qu'ils n'auront pas pu être députés, que parce qu'on les aura estimés moins propres à défendre les intérêts de la nation. Votre tribunal sera donc nécessairement très-inférieur en dignité et en puissance à l'accusateur. Ce sera donc un tribunal sans force contre l'opinion publique soulevée par l'accusateur; ce sera donc un tribunal dès-lors infiniment suspect à l'accusé.

Ce n'est pas tout, et observez qu'à chaque élection de département pour le corps législatif, il se trouve toujours un parti dominant, un parti qui, formant la majorité, nommera les députés au corps législatif; que ce sera cette même majorité qui nommera aussi les jurés, puisque la nomination des jurés, comme celle des députés, est confiée aux mêmes électeurs; qu'il y aura donc ordinairement une coalition faite d'avance entre les députés et les jurés; que votre tribunal, qu'on me pardonne cette expression triviale, ne sera donc jamais qu'un tribunal de *compères*, qui ne jugera que comme le voudra le corps des députés avec lequel il ne peut manquer d'être uni d'intérêt et d'habitude; qui dès-lors craindra d'autant plus de leur opposer une résistance légitime; qu'il ne se trouvera peut-être parmi ceux qui le composeront,

seront, personne qui n'aspire à devenir député à son tour, et qui ne sente la nécessité d'acheter ce poste par un peu de complaisance pour l'opinion dominante ? Or, de bonne-foi, est-ce à la merci de tels juges qu'il faut abandonner le sort des accusés ? Vous permettriez-vous de composer un tribunal en cette sorte pour juger un délit ordinaire ? Et quand il s'agit d'une accusation qui, par cela seul qu'elle existe, même lorsqu'elle est peu fondée, met dans un péril imminent la personne de l'accusé, croiriez-vous devoir vous assujettir à des formalités moins rigoureuses ? Et ne m'objectez pas qu'il est des moyens de prévenir les inconvéniens que je redoute ; que ces moyens peuvent résulter, par exemple, de la faculté que vous accorderez à l'accusé de récuser un certain nombre de jurés ; d'abord, vous n'avez pas parlé de cette récusation dans votre plan, et c'est sur votre plan que je raisonne ; et puis, vous en auriez parlé, que cela ne détruiroit en aucune manière ce que j'avance sur la nature de votre tribunal, sur sa composition dangereuse, et principalement sur son unité d'intérêt et d'habitudes avec le corps législatif ; et d'ailleurs, comment s'y prendra l'accusé pour récuser un certain nombre de

juré ? ne voyez-vous pas qu'il vous faudroit, dans ce systême, lui accorder la permission de voyager dans tout le royaume, à l'effet de s'enquérir des mœurs de chaque juré, des liaisons secrettes qu'il peut avoir avec les députés accusateurs ; et comme dans ce même systême vous devez bien vous attendre que les députés et les jurés auront une correspondance constante avec leurs provinces, comme ainsi la calomnie pourra précéder par-tout l'accusé, quel fruit, je vous le demande, retireroit-il d'un pareil voyage ?

Non, quoique vous puissiez dire, votre tribunal est l'établissement le plus funeste à la liberté qu'il soit possible d'imaginer. L'inquisition d'état à Venise est une institution douce auprès, parce qu'au moins les inquisiteurs d'état ont des mesures à prendre avec l'opinion publique (1) quand ils sévissent, et que si vous rassemblez tout ce que vous venez de lire, vous devez remarquer, au contraire ici, que votre accusateur et votre tribunal, maîtres de corrompre à leur gré l'opinion, ne trouvent pas même en elle un frein qui les arrête, puisqu'ils en disposent (2).

(1) A cause de leur petit nombre.

(2) Je voulois ajouter ici un projet de loi pour les crimes de haute-trahison, et les tribunaux qui doivent

En voilà bien assez sans doute, pour faire connaître les inconvéniens nombreux du projet que nous présente le comité de constitution; et je devrois peut-être terminer ici cette discussion.

Cependant il faut qu'on me permette encore un petit nombre de réflexions, qui, quoique liées d'une manière moins immédiate à mon sujet que les précédantes, sont d'une telle importance, que j'aurois des reproches graves à me faire si je les dissimulois.

J'ai prouvé ailleurs que, dans la constitution qui nous est préparée, le prince ou le gouvernement est absolument dans la dépendance de l'assemblée des représentans (1).

J'ai prouvé ailleurs que, dans cette même constitution, le prince est presqu'entièrement étranger à l'administration de l'État, et que la surveillance même de détail en appartient, par une erreur inconcevable, presqu'exclusivement à l'assemblée des représentans (2).

---

en connoître, mais j'ai réfléchi à l'usage qu'on a fait de mon travail sur l'organisation du pouvoir judiciaire, et il m'a paru que je m'imposois une tâche inutile.

(1) Voyez mon discours sur le pouvoir législatif et exécutif, et ma lettre à M. Dinocheau.

(2) Voyez ma lettre à M. Dinocheau.

J'ai prouvé ailleurs que l'assemblée des représentans, sans obstacle qui l'arrête dans ses entreprises du côté du prince, ne rencontre aussi aucun obstacle à ses volontés dans les corps administratifs des provinces, puisqu'elle s'est affranchie de toute espèce de responsabilité à leur égard (1).

On voit de plus ici qu'au moyen de la grande quantité de crimes de haute-trahison, que le comité de constitution juge à propos de créer, il n'est presqu'aucune prévarication militaire, aucune prévarication judiciaire, aucune prévarication en matière d'administration, dont l'accusation ne soit réservée à l'assemblée des représentans, et la connoissance et le jugement à un tribunal qui, après tout ce qui vient d'être dit, est entièrement à ses ordres.

On voit donc de plus ici que la portion la plus précieuse, la plus étendue du pouvoir judiciaire, est entièrement dans les mains de l'assemblée.

---

Ainsi l'assemblée, dans la constitution qu'on nous présente, tiendra dans ses mains le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif; et cela, sans que personne

(1) Voyez encore ma lettre à M. Dinocheau.

ait le droit de l'arrêter dans l'usage qu'elle fera de ces trois pouvoirs, sans qu'elle ait à répondre à personne de cet usage.

Or, maintenant, qu'est-ce que l'aristocratie? car il est temps de définir ce mot dont on a si cruellement abusé.

L'aristocratie est le gouvernement de plusieurs qui réunissent dans leurs mains, sans être tenus à aucune espèce de responsabilité, ou deux des trois pouvoirs indépendans qui doivent se trouver dans la constitution, ou les trois pouvoirs ensemble.

D'où il résulte qu'il y a trois espèces d'aristocraties.

L'aristocratie qui dispose du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ou d'administration, et qui s'abstient du pouvoir judiciaire; celle-là, tant qu'elle peut être contenue dans de telles bornes, est la moins dangereuse de toutes; car, ce qui blesse de plus près la liberté des hommes, ce sont les jugemens des tribunaux, quand ils ne sont plus que les décisions arbitraires de l'autorité.

L'aristocratie qui dispose du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et qui s'abstient du pouvoir d'administration; celle-là, si elle pouvoit exister, seroit tout autrement dangereuse que la première; car lorsqu'on fait

des loix et qu'on juge en même-temps, on fait des loix selon les jugemens qu'on veut porter, et il n'y a plus de liberté, même individuelle, dans l'empire.

L'aristocratie qui dispose des trois pouvoirs; celle-là, qui a existé quelquefois, est la pire de toutes, et produit les mêmes effets que le despotisme asiatique: orageuse comme lui, tour-à-tour timide et violente; tantôt sacrifiant le peuple aux puissans, celui qui n'a rien à celui qui a; tantôt immolant les puissans au peuple, les riches aux pauvres, n'ayant aucune règle certaine dans tout ce qu'elle fait, parce qu'elle n'est appuyée sur aucune base solide, parce qu'elle sent toujours que son existence peut être compromise par quelque choc imprévu; obéissant à tous les vents des passions qui s'agitent autour d'elle; opprimant pour régner, ou se laissant opprimer quelquefois pour obtenir de régner encore, elle ne peut subsister long-temps sans entraîner les plus affreux désordres, sans amener à sa suite ou le despotisme d'un seul, mal effrayant parce qu'il est durable; ou une complette anarchie, mal moins effrayant s'il étoit dans l'ordre des événemens qu'il finit par la liberté.

Voilà les trois espèces d'aristocraties.

Mais vous venez de voir que, dans la cons-

titution qui nous est destinée, l'assemblée des représentans réunira les trois pouvoirs dont vous savez que l'indépendance et la séparation constituent la liberté d'un peuple.

Il seroit donc certain alors que la constitution qui nous est destinée, recéleroit dans son sein les germes de celle des trois aristocraties que vous reconnoissez comme la plus formidable et la plus désastreuse.

Je sens bien, et je me hâte de le dire, que jusqu'ici il a été difficile de soupçonner même une vérité si triste, parce qu'en même-temps que nous jetions les fondemens de notre constitution, nous avons détruit beaucoup d'abus, renversé beaucoup de fausses institutions, préparé çà et là quelques excellens matériaux pour une grande régénération, et que le bien que nous faisions, tenant de très-près aux circonstances, a empêché qu'on ne s'apperçût du mal excessivement dangereux qui s'y trouve mêlé.

Je sens bien encore que ceux qui ont cru nous donner une constitution, n'ont pas eu l'intention de rencontrer si mal; qu'ils ont voulu sincèrement nous amener à un régime libre; et que si, au lieu de la démocratie, ils nous ont fait arriver, je ne sais comment, à l'aristocratie, ce n'est pas dans leur volonté

qu'il faut en aller chercher la cause, mais dans le peu de temps qu'ils ont eu sans doute pour approfondir les principes essentiels des gouvernemens, et se mettre en état d'en bien distinguer les caractères (1).

Je sens tout cela ; néanmoins l'erreur existe, et, puisqu'elle est manifeste, il me semble qu'au lieu de célébrer notre propre ouvrage, comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, il seroit temps peut-être d'examiner de très-près ce chef-d'œuvre, d'en corriger les défauts essentiels, et de voir, s'il ne s'y trouve pas quelque principe de dissolution et de ruine important à détruire.

En attendant, j'espère qu'on approuvera

---

(1) Il n'est pas toujours aisé de bien distinguer les caractères de la démocratie et de l'aristocratie. La Pensylvanie s'étoit donnée une constitution qu'on regardoit comme la plus démocratique de toutes celles qui existent dans les Etats-Unis : on n'a pas tardé à s'appercevoir que, pour n'avoir pas partagé la puissance législative en deux chambres, pour avoir trop affoibli le gouvernement, loin d'avoir fait une démocratie, c'étoit un pouvoir aristocratique qu'on avoit élevé, et l'on se trouve aujourd'hui forcé de revenir sur ses pas : il seroit bien à souhaiter que cet exemple ne fût pas perdu pour nous, et que l'expérience des peuples libres ne nous devînt pas inutile.

plus que jamais la résolution que j'ai prise de ne pas prêter le serment de maintenir une constitution encore si imparfaite. J'ai fait trop de sacrifices à la liberté, pour ne pas savoir ce que c'est que la liberté, si la constitution devoit demeurer dans l'état où elle est aujourd'hui. Si on s'obstinoit à ne pas la livrer à un nouvel examen dans la première session ; si, en conservant toutes les bonnes choses qui s'y trouvent, on ne la délivroit pas d'un petit nombre d'élémens très-propres à rendre inutile tout le bien qu'on en attendoit, et sur-tout si l'on avoit le malheur d'adopter le projet que j'ai combattu dans cet écrit, j'ose le dire, ce ne seroit pas de *maintenir* la constitution actuelle qu'un homme éclairé devroit faire le serment, mais bien d'empêcher de toutes les forces de son intelligence qu'elle ne s'établît, afin que l'ancien despotisme ne reparût pas sous une forme nouvelle, et qu'une autre espèce de servitude ne remplaçât pas les momens trop courts de la liberté.

---

# ORGANISATION DE LA FORCE MILITAIRE.

Nous ne rapporterons point les trois discours sur cette matière, par lesquels le comité militaire manifesta le peu d'accord qui régnoit dans les idées de ses membres ; les opinions suivantes nous feront connoître suffisamment l'esprit dans lequel ils furent composés : l'assemblée d'ailleurs ayant reconnu le roi, chef suprême de l'armée, lui donna l'*initiative* sur sa formation, et lui demanda elle-même un plan d'organisation, d'après lequel elle devoit statuer ce qui lui paroîtroit convenable à la *sûreté* de la France, sans nuire à sa *liberté*, deux choses fort difficiles à concilier, dans un grand empire, surtout lorsqu'il s'agit d'une liberté telle qu'il n'est possible de se la procurer, que dans une petite république que des puissances environnantes auroient intérêt de protéger.

*OPINION de M. le vicomte de Mirabeau sur le premier rapport du comité militaire; imprimée par ordre de l'assemblée, le 15 décembre 1789.*

J'ai été frappé, messieurs, dans l'affaire qui vous occupe, d'une singularité que je n'ai sans doute pas été le seul à remarquer. Jusques ici, les comités que vous avez établis les dépositaires de votre confiance, vous ont présenté un plan de travail formé du résultat du leur, et j'imagine que c'étoit le but de leur institution; car un comité étant une émanation de l'assemblée, il doit, je le pense du moins, se conduire par la même règle, c'est-à-dire que la minorité des opinions doit y être liée par le vœu de la majorité.

Bien loin d'obtenir un résultat des travaux de notre comité militaire, nous en avons entendu trois membres qui nous ont chaçun proposé un plan différent : le premier, après avoir pesé les avantages et les inconvéniens des deux moyens proposés pour la formation de l'armée, a établi que le recrutement à prix d'argent étoit le plus aisé et le plus convenable au royaume de France.

Le second vous a proposé une division de l'armée en corps actif et corps auxiliaire; il

vous a peint sous des couleurs défavorables, et, j'ose dire, aussi peu méritées que réfléchies sans doute, l'armée existante; il est parti de-là pour vous proposer un moyen qu'il croit sûr pour la rendre nationale, celui du cantonnement des régimens pour leur recrutement, et même pour la composition de leurs officiers. Il paroît adopter d'ailleurs la conscription militaire pour le corps d'armée auxiliaire.

Le troisième adopte entièrement et exclusivement le systême de la conscription militaire, et il exige un nombre fixe d'années d'un service réel de tout citoyen actif; il n'excepte de cette obligation que le monarque et l'héritier présomptif de la couronne, et il nous ramène à une idée déja mise en avant avec succès dans cette assemblée, et combattue par moi : « Tout citoyen deviendra militaire, et tout militaire citoyen ».

C'est entre ces trois plans qu'on vous propose d'opter. J'avoue que j'avois pensé jusqu'ici sur le militaire, comme sur beaucoup d'autres choses, qu'il y avoit une foule d'abus à réformer et d'améliorations à faire; mais j'étois bien éloigné de croire qu'il fallût entièrement détruire pour recréer, et moins encore dans l'organisation militaire que par-

[illegible]; car on a beau vous répéter sans cesse, messieurs, que la France n'a jamais eu une armée plus formidable qu'au moment où il se trouve dans son sein deux ou trois millions de citoyens armés, personne ne croit plus que moi à la valeur d'un citoyen qui défend ses foyers. Je connois la bravoure avec laquelle les paysans d'Alicarlie ont remis Gustave sur le trône; les paysans Finlandois ont repoussé, je le sais, l'élite des troupes Danoises; mais sans vouloir assurément déprécier ma patrie, je prie l'assemblée de considérer la différence qui existe entre les localités, le climat, les mœurs, le numéraire, le luxe (car tout influe sur le génie militaire) de la France et de la Suède. Mais je me contenterai de dire que, si j'avois des exemples à invoquer, je compterois les soldats de Darius au passage du Granique, ceux de Varron à Cannes, les communes rassemblées par le roi Jean, et je demanderois en même temps si leurs adversaires les ont comptés. J'ajouterai que les armées, quelque nombreuses qu'elles soient, composées en grande partie de citoyens nouvellement rassemblés, ne vaincront jamais les plus petites phalanges de troupes réglées, exercées, aguerries, disciplinées, [illegible] de leur chef.

punir les contrebandiers par une obligation de servir un certain nombre d'années, s'écria avec enthousiasme : *Eh ! que deviendra la dignité de nos soldats ?* La proposition fut unanimement rejetée (1).

Mais ce qui est instant, messieurs, et ce que je crois devoir vous dire, quoique ce ne soit pas l'objet de la discussion, parce que le péril est pressant et le remède difficile : l'armée est sans discipline, la subordination est perdue ; vous connoissez tous les évènemens qui ont eu lieu, et qu'il est aussi impossible de retracer ici, que difficile de réparer ; s'il en est temps encore, messieurs, rendez aux officiers généraux, aux chefs des corps, l'autorité nécessaire pour maintenir les loix militaires existantes et celles que vous proposez d'établir.

Je fais, à cet égard, la motion spéciale d'un décret particulier sur cet objet.

---

(1) Tout ce passage contraste aux expressions peu mesurées dont M. de Crancé s'étoit servi dans son discours sur la constitution militaire : « Confierons-nous directement » notre vie et notre liberté à des armées semblables aux » troupes réglées actuellement existantes, composées » de gens sans domicile, sans aveu, sans patrie, dont la » paresse a fait la vocation, qui souvent ne se sont faits » soldats que pour se soustraire aux poursuites civiles ? etc. etc.

OPINION

*Opinion de M. Bureaux de Pusy, député du bailliage d'Amont, dans la séance du Mercredi 16 décembre 1789, sur la conscription militaire.*

Messieurs, je ne viens point offrir à l'assemblée le plan d'un nouveau mode de recrutement pour l'armée; en adoptant celui qui existe, sauf quelques modifications nécessaires, je me bornerai à rapprocher et à développer davantage quelques-unes des objections qui ont été faites contre le projet d'une conscription militaire.

D'abord, en considérant la disposition qu'on vous propose, dans son sens le plus mitigé, soit qu'elle s'étende à la totalité des forces militaires du royaume, soit qu'elle se borne à la formation et à l'entretien de l'armée auxiliaire, destinée à completter ou à renforcer l'armée active en cas de guerre; je dis que l'intention d'une telle loi ne sera presque jamais remplie que par l'homme pauvre, qui, privé de la faculté de se substituer un avoué, supportera seul un joug auquel l'homme riche aura tous les moyens de se soustraire. La loi n'atteindra donc pas son but, qui est d'imposer une obligation égale

et personnelle à tous les membres de l'État, pour l'intérêt commun de tous. Au lieu d'obliger l'universalité des citoyens, elle ne pésera donc plus que sur quelques individus. Or, toute loi générale qui, par la facilité d'en éluder les dispositions, se transforme en une loi particulière, si elle n'est pas décidément mauvaise, est au moins bien imparfaite.

Passant à l'examen des effets ultérieurs de cette loi, prise dans son sens le plus absolu, je n'en vois pas résulter le bien qu'on se propose de produire par elle. Je crois même qu'en organisant l'armée d'après ce principe, on tomberoit dans des inconvéniens très-graves, que je vais exposer le plus succinctement qu'il me sera possible.

Premièrement, on se priveroit de la faculté de choisir les sujets dont seroit composée l'armée.

En second lieu, on arracheroit à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux arts, aux talens, des hommes précieux, pour les changer tout au plus en de médiocres soldats; car rarement on fait bien ce qu'on ne fait point librement et par choix.

Troisièmement, qu'est-ce que veulent ceux qui demandent une conscription militaire? épurer la composition de l'armée, la rendre

aussi solide, aussi digne de la confiance de la nation qu'il sera possible, en substituant, dans sa formation, aux hommes achetés qui la composent, des soldats citoyens pénétrés de l'importance et de la dignité des fonctions auxquelles ils seront appelés par les loix de la patrie et par la voix de l'intérêt public.

Si l'assemblée nationale pouvoit être séduite, sans doute elle seroit excusable de céder à l'illusion brillante d'un projet qui rappelle, qui semble mettre en jeu le patriotisme et toutes les vertus civiques. Mais, messieurs, on l'a dit avant moi, et je le répète avec confiance; gardons-nous de décider des questions politiques d'après la seule impression du sentiment.

En effet, si comme l'a dit un des préopinans; *si toutes les communes ont réclamé contre le tirage au sort de la milice.... si cette institution a laissé une impression profonde de douleur dans des cœurs qui se sentoient nés pour la liberté;* je demande comment l'on conçoit que la nouvelle loi qui, au lieu de forcer quelques volontés, les contraindra toutes, sera plus favorable à la liberté..?

Je demande si l'*urne* qui renfermera le

sort de tous les citoyens, ne présentant jamais qu'un *billet noir* à chacune des victimes de l'obéissance, leur paroîtra moins *fatale* alors, que dans le temps où celui qui alloit y puiser l'arrêt de sa destinée, savoit, en y portant la main, qu'un grand nombre de chances heureuses militoit en sa faveur; et qui même, lorsque la fortune avoit trompé ses vœux, avoit au moins conservé jusqu'au dernier instant, les charmes et les dédommagemens de l'espérance ?

Je demande encore pourquoi des enrôlemens faits avec choix, discernement, et surtout avec décence, ne procureroient pas à l'armée des soldats aussi sûrs, aussi dignes de confiance, que ceux que le hasard seul appelleroit sous les drapeaux ?

Que j'examine ensuite les caractères moraux qui distinguent un soldat enrôlé de celui qui sert en vertu de la conscription militaire; je suis forcé de convenir que le premier fait au moins l'acte d'un homme libre, lorsqu'il engage volontairement sa liberté au service de l'État; tandis qu'il est possible que celui qui ne prend les armes que pour obéir à la loi, ne fasse qu'une démarche d'esclave; et dans cette supposition, qu'on me dise si l'État sera mieux servi, mieux défendu, par

celui qui traînera servilement et péniblement la chaîne de devoirs qu'il n'aura point choisis, que par celui qui se les sera volontairement imposés ?

D'ailleurs, quelques-uns des défenseurs de l'opinion que je combats admettent des avoués : or, un avoué, dans le sens qu'on attache à ce mot, n'est qu'un soldat enrôlé par le particulier dont il tient la place, au lieu de l'avoir été par un recruteur, au nom d'un régiment ; c'est toujours un homme qui a engagé sa liberté à terme pour de l'argent. Le prétendu vice que l'on veut fuir dans ce système ne sera donc détruit qu'en partie, et ce que l'on en évitera sera compensé par un vice plus grand, celui d'opprimer le pauvre, qui, par faute de moyens, supportera seul, comme je l'ai dit, tout le fardeau d'une charge qui devroit être commune.

Enfin, il arrivera nécessairement l'une de ces trois choses.

Ou l'armée sera composée en majeure partie d'avoués, et pour lors le but de la conscription militaire est manqué ; car il est permis de croire que les avoués qui serviront de leur propre mouvement et par goût, ou par convenance, ne se borneront pas à la simple durée du service des conscriptionnaires ; et

que successivement ils remplaceront plusieurs de ceux-ci. Selon toute apparence ils formeront donc la classe des vieux soldats ; ils auront donc toute l'influence que le nombre, l'ancienneté et la confiance qu'ils inspirent doivent donner ; et j'ai dit que des avoués n'étoient que des enrôlés sous une autre dénomination.

Ou les conscriptionnaires seront les plus nombreux ; et pour lors on n'aura évité qu'une partie de l'inconvénient qu'on vouloit détruire ; mais un vice intolérable résultera de cette situation de choses, c'est que le fond, la majeure partie de votre armée, ne sera composée que de soldats nouveaux et sans expérience ; puisque le terme moyen du service des conscriptionnaires ne doit être que de deux ans.

Ou les conscriptionnaires et les avoués seront en nombre égal ; et dans cette supposition, l'objet de la loi proposée ne sera pas même à moitié rempli ; car les avoués, qui seront toujours les vétérans, égaux aux conscriptionnaires par le nombre, leur seront certainement supérieurs par l'opinion ; ils détermineront donc, et l'esprit, et toutes les impulsions de l'armée.

Ainsi, dans toutes les hypothèses possibles,

les défauts que l'on reproche aux enrôlemens subsisteront dans l'organisation militaire qu'on vous propose, ou seront remplacés par des défauts peut-être plus grands.

Par exemple, dans le nombre de vos conscriptionnaires, il se trouvera des hommes foibles, délicats, timides; on ne se donne point les qualités contraires. Ces hommes, s'ils sont pauvres, ne pourront pas s'exclure, et vous, en vertu de la loi, vous serez forcés de les employer.

D'un autre côté, vous aurez des sujets qui réuniront le plus grand nombre des qualités physiques et morales qui conviennent à un soldat; mais s'il leur manque la plus essentielle de toutes, celle sans laquelle toutes les autres sont presque nulles, je veux dire la volonté, le goût de leur métier; si même, ce qui peut arriver, une aversion insurmontable leur rendoit leur profession odieuse, quel service pourriez-vous attendre de pareils soldats?

Il pourra se faire encore que vous perdiez tous les avantages que dans d'autres circonstances vous auriez tirés de certains sujets excellens, mais de qui l'esprit fier et le caractère indépendant, incapables de céder à la contrainte, ne savent déployer leurs facultés que

par des impulsions libres et spontanées. On veut bien servir l'État, se dévouer à son pays; mais on est humilié de se voir commander le dévouement; et tel homme ne remplit qu'avec dégoût des devoirs qu'on exige de lui, qui s'en fût honoré, qui s'y fût livré avec passion, si on ne lui eût pas ôté le mérite de se les imposer librement; si l'autorité, en paroissant douter qu'il eût en lui les vertus qu'elle lui prescrivoit, n'eût indigné, n'eût étouffé son émulation et son zèle.

Mais de tous les défauts que je reproche à la conscription militaire, le plus grave, le plus important, selon moi, c'est celui qui découle des moyens de faire exécuter cette loi. Dès qu'elle sera prononcée, il faut qu'elle soit obligatoire pour tous les citoyens. Et quelles seront les mesures que vous prendrez pour forcer à l'obéissance celui qui prétendroit s'y soustraire? vous n'en avez que deux; une peine quelconque, afflictive ou pécuniaire, et le déshonneur. Mais observons que la loi imposant une obligation égale à tous les citoyens, la peine de la désobéissance à la loi doit être la même pour tous; par conséquent, si pour moyen coërcitif vous adoptez une peine pécuniaire, quelque mo-

dique qu'on la suppose, il résultera de la disproportion des fortunes qu'un même délit ne coûtera à quelques individus qu'un effort à peine sensible pour eux, tandis que d'autres ne pourront l'acquitter que par des sacrifices désastreux.

Ainsi, je suppose un citoyen qui réuniroit toutes les vertus sociales; auquel on n'auroit à reprocher que cette foiblesse d'organisation qui rend incapable d'une vie dure et pénible, que l'absence de cette sorte de courage qui fait braver la mort sur une brêche ou sur un champ de bataille; mais qui auroit la franchise de vous dire : « Je suis né foible et » timide; n'exigez pas de moi que je sois » fort et brave : je puis tenir utilement dans » la société une autre place que celle que » vous m'y destinez; je saurai y servir mon » pays avec probité, avec exactitude, avec » désintéressement, avec zèle; ne m'arrachez » donc pas à des fonctions paisibles que je » puis exercer avec succès, pour me charger » d'un emploi auquel je n'ai nul aptitude, » pour m'ordonner des efforts qui me sont » impossibles ». Quoi donc, il pourroit arriver que l'homme estimable qui vous parleroit ainsi, pour prix de ce langage plein de can-

deur et de raison, seroit ou ruiné, ou déshonoré, ou puni corporellement! . . .

Quelle loi, messieurs, que celle qui peut écraser le cœur d'un homme de bien entre la douleur, ou la misère, ou l'infamie d'une part; et de l'autre la nécessité d'obéir à des devoirs qui lui répugnent, auxquels il n'est appelé ni par sa complexion, ni par sa force physique, ni par son énergie morale, ni par ses talens, ni par ses goûts! Et ce seroit chez la même nation qui vient de fonder avec tant d'éclat l'édifice de sa liberté politique et civile, que le patriotisme égaré érigeroit cet étrange monument à la servitude et à l'immoralité! Et les mêmes législateurs, qui viennent de donner à l'univers l'exemple d'un respect si religieux pour les droits imprescriptibles de l'humanité, pourroient, dans cet instant, contredire à ce point leurs principes, et violer par une loi fondamentale de l'État, la liberté personnelle de tous les citoyens! Et ce seroit à des hommes dont on auroit éteint l'émulation, flétri le caractère, découragé les vertus par une contrainte légale aussi rigoureuse que peu nécessaire, que la France confieroit l'honneur de ses armes, la garde, la tutelle de son indépendance et de ses droits! Jetez les yeux en arrière, messieurs, consi-

dérez le passé, dites, si dans le temps même du despotisme et de l'oppression, si, lorsque l'autorité arbitraire, en étouffant l'esprit public, sembloit devoir dessécher dans tous les cœurs, jusques aux germes du courage; dites si, dans ces temps malheureux, la France ne trouva pas toujours dans ses enfans des défenseurs zélés, prêts à mourir pour elle; dites si les détracteurs de notre nation ont jamais osé calomnier ni la valeur de nos concitoyens, ni le noble dévouement qui les a portés au secours de l'État dans toutes ses détresses. Ne soyons donc pas plus injustes que nos ennemis mêmes, en adoptant des mesures qui pourroient faire soupçonner que les françois, déchus de leur antique prouesse, sans harmonie intérieure, sans confiance réciproque, sans attachement à la chose publique, ont été réduits à la honteuse nécessité de chercher, dans la sévérité des loix, des cautions mutuelles de leur fidélité et de leur amour pour la patrie.

N'attribuez point, messieurs, aux enrôlemens des défauts qui ne viennent pas d'eux. Ce n'est point parce qu'il est enrôlé, que tel homme est un mauvais soldat; c'est parce qu'il est ou mal choisi, ou mal discipliné, ou tous les deux ensemble. Ce ne sont point

les enrôlemens qui produisent dans les armées la désertion qui les mine, la dépravation qui les énerve, l'indifférence ou le dégoût qui les paralysent, et l'indiscipline qui les détruit. Ces vices qui infectent tant d'armées recrutées par des enrôlemens volontaires existeroient indépendamment du principe d'après lequel elles ont été formées, il importe donc moins de détruire ce mode de leur formation, que de perfectionner leur régime.

Que notre armée soit composée de citoyens enrôlés librement; que l'existence des soldats soit améliorée autant qu'elle peut et qu'elle doit l'être; que l'émulation soit excitée par un avancement sûr, et d'autres récompenses accordées au mérite; que l'instabilité des opinions et des ordonnances militaires, qui, après avoir impitoyablement tourmenté les troupes pendant plus de vingt-cinq ans, a fini par les rebuter tout-à-fait, par y répandre le découragement et l'insubordination, que cette vicissitude funeste s'arrête enfin et se transforme en un ordre constant et durable; qu'en embrassant l'état militaire, un soldat n'ait plus la décourageante perspective de rentrer à l'école d'instruction, peut-être le même jour qu'il parviendra à la vétérance; que les commandemens des

corps et tous les autres emplois trop souvent accordés par la faveur à la naissance, à la fortune et quelquefois à l'intrigue, soient toujours le prix de l'instruction, des services et des talens ; que les officiers et sur-tout que les chefs se rappellent sans cesse que les inférieurs auxquels ils commandent leur ont été confiés par la patrie, pour être, entre leurs mains, des instrumens de l'ordre, de la force et du bonheur public, et non pour devenir jamais, ni les marche-pieds de leur ambition particulière, ni les jouets de leurs caprices, ni les hochets de leur vanité. Qu'une discipline exacte, sévère, mais équitable, maintienne l'ordre, l'obéissance et l'instruction, sans flétrir le caractère national, sans détruire, sans affoiblir d'antiques et d'utiles préjugés ; car il en est qu'il faut respecter. Que, rendu fréquemment à ses foyers, un soldat ne perde point l'habitude des occupations et des devoirs qu'il lui faudra reprendre un jour ; qu'en soulageant sa famille par ses travaux, il en reçoive en échange l'exemple des mœurs et des vertus domestiques, premier germe des mœurs et des vertus publiques ; et que cet heureux salaire de sa piété filiale devienne le préservatif qui le garantira de la contagion des vices qui doivent

l'assaillir à son retour dans sa garnison; que l'état d'un soldat soit honoré autant qu'il est honorable, et jamais l'armée ne manquera de sujets, et jamais vous ne craindrez de la voir devenir l'égoût de la société. Vous la verrez au contraire se remplir de citoyens, d'hommes qui aimeront leur profession, parce que leur profession flattera leur orgueil, encouragera leur ambition, et suffira à leurs besoins; et vous aurez des soldats sur lesquels vous pourrez toujours compter; parce que leur nouveau pacte avec l'État, ne fera que resserrer les liens primitifs qui déjà les attachoient à la chose publique; et c'est alors enfin que l'armée, composée d'hommes libres, sera l'appui certain de la liberté, loin d'en être l'effroi, loin d'être, comme plus d'une armée de l'Europe, une maladie du corps politique.

Si vous rapprochez, messieurs, les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, de toutes celles qui déjà vous ont été présentées sur le même objet, sur-tout de cette importante observation qui vous a été faite dans le rapport de votre comité; savoir, que, dans les provinces du nord de la France, le goût des armes procure à l'armée un nombre de sujets beaucoup plus considérable

que ne le comporte naturellement la population de ces provinces; tandis que l'ordre inverse se remarque dans les provinces du midi, d'où il arriveroit que la conscription militaire, rompant, dans les unes et dans les autres, l'équilibre qui s'est établi entre les besoins et les moyens de se les procurer, occasionneroit dans les premières un engorgement de population surabondante; tandis qu'elle priveroit les secondes d'un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires. Si, pour ne rien laisser à desirer dans une question d'un si grand intérêt, vous consultez l'histoire, et si vous y voyez que la conscription militaire, qui fut souvent un moyen du despotisme, fut rarement une ressource de laliberté; et que, sous ce dernier point-de-vue, elle fut presque toujours instituée par des peuples neufs, agricoles ou pasteurs, qui ne cultivoient ni les sciences, ni le commerce, ni les beaux arts; qui, forcés d'être fréquemment réunis pour résister à des voisins ambitieux ou jaloux, étoient cependant trop pauvres et trop peu nombreux pour fournir à l'entretien d'une armée toujours active, vous conclurez, du moins j'ose le croire, qu'une grande nation, protectrice des arts et des sciences, aussi puissante par sa popula-

tion que par son agriculture et par son commerce; chez laquelle une prodigieuse inégalité dans les fortunes, et conséquemment dans les moyens d'instruction, entraîne l'inégalité des capacités et celles des talens, la diversité des emplois, des goûts, des mœurs, des habitudes; vous conclurez, dis-je, qu'une telle nation ne pourroit admettre la conscription militaire, comme loi fondamentale, sans porter une atteinte dangereuse à ses cultivateurs, à ses commerçans, à ses artistes, à ses manufacturiers; sans détruire les convenances, sans troubler le repos, sans violer la liberté de tous les citoyens. Si vous considérez de plus que la foible économie que l'on trouveroit dans la suppression des enrôlemens, ne dispenseroit pas des frais énormes attachés à l'existence d'une armée nécessaire et constamment entretenue; que, loin que cette économie fût réelle, il résulteroit de la disposition qu'on propose, une surcharge d'impôt pour les peuples; enfin, et je ne puis trop le répéter, que même, dans le cas des modifications qui semblent le plus adoucir la rigueur de la conscription militaire, l'inégalité des richesses rejetteroit constamment sur la classe souffrante, la charge du service personnel, vous n'hésiterez pas, j'espère, à repousser une

une opinion que je crois incompatible avec la tranquillité la liberté, les droits de l'homme et du citoyen, l'utilité publique, notre esprit nationale, et toutes nos manières d'être morales et politiques.

---

*Observations sur le recrutement et l'emplacement de l'armée active, par cantons ou par départemens; par M. le chevalier des Pommelles, lieutenant-colonel du cinquième régiment d'état-major.*

On a proposé à l'assemblée nationale, trois plans pour le recrutement de l'armée active; 1°. celui des enrôlemens volontaires; 2°. celui de la conscription militaire forcée, même pendant la paix; 3°. celui du recrutement volontaire par cantons, en attachant un certain nombre de régimens à chaque département, dans lequel ils seroient tenus de résider et de se recruter.

L'assemblée nationale ayant décrété que l'armée active continueroit de n'être recrutée que par la voie des enrôlemens volontaires, il ne reste plus d'autre discussion que sur ce troisième système; d'après cela nous allons examiner :

1°. Si l'établissement en est possible.

2°. S'il ne mettroit pas un obstacle invincible à l'exécution du décret de l'assemblée, et n'exposeroit pas l'armée à manquer de recrues.

3°. Quels seroient les effets qui résulteteroient de cette nouvelle disposition de l'emplacement de l'armée, pour la sûreté du royaume, les provinces frontières, les départemens de l'intérieur, et enfin pour la discipline et l'instruction des troupes de ligne?

4°. Quelles seroient les suites fâcheuses que ce nouveau mode de recrutement pourroit avoir pendant la guerre, pour la population des différens départemens?

5°. Enfin, quelle seroit à la longue l'influence progressive de ce nouveau régime sur la constitution du royaume?

La première opération, nécessaire pour établir ce recrutement par cantons, c'est indubitablement de partager l'armée active en quatre-vingt-trois divisions, afin d'en affecter une à chaque département. Or, d'après quelle base partira-t-on pour asseoir cette opération fondamentale?

1°. Les nouveaux départemens étant formés par des fractions ou des réunions des

anciennes généralités, il faudra du temps et un travail considérable pour apprécier avec quelque certitude leur population respective.

2°. En supposant même cette population connue, soit par le nombre de feux et celui des naissances, soit par les registres mortuaires, soit enfin par un dénombrement exact, les enrôlemens étant purement volontaires, toutes ces *données* deviennent insuffisantes.

Le goût pour le service militaire est très-différent en France d'une province à l'autre; il tient à l'éducation, à l'habitude, aux circonstances et aux préjugés de chaque pays, au séjour des troupes; mais sur-tout il paroît subordonné d'une manière constante à l'influence du climat (1).

(1) D'après le nombre considérable d'alsaciens, de lorrains, de franc-comtois, etc. qui servent dans les troupes réglées, quelques militaires pourroient penser peut-être que le séjour habituel de la majeure partie de l'armée, dans ces provinces frontières, est l'unique cause de la quantité remarquable de soldats qu'elles fournissent. Sans doute cette cause y influe; mais certainement elle n'est que secondaire, et on auroit tort d'en conclure que, lorsque les régimens seroient également distribués dans les divers départemens, chacun de ceux-ci fourniroit une quantité de recrues volontaires, proportionnelle à sa population.

D'après les derniers relevés, parmi les seize généralités du nord, on en trouve beau-

---

Il est vrai que l'Alsace donne un soldat sur soixante-une têtes; la Lorraine, un sur soixante-douze; la Franche-Comté, un sur soixante-seize : il est encore vrai que de toutes les généralités du royaume, ces provinces sont celles qui fournissent le plus de soldats relativement à leur population.

Mais, pour obtenir des résultats concluans, il faut, en politique, comparer non-seulement les faits, mais encore les positions auxquelles ces mêmes faits sont subordonnés.

L'Alsace et ces autres provinces sont situées au nord-est de la France; par conséquent, les causes physiques et politiques se réunissent ici pour déterminer le goût dominant du service militaire. Mais une preuve sans réplique de l'influence supérieure du climat, c'est que la Flandre, qui est beaucoup plus humide, et dont le sol se trouve infiniment moins élevé au-dessus du niveau de la mer, que ne l'est celui de l'Alsace et de ces autres provinces; la Flandre, dis-je, qui a au moins autant de troupes en garnison, ne fournit cependant qu'un enrôlement sur cent cinquante-trois têtes, tandis que l'Alsace, comme nous l'avons vu, en donne un sur soixante-un, etc.; donc, à causes politiques égales, l'humidité du climat paroît avoir ici une influence prépondérante.

Si nous venons ensuite à comparer des provinces situées sous des zônes d'une température entièrement opposée pour les degrés de chaleur et de froid, nous verrons que

coup dont le contingent, fourni à l'armée par les enrôlemens volontaires, est au-dessous du centième de la population, tandis que dans les provinces du midi, il s'élève au trois cent quarante-neuvième, et que la généralité de Lyon, qui fournit le plus, à cause de sa capitale, ne donne qu'un soldat sur cent cinquante-une têtes (1).

L'espèce d'hommes est sans doute généralement plus élevée et plus vigoureuse dans le nord. En France, on peut calculer que dans la totalité des provinces méridionales, le nombre des sujets qui n'ont pas la taille nécessaire pour servir, est à celui des provinces septentrionales, dans le rapport de vingt-sept à vingt. Aussi voyons-nous que dans les

---

la généralité de Soissons, dans laquelle ordinairement il n'y a pas plus de troupes réglées sédentaires que dans la généralité d'Auch, fournit cependant un soldat sur cent quatre-vingt dix-neuf têtes, tandis que celle d'Auch, placée à l'extrémité du sud, n'en fournit qu'un sur six cent vingt-huit.

Il est donc évident que de toutes les causes, le climat est la plus active, et que les autres n'étant que secondaires, contribuent infiniment plus à accroître son énergie qu'à la diminuer.

(1) Voyez le mémoire sur la population et les milices de France, par l'auteur de ces observations.

troupes à cheval, où l'on a le soin d'exiger une taille plus haute ; le midi ne fournit à leur composition actuelle, qu'un cinquième des hommes, c'est-à-dire, moitié moins qu'il ne le devroit proportionnellement à sa population avec celle du nord.

Une série de faits aussi concordans, ne peut être l'ouvrage du hasard ; elle tient certainement à des causes physiques générales, que toutes les institutions humaines ne peuvent changer (1).

Cependant, on se tromperoit étrangement si, d'après ces observations, on croyoit pouvoir prendre pour base de cette nouvelle répartition, la proportion dans laquelle se fait le recrutement actuel.

Paris fournit, année commune, six mille trois cent trente-neuf recrues, ce qui fait à-

---

(1) « Il est remarquable que dans cette suite de guerres » civiles qui s'élevèrent continuellement dans l'empire » (Romain), ceux qui avoient les légions d'Europe, » vainquirent presque toujours ceux qui avoient les » légions d'Asie. On sentit cette différence dès qu'on » commença à faire des levées dans ses provinces ; elle » fut telle entre les légions, qu'elle étoit entre les peu- » ples mêmes, qui, par la nature et l'éducation, sont » plus ou moins propres pour la guerre ». (*Décadence des Romains*, *page 189*).

peu-près le tiers du remplacement annuel de l'armée. Il faudroit donc, d'après le nouveau système d'emplacement et de recrutement par cantons, attacher à cette seule ville le tiers de toutes les troupes de ligne ; ce qui est évidemment de toute impossibilité.

Rien, sans doute, n'est plus facile que d'attaquer un régime établi ; tout le monde connoît les inconvéniens qui y tiennent, mais il faut avoir étudié, particulièrement un objet, pour prévoir les effets qui résulteront d'un nouveau plan qu'on propose. Or, qui peut calculer la quotité de soldats que ce système enleveroit au recrutement nécessaire pour completter annuellement l'armée ?

Sur trois mille cent quatre-vingt-seize soldats levés dans la généralité de Rouen, et qui servent dans les troupes de ligne, il y en a trois mille cent douze qui ont été engagés à Paris; mais combien parmi eux n'y en a-t-il pas, qui ayant été attirés dans cette capitale, par l'espoir d'y faire fortune, et se trouvant deçus de leurs chimères, se sont engagés dans un moment de détresse, et qui ne l'eussent pas fait, s'il avoit fallu retourner chez eux ? Combien d'autres qui, séduits par ce desir, ou plutôt par cette passion de voyager, si naturelle à la jeunesse, ne se

seroient pas engagés, s'ils avoient été circonscrits à servir dans un régiment sédentaire dans leur propre pays (1)? Enfin, si l'on élague les circonstances, et si l'on ôte les motifs qui dans nos mœurs actuelles peuvent seuls alimenter les enrôlemens volontaires, c'est mettre l'armée dans l'impossibilité de se recruter, et par conséquent annuller le décret de l'assemblée nationale.

Je dis plus encore; ce seroit un grand malheur pour la nation, que ce plan pût être exécuté; car, en retirant la plus grande partie des troupes des garnisons qu'elles occupent sur les frontières, pour les disperser dans les départemens auxquls elles seroient atta-

(1) Cette obligation imposée à chaque citoyen, de ne servir que dans le régiment de sa province, seroit un attentat porté à la liberté individuelle; car, tel homme qui auroit du goût pour servir dans les troupes à cheval, se trouveroit forcé de s'enrôler dans l'infanterie, parce qu'à raison de la rareté des fourrages, il n'auroit pas été possible d'établir de la cavalerie dans son département.

D'ailleurs, il y a une infinité de circonstances, où beaucoup de jeunes gens, quoique nés dans des provinces différentes, ne s'engagent que dans la seule idée de ne se pas séparer, et pour servir dans le même corps, et qui, par le nouveau systême, se trouvant contrariés dans leur goût et leurs affections, seroient, par conséquent, obligés de renoncer au service.

chées, il en résulteroit ; 1°. que les places frontières restant sans défense, l'intérieur du royaume ne seroit plus couvert par un cordon de troupes suffisant pour le mettre à l'abri d'une invasion subite (1).

2°. Que l'armée ne pouvant plus être rassemblée aussi promptement, nous serions nécessairement toujours prévenus par nos ennemis, pour la première campagne, ce qui seroit un malheur réel pour la nation, parce qu'au commencement d'une guerre, la perte de temps est irréparable.

3°. Que cette opération ruineroit totalement les provinces frontières, qui n'ayant d'autre débouché pour la vente de leurs denrées, que la consommation des troupes qui y sont établies, ne seroient plus en état d'acquitter l'impôt.

4°. Qu'il faudroit nécessairement disperser une grande partie des régimens, parce que dans les départemens de l'intérieur, on trou-

---

(1) « Constantin, après avoir établi la capitale (Rome) » frappa un autre coup sur les frontières. Il ôta les lé- » gions qui étoient sur les bords des grands fleuves, et » les dispersa dans les provinces ; ce qui produisit deux » maux : l'un, que la barrière qui contenoit tant de na- » tions fut ôtée, et l'autre, que les soldats s'amolli- » rent ». (*Décadence des Romains, page* 212).

veroit peu de villes assez considérables pour les loger en entier : or, il n'y a pas de militaire qui n'affirme, ( et l'expérience le démontre ), que cette dispersion perpétuelle est absolument incompatible avec la discipline et l'instruction, conditions sans lesquelles il n'existe pas d'armée. Car, si le nombre et la bravoure suffisoient, pourquoi sacrifier pendant la paix, tant de millions pour l'entretien des troupes de ligne ? La levée d'un corps de milice, au premier moment de guerre, ne nous laisseroit rien à desirer. Ainsi, par ce nouveau mode d'emplacement des troupes de ligne, le but militaire et politique de leur institution seroit totalement manqué, puisque, quelque nombreuse que fût notre armée, elle ne pourroit plus être assez disciplinée, ni assez manœuvrière pour résister à celle des puissances voisines.

Mais suivons actuellement cette armée en campagne, et combinons avec les évènemens ordinaires de la guerre, la composition qui résulteroit de ce recrutement par cantons. Il est incontestable que les batailles les plus meurtrières ne sont, en dernière analyse, que des affaires de poste, où les régimens chargés, soit de l'attaque, soit de la défense, perdent toujours prodigieusement de soldats. Dans

l'état actuel, cette perte, tombant sur la totalité du royaume, est presqu'insensible pour chaque province, et devient très-facile à réparer sur la masse générale ; il suffit donc de renvoyer ces corps sur les derrières de l'armée, pour les mettre, au bout de très-peu de tems, en état d'être en campagne. Ici, au contraire, cette perte d'hommes frappant uniquement sur le canton qui auroit recruté ces régimens, il seroit entièrement écrasé. Alors, ou la population épuisée ne pourroit plus fournir le nombre de recrues nécessaires, ou le deuil de toutes les familles répandroit une consternation si générale, que personne ne voudroit plus s'engager.

D'après cela, non-seulement ces régimens seroient hors d'état de servir pendant tout le reste de la guerre, mais une perte aussi considérable de jeunes gens, feroient, pour ainsi dire, une *lacune* dans la génération de ce département; et il faudroit beaucoup d'années pour rétablir dans les mariages le niveau nécessaire à l'équilibre de la population, et rendre à l'agriculture et aux travaux la multitude de bras et d'individus qu'une seule bataille auroit moissonnés; ainsi ce nouveau mode de recrutement choque tous les principes d'une saine politique, qui doivent être

de former les armées, de manière à ne jamais exposer aux hasards de la guerre, que la quantité de soldats proportionnelle à la population respective des provinces qui composent la totalité d'un empire.

Mais ce ne seroient pas encore-là les suites les plus fâcheuses qui résulteroient de cette nouvelle manière de disposer l'armée et de la recruter; chaque pas que l'on fait dans l'examen de ce nouveau systême, y fait découvrir de nouveaux dangers; un instant de réflexions suffit pour se convaincre, qu'il porte dans son sein le germe assuré de la dissolution de la monarchie et de son anéantissement.

L'assemblée nationale a reconnu que la France étoit un état monarchique.

Or, qu'est-ce qu'une monarchie? c'est un gouvernement où le pouvoir exécutif suprême repose tout entier dans la main d'un seul.

Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale concurremment avec le roi; mais l'exécution des loix est uniquement confiée au roi; par conséquent il faut que les moyens du pouvoir exécutif soient tellement combinés, que la plus grande force publique soit à la disposition de celui qui parle pour l'exécution et le maintien de la loi.

Si donc une des divisions de l'empire refusoit aux loix nationales la soumission qu'elles lui doivent toutes, il faudroit, pour maintenir l'unité dans les parties de la monarchie, 1°. que la division réfractaire eût le moins de moyens possibles pour résister à la loi; 2°. que le pouvoir exécutif eût tous les moyens nécessaires pour forcer cette division à se soumettre à la loi. Or, le plan de recrutement et d'emplacement proposé pour l'armée, produit un effet directement opposé à ces principes.

Un régiment affecté uniquement à chaque département, toujours résidant dans ce même département, deviendra et sera le régiment de tel département exclusivement, et non un régiment au service de la nation entière.

Il faudroit bien mal connoître l'esprit humain pour imaginer que les soldats, nés dans un département, servant dans leur pays, enrégimentés dans les régimens de leur pays, et y résidant, concevront l'idée qu'ils appartiennent à une autre patrie qu'à leur département, sur-tout s'il résistoit aux décret de l'assemblée nationale.

Ces idées qui nous dégagent des liens d'une localité pour nous identifier avec la totalité de l'empire, sont trop philosophiques pour

faire des prosélytes parmi des soldats ; c'est par abstraction de tout autre sentiment, que des hommes réfléchies deviennent cosmopolites : n'attendons pas de si grands efforts de génie des hommes qui composeront nos légions.

Je dis, que tel sera l'effet du recrutement que l'on propose : que si le département où sera fixé tel régiment, égaré par des idées qu'il est trop aisé à des ambitieux de faire naître, se refusoit à l'observance d'une loi qu'il réprouveroit, il seroit aussi-tôt soutenu par la force militaire qu'il recéleroit dans son sein ; dès-lors sa résistance seroit imposante ; s'il étoit uni avec d'autres départemens, elle deviendroit allarmante ; s'il formoit une coalition avec plusieurs provinces, elle pourroit ramener toutes les horreurs des guerres civiles.

S'il n'étoit question que de former un état lié, comme l'Amérique septentrionale, par une grande confédération, et dont l'ensemble n'existât, aux yeux de la politique, que par des traités entre ses divisions réciproques ; alors sans doute on devroit attacher exclusivement les régimens à leurs pays, crainte que si ils étoient fournis par des citoyens de tous les départemens, ils pussent amener l'existence d'une monarchie.

Mais si les régimens françois, affectés à chaque département, acheminent inévitablement à ce plan de républiques confédérées, que deviendra donc alors ce pouvoir exécutif suprême décrété par l'assemblée nationale? Dans un pareil ordre de choses, vous aurez un roi sans moyens, sans pouvoir, sans autorité, obligé de pactiser au lieu de commander, réduit à calculer la force de résistance de chaque département, avant d'y établir les loix nationales, et contraint de les armer sans cesse les uns contre les autres, pour faire usage de la puissance exécutrice que la nation lui a confiée?

Tel est cependant l'ordre de choses, qui, à la longue, résulteroit nécessairement du nouveau plan proposé : un tel ordre de choses est non-seulement l'anéantissement de l'unité monarchique, mais il est absolument contraire aux principes de l'assemblée nationale, dont tous les décrets ne tendent qu'à détruire les priviléges particuliers qui peuvent s'opposer à la constitution uniforme de l'empire françois.

Que si quelqu'un traitoit de chimériques les inconvéniens que nous venons de développer; on lui diroit, qu'on ne peut espérer que la même énergie qui anime les citoyens, lors-

qu'ils élèvent une constitution, continuera de les échauffer au même dégré quand il ne s'agira que de la maintenir.

Aujourd'hui la ferveur de la liberté rend tout aisé, elle applanit tous les obstacles; l'assemblée nationale en impose à toutes les volontés; les citoyens se font un honneur de marcher au-devant de ses décrets et de s'y soumettre.

Mais ce zèle peut se calmer, quelques département pourront se créer un intérêt particulier, alors il faut que le pouvoir exécutif maintienne par sa puissance cette unité salutaire que la loi aura établie.

La prévoyance est la vertu des législateurs; elle seule porte nos regards au-delà du moment où nous vivons; elle seule imprime aux loix cette durée que les siècles ne peuvent détruire.

Rassemblons nos idées et présentons ici le résultat des vérités établies dans ce mémoire.

1°. Il est impossible d'établir sur aucune espèce de base solide ce nouveau systême d'emplacement et de recrutement de l'armée active.

2°. Il mettroit l'armée dans l'impossibilité de jamais se completter, et anéantiroit par-là le

le décret de l'assemblée nationale sur les enrôlemens volontaires.

3°. Sans présenter aucun avantage pour la masse générale du royaume, il dérangeroit le niveau actuel de toutes les provinces, et seroit incompatible, non-seulement avec la sûreté de l'État, mais encore avec la discipline et l'instruction des troupes.

4°. Il exposeroit la population de plusieurs départemens à être détruite par les hasards et les malheurs de la guerre.

5°. Enfin, il est évidemment contraire à l'unité du gouvernement monarchique, reconnu par l'assemblée nationale; il changeroit la constitution du royaume, et n'en feroit plus qu'un assemblage incohérent de républiques fédératives.

C'est en vain qu'à ces vérités incontestables on chercheroit à opposer l'exemple de la Prusse : il en est des loix comme de certaines plantes qu'on ne peut transplanter dans un autres pays. *On n'eût pas,* dit Montesquieu, *tiré plus de parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en l'amusant.* Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner ce que Frédéric a fait dans ses Etats, mais seulement ce qui convient le mieux à notre situation, parce que c'est sans doute le parti

qu'eût choisi ce grand homme, s'il eût eu le bonheur d'être chef de la nation françoise.

---

*MÉMOIRE sur l'organisation de l'armée, adressé à l'assemblée nationale, par M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre et sécrétaire d'État au département de la guerre.*

Messieurs, l'assemblée nationale a chargé son comité de constitution de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loix :

1°. Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales.

2°. Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugemens militaires.

3°. Sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le mémoire que l'on met sous vos yeux, messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différens articles énoncés dans votre décret du 28 février dernier, sanctionné par le roi.

1°. *Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.*

L'intention de l'assemblée nationale paroissant être que la dépense du département de la guerre ne puisse excéder quatre-vingt-quatre millions, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux (1).

2°. *Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.*

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'assemblée nationale, on a réduit l'armée à cent cinquante mille hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en temps de guerre, ne permet pas de la tenir plus foible en temps de paix.

3°. *Sur l'augmentation de paie du soldat.*

Un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, ayant accordé au soldat françois une augmentation de trente-deux deniers, dont l'emploi seroit déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la

(1) Nous n'avons pas cru devoir mettre ce tableau sous les yeux de nos lecteurs, les calculs qu'ils contiennent n'étant pas de notre sujet.

répartition devoit en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter,

| | |
|---|---|
| 12 | deniers au prêt. |
| 10 | au pain de munition. |
| 6 | au linge et chaussure. |
| 4 | à l'habillement. |
| TOTAL... 32. | |

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément, lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que vingt-quatre onces; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à vingt-huit onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de vingt-huit onces à quarante deniers.

On s'est étudié, messieurs, à lier le plan de cette administration avec la nouvelle organisation des départemens, et leurs assem-

blées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département, d'après ceux des denrées. Par là les agens de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés

On a cru devoir ajouter six deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il étoit obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, messieurs, à vous indiquer l'emploi des quatre deniers restans sur les trente-deux qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat :

Le premier de les ajouter au prêt, déjà augmenté de douze deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans, et c'est le parti que l'on pense qu'il faudroit prendre.

Vous trouverez, sans doute, juste, messieurs, d'accorder aux soldats des régimens

allemands la même paie qu'aux soldats françois. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joints ici ont été rédigés.

*4°. Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talens; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il falloit donner aux droits, ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paroît le premier des titres; il est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier : le choix du plus ancien n'humilie personne, l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services; et l'obéissance pèse moins parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain, est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et

arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cette inconvénient, sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendroit de faire concourir alternativement le mérite que le temps semble encore éloigner des prétentions, avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paroît devoir dater : jusques-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve donnant le temps et les moyens nécessaires pour connoître à fonds les sujets, mettroit sa majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine, inclusivement, on n'avanceroit que par ancienneté ; mais à dater de ce grade, on deviendroit susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que la lieutenance-colonelle d'un régiment venant à vacquer, elle seroit alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée ; qu'un régiment venant à vacquer, il

seroit alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même arme, et à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveroient au grade de maréchal-de-camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier-général détermineront sa majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux-de-camp qui viendront à mourir, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté, la nomination des lieutenans-généraux, le mérite seul a droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux-de-camp, doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenans-généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importans.

5°. *Sur la forme et les conditions des engagemens.*

Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée en temps de paix, continueroit à se faire par des engagemens volontaires ; les dernières ordonnances avoient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude et de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourroit régler qu'à l'avenir tout engagement seroit déposé au bureau de police du lieu où il auroit été contracté, et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paroît devoir être conservé.

6°. *Sur l'admission des troupes étrangères.*

Le nombre des troupes étrangères est actuellement de vingt-quatre mille hommes : les raisons politiques qui rendent leur admission nécessaire, ne paroissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de vingt-deux mille hommes. Cette réduction ne portera pas sur les Suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixés par les plus expresses et les plus solemnelles capitulations.

### 7°. *Sur les loix relatives aux peines et aux délits militaires.*

Vous ne voudrez, sans doute, messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entière confection du code pénal civil; mais, pressé de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que sa majesté a sanctionné, le roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il seroit à desirer, messieurs, que vous pussiez entendre au plus tôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

### 8°. *Sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.*

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de l'armée, le cœur de sa majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez sans doute, messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de

faire connoître les consolations que vous nous préparez. Une nation juste et généreuse n'oubliera jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs; elle se résoudra sans peine à des sacrifices, qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, messieurs, les différens objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'assemblée nationale, en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu comprendre dans cette suppression les charges des commissaires des guerres? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des commissaires des guerres, il seroit peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance a quatre-vingt mille livres, on épargneroit à l'État un

remboursement de près de huit millions, dont il ne paie que quatre et demi pour cent d'intérêt par an, considération importante que l'on croit devoir soumettre à l'assemblée nationale.

Enfin, messieurs, comme on ne met point en doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services ; ils vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du corps législatif. C'est par les fonds mêmes assignés au département de la guerre qu'il seroit pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le trésor public. Ces moyens ne sauroient au reste produire cet heureux effet qu'après un période déterminé d'années, pendant lequel il seroit encore nécessaire de laisser à la charge de l'Etat la dépense éventuelle des retraites militaires.

*OBSERVATIONS de M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, relatives au plan d'organisation de l'armée, précédemment envoyé à l'assemblée nationale; 25 juillet 1790.*

Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il vous seroit rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de cent cinquante mille hommes. Dans un délai aussi court, je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer, pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un empire.

C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un Etat.

Telles sont les importantes considérations d'après lesquelles vous avez à fixer quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre; il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite à la paix.

Sans doute il appartenoit aux représentans de la nation françoise de consacrer les premiers ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat, et non pour son agrandissement; mais ce système juste et modéré n'en nécessite pas moins de grandes armées: s'il faut ne pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur; il faut sur-tout, autant qu'il est possible, chercher à en porter le théâtre chez nos ennemis.

Défions-nous, Messieurs, de cette politique timide et trompeuse qui diroit qu'il suffit de bien garnir nos frontières; nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au-dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle; nous devons chercher à faire vivre nos troupes aux dépens des Etats qui nous l'auront déclarée; alors nous obtiendrons à la fois, repos pour le peuple, et soulagement pour le trésor public.

Si vous considérez la force des armées qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de deux cent trente mille hommes, et que la conscription établie dans ses Etats peut les porter facilement au-delà de trois cent mille.

L'état de paix du roi de Prusse est de deux cent mille hommes, et une conscription d'un genre plus rigoureux encore peut les porter également à près de trois cent mille.

Le contingent de l'empire est de trente mille hommes, et doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force.

C'est contre une ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des puissances du nord, que nous devons songer à nous défendre.

Mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos colonies dans les deux Indes, et la garnison de nos vaisseaux; les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non-seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce : c'est donc à une guerre de terre et de mer tout-à-la-fois, qu'il faut que nous songions à faire face, et je pense, messieurs, que vous en concluerez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état militaire, constitué sur le pied de deux cent cinquante mille hommes, c'est-à-dire, sur un pied plus foible que celui de chacune des puissances avec lesquelles nous

pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur mer et sur terre.

Aussi, messieurs, est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières.

Je vais indiquer maintenant l'emploi des deux cent cinquante mille hommes que je crois nécessaire à la défense de l'Etat. On ne peut pas couvrir nos frontières depuis Bâle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de quatre-vingt mille homme; on ne peut pas en avoir moins de soixante mille pour pénétrer dans les Pays-bas, et s'y maintenir; la frontière des Alpes demande trente à quarante mille hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie, plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montages; la garnison de nos vaisseaux exige au moins dix-huit mille hommes; celle de nos colonies en demande à-peu-près autant.

En

En récapitulant ces différentes forces, vous trouverez deux cent seize mille combattans, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde de nos places et de nos côtes.

J'ajouterai donc, messieurs, au nombre ci-dessus de deux cent seize mille combattans une réserve de trente-quatre à trente-six mille hommes, formant à-peu-près le sixième de l'armée, tant pour en réparer les pertes, que pour garder nos forteresses et défendre nos côtes.

L'histoire des guerres passées devient ici, messieurs, un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire; consultez-là, vous nous verrez, sous les règnes précédens, avoir constamment, en armes, un bien plus grand nombre de troupes.

En bornant donc à deux cent cinquante mille hommes les armées françoises, je n'ai point fait la supposition de la réunion de toutes les puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des évènemens ordinaires, et dans l'ordre de la vraisemblance; et j'ai cru qu'il falloit abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires.

Maintenant, messieurs, s'il vous est prouvé

qu'une armée de deux cent cinquante mille hommes est indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette armée peut être réduite pendant la paix.

Les deux cent cinquante mille hommes me paroissent devoir être composés de

| | |
|---|---|
| Cavalerie. . . . . . . | 40,000 hommes. |
| Artillerie. . . . . . . | 14,000 |
| Infanterie. . . . . . . | 160,000 |
| Réserve. . . . . . . | 36,000 |
| TOTAL. . . . | 250,000 |

Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval, et celle de l'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude. On ne peut pas diminuer indifféremment la force de ces corps. On ne peut pas se flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes formés pour ces deux services ; il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au-delà du quart pour ces deux armes.

Quant à l'infanterie, lorsqu'elle est bien constituée, lorsque le nombre des officiers et des sous-officiers restant le même, la di-

minution ne porte que sur les soldats, lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette arme peut être réduite dans une proportion double de celle de la cavalerie.

D'après ces principes, messieurs, une armée de deux cent cinquante mille hommes pourra supporter une réduction de

| | |
|---|---|
| Cavalerie. . . . . . . | 10,000 hommes. |
| Artillerie. . . . . . . | 4,000 |
| Infanterie. . . . . . . | 50,000 |
| Réserve. . . . . . . | 36,000 |
| TOTAL. . . . | 100,000 |

Ce qui laissera l'armée à cent cinquante mille hommes; mais aussi cette réduction, déjà forcée, est la seule praticable. Au-delà de cette mesure, la sûreté de l'État et l'honneur de nos armes se trouveroient compromis, et la nation entretiendroit toujours à grands frais une armée insuffisante.

Je vous prie, messieurs, d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à cent cinquante mille hommes, lorsque celui de l'Autriche est à deux cent trente mille, et celui de la Prusse à deux cent mille, j'ai calculé sur tous les moyens militaires de porter

à la perfection l'instruction de ces cent cinquante mille hommes. Je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les troupes, et qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre; mais de celle vraiment nécessaire, et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux.

On s'égare, messieurs, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an, comme pouvant être suffisante; sans compter tous les autres inconvéniens de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en seroit ordonnée, et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus, soumis à ce service, en feront toujours trop pour leur liberté, et trop peu pour leur instruction. Ce systême est incomplet; et si une puissance étrangère le pratique avec succès, c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées.

Je termine donc mon opinion, messieurs, par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de cent cinquante mille hommes en activité pendant la paix, et qu'il faut que cent mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre.

*Opinion de M. de Bouthillier, député du Berry, membre du comité militaire, sur le plan de ce comité; prononcée à l'assemblée nationale, le vendredi 30 juillet 1790.*

Messieurs, le plan d'organisation militaire, dont la lecture vient de vous être faite, établit quarante-six régimens d'infanterie de quatre bataillons, et trente-deux de troupes à cheval de six escadrons chacun.

En applaudissant aux observations de votre comité militaire sur le plan remis par le ministre du roi, je ne puis qu'approuver les raisons qui ont engagé ce comité à rejeter une organisation qui n'auroit pu avoir lieu dans les troupes à cheval, qu'en morcelant, pour ainsi dire, une grande partie des régimens de cette arme, pour les incorporer par parties séparées dans ceux conservés en leur entier.

Le plan de votre comité, moins désastreux, sans doute, puisqu'il ne doit entraîner que des incorporations de régimens entiers, ne me paroît pas cependant sans inconvéniens.

Toujours persuadé, ainsi que je l'ai déjà annoncé dans un plan général de constitution militaire, que j'ai publié au mois de février

dernier, que la formation, préférable à donner aux troupes dans les circonstances actuelles, sera celle qui, en n'admettant que les réformes absolument indispensables, occasionnera le moins de secousses possibles, et dérangera le moins l'existence et les habitudes de tous les individus; je ne puis vous dissimuler mes craintes sur les dangers que ce plan du comité peut présenter dans son ensemble général et dans son exécution.

Les régimens d'infanterie sont tous aujourd'hui composés de deux bataillons; ceux de cavalerie et de dragons le sont de trois escadrons; les carabiniers, les chasseurs à cheval et les hussards en ont quatre. Pour parvenir à la formation qui vous est proposée, il faudra doubler tous les régimens de toutes les armes. Il en résultera des réformes, des incorporations, et des corps beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont aujourd'hui; ce sont des inconvéniens majeurs, sur lesquels j'ose vous supplier de fixer en premier lieu votre attention.

Un des quatre bataillons de chacun des régimens d'infanterie, organisé différemment des trois autres, doit être une espèce de dépôt destiné à recevoir les infirmes, les recrues, et à ne servir militairement que pour renforcer les trois autres bataillons au nombre

d'hommes nécessaires à leurs services ou à leurs manœuvres.

L'institution de ces bataillons, proprement dits de garnison, prive l'infanterie d'une partie de ses moyens d'augmentation en temps de guerre; elle établit des fonctions d'officiers et de sous-officiers différentes dans le même corps. Ce sont encore des inconvéniens non moins à craindre; je vais tâcher de développer les uns et les autres le plus succinctement qu'il me sera possible.

Les réformes sont toujours fâcheuses, sans doute, pour les individus sur lesquels elles portent, ainsi que pour ceux qui, se destinant au métier des armes, se voyent frustrés par elles de l'espérance d'obtenir des emplois; mais si portant principalement, sur des grades supérieurs, récompenses des talens et de l'ancienneté, ces réformes peuvent détruire l'émulation ou décourager la persévérance qui ne peuvent exister sans espoir d'avancement, elles deviennent de plus en plus affligeantes.

Le plan de votre comité, en doublant ainsi les régimens de toutes les armes, supprime la moitié de tous les états-majors à présent existans. Des arrangemens favorables aux individus, et tels que votre justice vous

les dictera, sans doute, pourront adoucir la rigueur de leur sort. Mais, messieurs, réfléchissez aux suites qu'une diminution aussi considérable d'emplois supérieurs pourroit avoir.

Votre sagesse paroît vouloir avancer l'époque des récompenses dues aux services : si l'officier en embrassant le métier des armes se voit réduit à demeurer aussi long-temps dans les grades inférieurs, ou à n'arriver au commandement que dans un âge qui l'y rendroit peu propre ; ce temps fixé par vous, pour les graces, sera toujours l'époque de sa retraite. Pour peu qu'il ait d'aisance, il abandonnera dans un âge propre encore au service, un métier qui ne lui offriroit pas plus d'espérances ; les régimens perdront bientôt tous ceux qui auroient été le plus en état de les bien conduire, et finiront par n'être plus composés que de jeunes gens, ou que d'officiers, qui, dépourvus de ressources, y resteroient avec persévérance, et parviendroient par elle dans un âge trop avancé aux emplois supérieurs, qu'ils auroient été forcés d'attendre si long-temps.

Si les réformes sont fâcheuses, les incorporations, de quelque manière qu'elles aient lieu, ne sont pas moins dangereuses, mes-

sieurs. Quoique tous les régimens soient également animés du même amour de la patrie, des mêmes sentimens de courage, et du même desir de gloire, chacun d'eux n'en a pas moins son esprit particulier. Les évènemens glorieux qui leur sont arrivés, l'habitude même ont contribués à le leur donner. Il se transmet par tradition, et c'est souvent lui qui assure leur succès.

Il est toujours à craindre que des incorporations, au moyen desquelles chaque régiment apporte cet esprit qui lui est propre, n'en introduisent deux différens dans le même corps; et que, peut être bons chacun en particulier, leur réunion ne produise des effets fâcheux. L'expérience n'a que trop vérifié ces craintes; il existe encore aujourd'hui tel régiment dans l'armée qui ne doit les divisions intérieures qui l'ont si souvent affligé qu'aux incorporations qu'il a reçu anciennement. Si elles ont pu produire ce triste résultat, dans des tems ordinaires, pendant lesquels tous les liens de la subordination subsistoient en leur entier; quel effet terrible ne pourroit pas en résulter dans les circonstances actuelles? Quelques régimens ont su allier les devoirs du patriotisme avec les loix de la subordination militaire; d'autres égarés, sans

doute, les ont plus ou moins oubliés; presque tous se permettent d'avoir une opinion politique; elle n'est pas la même dans tous; deux régimens qui se réuniroient apporteroient chacun, celle dont il seroit animé, et ne différassent-ils entre eux de sentimens que par des nuances pour ainsi dire imperceptibles, il n'en faudroit pas davantage, peut-être, pour occasionner des tracasseries, des disputes, et même des combats.

De quel œil deux régimens qui ne se seroient pas conduits de la même manière verroient-ils leur réunion? Dans ce moment, où les corps devenus des associations délibérantes, se permettent de réfléchir et de discuter avant d'obéir, seroit-on bien assuré qu'ils voulussent y consentir? Le seroit-on davantage que les villes dans lesquelles ils tiendroient garnison, voulussent les laisser sortir pour aller retrouver ceux avec lesquels ils devroient se réunir, ou recevoir ceux qui y arriveroient pour s'y incorporer avec eux?

On ne peut songer sans frémir à tous les désordres qui pourroient en être la suite. Pour oser entreprendre l'exécution de ce plan, il faut être assuré de l'obéissance. Qui pourroit la garantir en ce moment? Quels moyens, enfin, pourroient être employés pour l'exiger?

Mais je veux que toutes ces craintes soient sans fondement, il existeroit encore d'autres difficultés non moins importantes ; l'ancienneté trop long-tems méconnue, va recouvrer une partie de ses droits, elle en donnera désormais de certains à tous les emplois supérieurs des régimens. L'âge ne procure pas un avancement égal dans tous. Il a lieu en raison des mouvemens qui se font dans chacun. La guerre en occasionne de plus fréquens ; les corps qui l'ont faite, sont en conséquence ordinairement plus jeunes que ceux qui n'en ont pas couru les hasards. Tous ne l'ont pas faite également. Tels officiers, les premiers de leur grade dans leur régiment, pourroient se voir reculés par le moyen des incorporations ; comment verroient-ils le retard de leurs espérances, dans le moment où leurs droits deviendroient plus assurés ? Que de reproches, que de divisions, que de dégoût cet arrangement n'occasionneroit-il pas ? Pourroit-il paroître juste, sur-tout, si des officiers qui auroient gagné leurs rangs au prix des dangers qu'ils auroient pu courrir à la guerre, se le voyoient enlever par d'autres qui ne seroient redevables du leur qu'à une paisible ancienneté ?

Enfin, messieurs, tous les régimens seront

doublés, peu de nos établissemens militaires conviennent à des corps de quatre bataillons, ou de six escadrons. Les besoins de protections dans un aussi grand empire exigent une grande dispersion des forces publiques; il faudroit nécessairement diviser presque toujours des régimens aussi nombreux, et en placer souvent même les différentes parties à des distances considérables les unes des autres, l'instruction, la discipline et l'administration, qui ne peuvent être portées dans chaque corps au point de perfection desirable, que par une unité de principes, souffrent toujours de ces partages. Des systêmes différens s'y introduiroient, la surveillance des chefs ne pouvant s'étendre également dans tous les points, ne pourroit y établir aucune uniformité; et les gaspillages d'administration, augmentant toujours en raison de sa division, et de la multitude des agens qui en sont chargés, empêcheroient non-seulement les bénéfices qu'une réunion plus grande de moyens, auroit pu donner dans des corps nombreux, mais même encore occasionneroient dans chacun, des augmentations de dépenses qui absorberoient bien certainement les produits de l'économie, que la suppression de quelques états-majors auroit pu procurer sur toute l'armée.

Tels sont, messieurs, les inconvéniens que présente la première partie de ce plan qui vous est proposé. Examinons à présent la seconde, c'est-à-dire, l'institution des bataillons de garnison dans l'infanterie.

Nos besoins de défense ont été calculés. Votre comité militaire, d'accord avec le ministre, a mis sous vos yeux tous les détails faits pour constater leur nécessité. C'est en conséquence qu'il vous propose aujourd'hui la force de l'armée à entretenir sur pied; mais, messieurs, celle de votre infanterie, réduite à-peu-près d'un quart par ces bataillons, pour ainsi dire inutiles au service, n'existera réellement que sur le papier. D'ailleurs, si la paix permet de réduire les troupes au nombre strictement nécessaire pour la défense, la guerre exige qn'elles puissent être augmentées avec facilité.

Les augmentations à faire au moment d'entrer en campagne, ne peuvent être sans danger, que lorqu'en incorporant les hommes de nouvelles levées au milieu d'anciens soldats, dont ils puissent prendre l'esprit, et sous les ordres d'officiers expérimentés, elles portent uniquement sur la force intérieure de chacune des compagnies déja existantes, sans obliger à en lever de nouvelles, qui ne pouvant avoir

tout de suite l'ensemble des anciennes, servent rarement bien dans leur début. Pour pouvoir procéder de cette manière aux augmentations qui peuvent être indispensables, il faut avoir un nombre de cadres suffisans pour les recevoir. Ces cadres précieux à conserver à cet effet, sont les compagnies et les bataillons. Plus leur nombre sera considérable pendant la paix, quelque soit leur force réduite pendant ce tems, et plus l'armée sera susceptible d'être portée aisément au pied de guerre qui pourroit être nécessaire.

La force de chaque bataillon ne peut guères excéder neuf cens hommes.

On vous propose d'entretenir cent quatre-vingt-quatre bataillons d'infanterie françoise; dans ces cent quatre-vingt-quatre, un quart doit être de garnison; leur augmentation n'ajouteroit rien à la force réelle de l'armée, puisque leur destination est de rester uniquement sur les derrières comme des dépôts propres à renforcer ceux qui serviroient en campagne. Il ne faut donc compter que cent trente-huit bataillons de guerre, susceptibles d'être augmentés. En les portant à neuf cent hommes, leur plus grande force possible, on n'auroit que cent vingt-quatre mille deux cent hommes d'infanterie.

Si l'on renonçoit, au contraire, au projet de ces bataillons de garnison, si, en sentant leur inutilité pendant la paix, et la possibilité de les remplacer à la guerre d'une manière plus avantageuse encore, par des compagnies auxiliaires, formées à ce moment seulement, on se décidoit à établir tous les bataillons sur la même formation, les cent quatre-vingt-quatre bataillons à entretenir sur pied, devenant ainsi en totalité bataillons de guerre, en les portant à toute la force dont ils seroient susceptibles, donneroient alors cent soixante-cinq mille six cent hommes d'infanterie. Pour en avoir un pareil nombre, en adoptant le plan qui vous est proposé, il faudroit, au moment de la guerre, lever de nouveaux bataillons. Une formation qui, en affoiblissant autant l'armée pendant la paix, obligeroit de recourir à ce moyen, au commencement d'une guerre, doit donc vous paroître défectueuse.

Je dis plus, messieurs; elle est nuisible non-seulement à la paix, mais encore à la guerre. Elle établit des fonctions d'officiers, et de sous-officiers, pour ainsi dire différentes dans le même régiment. Les uns seroient destinés à commander des compagnies actives, et à servir réellement, tandis que les autres ne le seroient qu'à dresser des re-

crues, ou à avoir soin des infirmes. Quelle différence de service ? Quel zèle pourroient y mettre ces derniers ? N'est-ce pas anéantir tout-à-fait l'émulation d'une quantité trop considérable d'officiers dans chaque régiment, que de les consacrer uniquement à des détails peu flatteurs, en les faisant travailler ainsi perpétuellement, non pour la troupe qu'ils commandent, mais pour les autres compagnies qu'ils seroient chargés seulement d'entretenir ? N'est-ce pas détruire totalement l'intérêt que leurs soldats devroient leur inspirer ? Comment pourroient-ils en prendre à des hommes auxquels ils ne seroient attachés qu'en passant ? En vain, dira-t-on, qu'ils conserveront leur rang dans le régiment, et qu'ils repasseront successivement dans les autres bataillons. Cet arrangement, dont le principal inconvénient, en temps de paix, seroit d'exposer une partie des compagnies à des mutations fréquentes et fâcheuses de commandans, en auroit en outre de bien plus grands à la guerre. Si l'ancienneté place ainsi les officiers et les sous-officiers aux compagnies véritablement actives, celles de garnison toujours commandées par les plus jennes, priveroient l'armée pendant la guerre de ceux les plus en état de servir utilement, qui s'y

trouveroient

trouveroient ainsi attachés ; tandis que plusieurs autres, que leurs infirmités devroient y faire placer de préférence, si ces dépôts ne se composoient qu'au moment de la guerre, marcheroient pour un service auquel leurs forces physique pourroient peut-être les rendre peu propres.

Pour appuyer ce système, on cherche à se prévaloir de l'exemple des troupes étrangères qui ont de pareils bataillons attachés à la suite de chacun de leurs régimens ; imitons-les en tout, messieurs ; que ces bataillons, placés comme les leurs, hors de rang, ne fassent pas partie de la force réelle de l'armée. Attachez-y comme eux, vos invalides encore en état de servir. Leur sort y sera meilleur, pour la plupart, qu'il ne peut être dans leurs provinces, où la modique solde qu'ils peuvent obtenir, suffit à peine à leur subsistance. Leur service y sera moins rigoureux qu'il n'est aujourd'hui dans ces compagnies d'invalides détachées, toujours en garnison dans les villes ou forts les plus désagréables du royaume. Placez-y par forme de retraite, vos sous-officiers et vos officiers les moins en état de servir ; ne les faites pas concourir par l'avancement avec ceux des régimens réellement en activité. Employez ces bataillons ainsi formés

à composer le fond de vos dépôts, soit pendant la paix, soit pendant la guerre : voilà comment ils pourroient être de quelque utilité. Lorsque vous vous occuperez des retraites militaires et des invalides, j'aurai l'honneur de vous communiquer quelques réflexions sur la manière de les organiser avantageusement pour les individus qui y seront placés, et utilement encore pour le service : formés comme on vous le propose, et faisant partie des régimens, ils ne présentent que des inconvéniens.

Un des principaux avantages de cette formation à quatre bataillons, dont un de garnison, est, vous-a-t-on dit, d'avoir des régimens plus nombreux, et de mettre les trois bataillons de guerre en état de manœuvrer, toujours sur un front plus étendu que celui auquel ils seroient réduits pendant la paix, en se servant, pour les renforcer, d'un nombre d'hommes nécessaire, de celui de garnison, qui ne participeroit jamais lui-même que de cette manière aux exercices du régiment.

Pour se procurer l'avantage de réunir quatre bataillons pour l'instruction, faut-il donc adopter cette formation? La réunion de deux régimens de deux bataillons chacun,

en brigades permanentes, ne produiroit-elle pas le même effet, sans exposer à autant d'inconvéniens; et si l'on veut qu'un régiment de quatre baillons ne manœuvre jamais qu'à trois, toujours complettés par le quatrième, ce qui ne pourroit avoir lieu que lorsque le local permettroit de réunir la totalité du régiment, est-il nécessaire d'instituer un bataillon uniquemement destiné à ce genre de service? Un des quatre bataillons, en les organisant tous de la même manière, pourroit de même alternativement renforcer les trois autres. Les mêmes moyens de manœuvres subsisteroient en leur entier, et chaque bataillon partageant alors à son tour l'emploi d'auxiliaire, aucun ne pourroit se plaindre d'être uniquement consacré à un service différent. De grands abus se sont introduits dans la constitution militaire; mais messieurs, c'est dans la distribution des graces, dans l'arbitraire des ministres, dans celui des chefs, dans les minuties inutiles de la discipline, dans les emplois sans fonctions, dans les gaspillages d'administration; enfin, dans les jeux de l'intrigue et de la faveur, qu'il faut les chercher et les combattre, et non dans l'organisation intérieure de l'armée. Telle qu'elle existe aujourd'hui, elle est susceptible de bien servir

encore. Les changemens que vous pourriez faire dans la formation particulière des corps qui la composent, n'ajouteroient rien à leur mérite ni à leurs moyens.

Si le plan de votre comité vous paroît avantageux, vous pourriez aisément, messieurs, vous procurer les mêmes résultats, sans vous exposer à tous les inconvéniens dont j'ai eu l'honneur de vous présenter le tableau.

Adoptez, si vous le voulez, le nombre d'hommes, de bataillons et d'escadrons qu'il vous propose; mais, messieurs, en rejettant le doublement des régimens, décrétés en un nombre double de celui porté dans le plan soumis à votre discussion, la prudence l'exige, l'intérêt de l'armée le commande, je ne puis me lasser de vous le répéter.

Quatre-vingt-douze régimens d'infanterie de deux bataillons, et soixante-quatre de troupes à cheval à trois escadrons, donneroient le même nombre de bataillons, d'escadrons et de compagnies, que les quarante-six d'infanterie à quatre bataillons, et que les trente-deux de troupes à cheval à six escadrons, tels que votre comité vous les proposent.

Leurs réunions en brigades permanentes

produiroit, pour le service et l'instruction, les mêmes moyens que le doublement des régimens, lorsqu'elles pourroient être établies dans le même local; et lorsque les circonstances forceroient de les diviser, elles pourroient l'être avec moins d'inconvéniens, puisque chacun des régimens dont elles seroient formées, seroit indépendant de l'autre, pour ses moyens, ses ressources et son administration. Elles pourroient de même être commandées par un officier général qu'on pourroit placer à leurs têtes, non comme colonel chargé de tous les détails intérieurs, ce seroit enlever aux officiers supérieurs des corps, des fonctions qu'il est bien important de leur conserver; mais uniquement comme inspecteur, destiné à surveiller en grand, et à y maintenir l'exécution et les principes des ordonnances.

Réfléchissez, messieurs, à tous les inconvéniens des bataillons de garnison, des incorporations et des corps trop nombreux toujours exposés à être séparés; réfléchissez sur-tout avec prudence à la position du moment; je ne puis mieux vous exprimer les dangers auxquels elle vous expose que par une comparaison qui me paroît y convenir parfaitement.

Notre militaire est une étoffe précieuse encore. La poussière du temps a pu ternir son éclat, elle peut le reprendre aisément, si vous cherchez à le lui rendre par des moyens doux ; elle se déchirera bientôt si vous employez des secousses violentes qui ne conviendroient pas à sa maturité.

Cette formation, en maintenant sur pied un nombre plus considérable d'états-majors, occasionneroit, il est vrai, une augmentation de dépense, si l'on vouloit adopter ce système, et suivre en même tems tous les détails du plan de votre comité ; mais, messieurs, sans s'en écarter dans aucun point intéressant, sans augmenter ni diminuer réellement les proportions du nombre d'hommes reconnus nécessaires dans chaque arme, en conservant même sur pied quatre-vingt-douze compagnies de plus dans l'infanterie, ce qui, en multipliant encore les cadres nécessaires pour les augmentations, diminueroit d'autant le nombre des officiers réformés, en donnant par ce moyen la même formation à tous les bataillons, et en les affectant tous au même service, sans aucun retranchement sur les soldes, les masses ou les appointemens proposés, en n'employant, ainsi que votre comité vous le propose, que des moyens d'éco-

nomie sur la solde et le pain des hommes qui auroient permission de s'absenter, sur le pied du tiers dans l'infanterie, et sur le pied du quart dans les troupes à cheval, pendant neuf mois tous les ans, enfin sans exercer aucune retenue sur les autres masses des absens, que je ne crois pas susceptibles d'en supporter malgré les calculs du comité : il me seroit facile de vous proposer un plan, suivant lequel vous entretiendriez,

SAVOIR:

Quatre-vingt-douze régimens d'infanterie, de mille onze hommes chacuns, répartis en deux bataillons et en vingt compagnies, dont deux de grenadiers et deux de chasseurs, commandés par quatre-vingt-quatorze officiers, et formant ensemble cinq mille huit cent quatre-vingt-huit officiers, cinq mille sept cent quatre-vingt-seize sous-officiers, et quatre-vingt sept mille deux cent seize soldats.

Onze régimens suisses conservant leur formation actuelle, et composés ensemble de sept cent vingt-six officiers et de dix mille sept cent trois sous-officiers et soldats.

Soixante-quatre régimens de troupes à cheval, dont quarante à quatre cent soixante-

cinq hommes, et vingt-quatre à quatre cent soixante-quatre, répartis en trois escadrons et en six compagnies, comandées par trente-un officiers, et formant ensemble mille neuf cent quatre-vingt-quatre officiers, mille trois cent quarante-quatre sous-officiers, vingt-six mille cinq cent soixante cavaliers montés, et mille huit cent trente-deux à pied.

Enfin, un état-major d'armée, composé de quatre généraux, trente lieutenans-généraux, soixante-dix-huit maréchaux-de-camp, employés aux soixante-dix-huit brigades, vingt-huit adjudans-généraux ou de divisions, soixante-seize aide-de-camp, deux cent dix-huit officiers de tous grades.

La dépense de ce plan, en y portant seulement pour mémoire les 24,532,978 liv., que le ministre affecte dans le sien à l'artillerie, au génie et aux dépenses accessoires, ainsi que votre comité vous le propose, en attendant qu'il soumette à votre discussion ces articles sur lesquels je me réserve ausssi de vous communiquer mes réflexions, ne monteroit en totalité qu'à 85,985,015 liv., et présenteroit une économie de 2,166,148 liv. sur les 88,151,163 liv. demandés par le ministre.

Cette économie seroit suffisante pour solder les auxiliaires à entretenir dans les

départemens, au nombre nécessaires pour porter la force totale de l'armée à deux cent mille hommes, ainsi qu'on vous le propose. Dans le cas, où malgré les observations très-judicieuses qui vous ont été faites par un des préopinans, vous vous détermineriez à les adopter, je me réserve de vous en démontrer la possibilité. Dans le cas contraire, où, frappés des inconvéniens que des hommes ainsi entretenus pourroient avoir pour la composition et le recrutement de l'armée active, vous vous décideriez à rejeter ce système, cette somme alors viendroit en déduction sur les fonds assignés au département de la guerre.

Je pourrois mettre sous vos yeux tous les détails de ce plan, si vos décrets même, d'accord avec mes principes, ne m'empêchoient pas de vous le proposer.

Vous avez décrété le 28 février dernier, que le roi étoit le chef suprême de l'armée, et qu'il devoit être chargé de son organisation, d'après les bases constitutionnelles qui seroient arrêtées par vous. Vous avez, en conséquence, demandé à son ministre les plans nécessaires pour vous mettre à portée de décider ces bases, en arrêtant par un de vos derniers décrets, que vous détermineriez le

nombre d'individus de tous les grades, dont l'armée devroit être composée, ainsi que les dépenses que son entretien pourroit occasionner ; vous avez prononcé que l'initiative appartenoit au roi, et c'est d'après ce principe que vous avez ordonné à votre comité de vous soumettre ses observations sur le plan qui vous avoit été envoyé au nom de sa majesté.

Il les a mises sous vos yeux, messieurs ; mais quelques justes qu'elles puissent être, vouloir décréter le nouveau plan que votre comité a pensé devoir préférer à celui remis au nom du roi, sans les lui avoir communiquées préalablement, ce seroit contredire vos principes, ce seroit contrevenir à vos décrets même. Eclairer la sagesse du roi par vos réflexions, est votre devoir ; prononcer définitivement sur des détails que vous lui avez confiés, seroit outre-passer des pouvoirs dans lesquels vous vous êtes circonscrits vous-même.

Votre comité, d'accord avec le ministre sur le nombre d'hommes nécessaires au service de l'armée active, ainsi que sur la somme à fixer pour ses dépenses, ne diffère avec lui d'opinion que sur celui des auxiliaires à entretenir ; c'est à vous à prononcer sur ces deux points. Déterminer la force totale de l'armée

entre deux cent ou deux cent cinquante mille hommes ; fixer les dépenses ; enfin, arrêter la quotité de la solde de chaque grade, me paroissent les trois seuls articles qui doivent être soumis quant à présent à votre discussion. Je demande donc qu'en vous bornant à les décréter aujourd'hui, vous vouliez bien ordonner que les observations de votre comité, sur le plan du ministre, ainsi que celles que j'ai eu l'honneur de vous proposer, par forme d'amendement, soient remises au roi, afin que, sur sa réponse, vous puissiez décréter ultérieurement le nombre d'hommes et d'individus de tous les grades, et de toutes armes sur lesquels vous vous êtes réservés de prononcer.

---

*IDÉES présentées au comité militaire, par M. Emmery, l'un de ses membres.*

C'est pour la guerre qu'on a besoin d'une armée; il faut donc créer l'armée uniquement en vue de la guerre.

Les militaires estiment que, ni cent quarante, ni cent cinquante mille hommes ne suffiroient pas en temps de guerre; ils pensent qu'ils en faudroit deux cent mille; c'est donc

une armée de deux cent mille hommes au moins qu'il est nécessaire de créer.

Si l'on tenoit constamment sous les armes deux cent mille hommes au moins, on feroit une dépense excessive et ruineuse pour l'Etat.

Si l'on ne tenoit pas constamment sous les armes un grand nombre d'hommes, on n'auroit pour la guerre ni soldats exercés, ni officiers instruits.

Il faut donc avoir, même pendant la paix, des troupes constamment sous les armes; mais leur nombre doit être exactement proportionné au besoin de l'instruction.

Les corps actifs et continuellement exercés pendant la paix, doivent être à la fois le séminaire de l'armée, et des cadres préparés pour recevoir au moment de la guerre une grande partie des soldats qui ne sont pas habituellement sous les armes.

Nous avons à notre solde dix à onze mille fantassins suisse, et à-peu-près autant de fantassins allemands, irlandois et liégeois.

Les suisses sont à conserver, par beaucoup de considérations, seulement on doit chercher à rendre les conditions de leur traité moins onéreuses à l'Etat, ce qui n'est peut-être pas extrêmement difficile.

Il convient aussi de conserver cinq à six mille étrangers pour recevoir à la guerre les déserteurs ennemis, qu'il n'est plus possible d'admettre dans les corps nationaux.

Si nous conservons à notre solde dix à onze mille suisses, cinq à six mille étrangers, nous n'avons plus besoin de lever chez nous que cent quatre-vingt-quatre mille hommes, pour avoir une armée forte de deux cent mille.

L'infanterie doit être plus nombreuse que la cavalerie, et celle-ci plus nombreuse encore que l'artillerie. La première chose à faire est d'établir la juste proportion entre ces trois armes, et de l'établir en vue de la guerre, sur une masse de deux cent mille hommes.

Cette proportion étant fixée, on connoîtra combien, dans cent quatre-vingt-quatre mille nationaux, nous devons avoir de fantassins, d'hommes de cheval, et de soldats d'artillerie.

Il s'agira de déterminer ensuite combien, dans chacune de ces trois armes, on tiendra d'hommes constamment en activité, en observant qu'il en faut moins dans l'arme qui exige le moins d'instructions, qu'il en faut davantage dans les armes où l'instruction est plus difficile et plus longue.

C'est aux militaires à prononcer; je leur présente deux problêmes à résoudre.

1°. Sur deux cent mille hommes, combien aura-t-on d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie ?

2°. Combien, dans chaque arme, tiendra-t-on d'hommes constamment en activité, pour remplir l'objet de l'instruction?

Je dirai sur cela mon idée toute entière, en avertissant que je la subordonne à la détermination précise des gens de l'art.

Sur deux cent mille hommes, supposons qu'il en faille environ cent cinquante mille pour l'infanterie, de trente-six à quarante pour la cavalerie, et dix mille pour l'artillerie. J'estime que les quatre cinquièmes des hommes d'artillerie et les deux tiers des hommes de cheval devroient être constamment en activité, mais que ce seroit assez du tiers de l'infanterie, ou de la moitié au plus.

Ainsi l'armée active seroit composée, pendant la paix,

de 8 mille hommes d'artillerie.
de 24 mille de cavalerie.
de 68 mille d'infanterie.

En tout de 100 mille hommes.

Des soixante-huit mille hommes d'infanterie, il y auroit à déduire seize mille suisses ou autres étrangers.

Il resteroit cinquante-deux mille nationaux.

La réserve seroit donc de deux mille hommes pour l'artillerie.

de 12 mille pour la cavalerie.
de 86 mille pour l'infanterie.

En tout de . 100 mille hommes.

La maison du roi augmenteroit la masse des troupes actives, sans augmentation de dépense pour le département de la guerre, parce que celle de la maison du roi se prend sur la liste civile.

Il y a d'assez grands dangers pour la liberté, à tenir cent mille hommes constamment sous les armes, sans qu'il faille augmeter ce nombre lorsqu'il n'y a pas de nécessité absolue.

Il n'y a plus besoin d'avoir autant de troupes en activité pendant la paix, puisque le service sera moins considérable et moins fatiguant; vous supprimerez beaucoup de places, et dans celles qui seront conservées, les garnisons n'auront plus à garder les recoltes de l'état-major, et ne seront plus chargées de la police intérieure.

Le surcroît de dépense à faire pour tenir sous les armes au-delà de cent mille hommes, ne pourroit donc être justifié que par la nécessité d'assurer l'instruction de deux cent mille ; mais je propose un moyen d'éviter ce surcroît de dépense, et de rendre néanmoins les auxiliaires parfaitement propres au service, dès que la guerre mettra dans le cas de les rassembler.

Des hommes qui ne seroient reçus à s'engager en qualité d'auxiliaires qu'après avoir servi six ans dans l'armée active, et qui, tous les ans, répéteroient, pendant un mois, les leçons que ce long noviciat leur auroit rendues très-familières, vaudroient à-peu-près autant que les autres troupes, et seroient bientôt en état de manœuvrer à côté d'elles, lorsqu'il y auroit nécessité de les réunir : tout le monde en est convenu.

J'exigerois donc des auxiliaires, qu'ils eussent servi six ans dans un corps actif; celui-là seul qui en sortiroit avec un congé honorable, seroit admis à contracter un nouvel engagement de six ans comme auxiliaire; il n'auroit alors d'autres obligations que celle d'un mois de service, par année, pendant la paix, et celle de marcher en cas de guerre.

Il seroit libre à l'auxiliaire de rentrer dans

un

un corps actif quand il le jugeroit à propos, ou de contracter successivement de nouveaux engagemens en qualité d'auxiliaire : maître de toutes ses actions, libre comme un autre citoyen, l'auxiliaire ne seroit soumis à l'autorité militaire que pendant le rassemblement.

Il y auroit, dans chaque département, un quartier d'assemblée pour tous les auxiliaires domiciliés ou résidens dans l'étendue du département (1).

En un mot, l'auxiliaire seroit un soldat formé à la discipline, instruit, éprouvé, auquel on donneroit une plus grande liberté : on doit ce soulagement à ceux qui se destinent à suivre une carrière longue et pénible, dans le cours de laquelle il est juste de leur présenter des facilités, des encouragemens de tout genre, et dont il faut marquer le terme par une bonne et honorable retraite.

Un auxiliaire, avec la demi-solde pendant onze mois, solde entière pendant celui de

(1) Au moyen de la distribution des troupes à cheval dans l'intérieur du royaume, il seroit possible, sans occasionner de longs voyages aux auxiliaires de cette arme, de les rassembler auprès d'un corps de cavalerie; et sans augmenter sensiblement la dépense, on pourroit prolonger un peu la durée de leur rassemblement.

rassemblement, moitié de la masse générale pour son habillement, et un douzième de chacune des autres masses, en raison de l'activité de son service pendant un douzième de l'année, reviendroit à quatre-vingt seize liv, dix-neuf sous deux deniers pour l'infanterie, et à cent dix-sept livres dix-neuf sous deux deniers pour la cavalerie.

Un fantassin sous les armes coûte deux cent cinquante-une livres.

Un cavalier, non-monté, revient à deux cent quatre-vingt cinq livres, terme moyen entre la cavalerie, les dragons, les chasseurs et les hussards.

Le cheval est un objet à part de trois cent quarante trois livres l'un dans l'autre.

Vous voyez que le rapport entre la dépense à faire pour un soldat actif, et celle à faire pour un auxiliaire, est à-peu-près de vingt-sept à soixante-dix dans l'infanterie, de vingt-sept à soixante-sept dans la cavalerie, c'est-à-dire, que l'entretien de soixante-dix fantassins auxiliaires ne coûtera pas plus que celui de vingt-sept fantassins actifs; et qu'avec ce qu'il en coûte pour vingt-sept cavaliers actifs, on en aura soixante-sept auxiliaires.

Ce système offre donc une grande écono-

mie d'argent, avec une augmentation considérable de force.

Économie d'argent; la dépense pour deux cent mille hommes seroit inférieure à celle qu'on propose pour cent-cinquante mille.

Augmentation de force; car cent-cinquante mille hommes ne suffiroient pas au moment de la guerre, et deux cent mille hommes suffiroient; deux cent mille hommes façonnés à la discipline, exercés, instruits, éprouvés, tels qu'on les auroit d'après mon plan.

Une armée de cent-cinquante mille hommes absorbant 84 millions, ne dispenseroit pas de lever cinquante mille hommes au premier signal de guerre; mais ces cinquante mille recrues seroient incapables de bien servir avant un long apprentissage; quels qu'ils fussent, leur enrôlement coûteroit beaucoup; leur habillement, leur équippement seroient un nouvel objet de dépense; et prenez garde que celles qui se font au moment de la guerre, sont toujours plus grévantes. Il n'est pas question de dire qu'on évitera les frais d'enrôlement par un tirage de milice; on n'en veut plus; le peuple ne s'y soumettra jamais. L'assemblée nationale, en ordonnant la recherche des moyens par lesquels on pourroit augmenter l'armée pendant la guerre, a

imposé pour condition expresse la suppression du tirage de la milice.

Quand il seroit permis de recourir à cet odieux moyen, il y auroit de l'inhumanité à ne pas le rendre inutile par l'adoption d'un plan qui, n'offrît-il que cet unique avantage, seroit encore très-précieux.

On dira qu'avec cent cinquante mille hommes sous les armes, on peut avoir cinquante mille auxiliaires; mais je prie qu'on ne perde pas de vue que cent cinquante mille hommes sous les armes absorberont les quatre-vingt-quatre millions destinés à la guerre, et vraisemblablement les dépasseront: il faudra donc un nouveau fonds pour l'entretien des cinquante mille auxiliaires. Vous pouvez tout ce qui est bon, utile, nécessaire, vous le pouvez avec moins de quatre-vingt-quatre millions; ils suffiront et au-delà pour entretenir deux cent mille hommes prêts à marcher au premier signal: pourquoi consacreriez-vous au même objet une somme plus forte, sans autre avantage que d'avoir constamment sous les armes cinquante mille hommes de plus pour menacer davantage notre liberté?

On doit employer, dans l'armée active, plus d'officiers que n'en exige le nombre de soldats de cette armée; car il faut toujours

voir le moment de la guerre, où l'on sera dans le cas, 1°. d'augmenter les compagnies, par l'incorporation d'une grande partie des auxiliaires; 2°. de former quelques nouveaux corps du surplus des auxiliaires qui ne seront pas incorporés. C'est encore aux gens de l'art à fixer, sous ce point-de-vue, le nombre des officiers à employer.

Les sous-lieutenans feroient, dans ce grade, leur noviciat, leur apprentissage du commandement; ils resteroient à leur corps; ils n'auroient que des congés de grace peu fréquens et pour un temps très-court; les sous-lieutenans sont de très-jeunes gens qu'aucuns soins essentiels n'appellent chez eux.

Les lieutenans et les capitaines, plus avancés en âge, ont, pour la plupart, des propriétés, des affaires domestiques; il est juste qu'ils puissent s'en occuper utilement, et qu'on leur donne la facilité de présider quelquefois à leurs récoltes, de suivre leurs affaires dans tous les mois de l'année; comme ils auroient acquis une longue habitude de leur métier, il n'y auroit pas d'inconvénient à permettre que le capitaine et le lieutenant pussent prendre alternativement un congé d'un an.

L'année de congé ne seroit pas perdue pour l'instruction de l'officier qui en jouiroit; il

seroit obligé de se trouver au rassemblement des auxiliaires de son département; les officiers en congé les exerceroient, les commanderoient pendant un mois, sous les ordres de celui d'entre eux que son grade et son ancienneté appelleroient à remplir les fonctions de chef.

J'augmenterois les appointemens des capitaines et des lieutenans, mais lorsqu'ils prendroient leur congé, ils ne toucheroient que les treize-vingt-quatrièmes de leur traitement; c'est-à-dire que le mois de rassemblement seroit payé plein, et que les onze autres ne le seroient qu'à moitié; l'officier, quand il est chez lui, a infiniment moins de dépense à faire que lorsqu'il est à son corps. Un capitaine d'infanterie de première classe a maintenant deux mille quatre cent livres, je lui en donnerois trois mille pour l'année qu'il passeroit au régiment, et seize cent vingt-cinq livres pour celle qu'il passeroit chez lui.

Au fond ce traitement seroit plus avantageux à l'officier et coûteroit moins au trésor public, puisque l'année commune ne reviendroit qu'à deux mille trois cent douze livres dix sous.

On auroit de la sorte tout ce qu'il faut d'officiers pour la guerre, sans surcharge pendant la paix, et sans rien ôter à l'instruction.

Ici je m'arrête. On me demande comment je me procurerai deux cent mille hommes, si j'attends, pour les enrôler, leur détermination volontaire, et par quels moyens je parviendrai à faire naître et à fixer leur vocation.

Je sens bien qu'avant d'aller plus loin, je dois répondre à cette importante question.

Dans un royaume tel que la France, on ne manquera jamais de soldats, lorsqu'ils seront assurés d'être traités comme des hommes et des françois doivent l'être; lorsque la discipline ne sera ni minutieuse, ni avilissante, ni cruelle, lorsqu'on aura plus d'égards qu'on n'en a eu, depuis trente ans, à l'esprit et au caractère de la nation; lorsqu'on sera fermement persuadé que le soldat n'est pas moins sensible à l'honneur que l'officier, et qu'on peut employer aussi efficacement ce ressort sur l'un et sur l'autre; lorsque nos troupes ne seront plus fatiguées, accablées, tourmentées par l'instabilité des loix qui les régissent, par l'inutilité des leçons qu'elles doivent oublier aussi-tôt qu'elles les ont apprises, et par ces fastueuses parades où j'ai vu le caprice et la vanité des chefs se jouer si cruellement des forces et de la santé des hommes, pour honorer l'apparition d'un voyageur, souvent pour satisfaire la curiosité d'une femme.

Nous aurons plus de soldats que nous ne pourrons en admettre, lorsque dans leurs relations avec eux, les chefs n'affecteront plus, au mépris de la raison et de la loi, le ton, le geste, l'expression d'un maître qui commande à ses esclaves; mais qu'ils annonceront par leurs discours et leur conduite qu'ils se regardent comme les compagnons, les protecteurs, les pères de ceux auxquels ils ont l'honneur de commander au nom de la Patrie.

On parle sans cesse de la nécessité de l'instruction pour les officiers. Oui, sans doute, il faut les instruire, non-seulement dans l'art des évolutions et des manœuvres, ce qui suffiroit, si elles s'exécutoient par des machines, mais dans l'art de gouverner les hommes qu'ils sont chargés de conduire, et qu'ils doivent rendre aussi heureux que leur situation le permet. Que les officiers connoissent toute l'étendue de leurs obligations à cet égard; qu'ils les mettent au rang de leurs premiers devoirs; qu'ils les pratiquent avec bonté; qu'ils n'imaginent pas être quittes envers l'humanité, pour avoir strictement, sèchement accompli la lettre des ordonnances; les sujets de mécontentemens, de souffrances, de dépit, de désespoir, seront plus rares parmi les soldats; ils auront plus de motifs d'atta-

chement à leur état il sera sûrement plus recherché.

Désormais, le soldat sera mieux payé, mieux nourri, et probablement mieux vêtu. Rien ne lui manquera, ni en santé, ni en maladie : ses besoins physiques satisfaits, ses forces appréciées et sagement ménagées, il reste encore beaucoup à faire pour lui. Portez une grande attention sur son moral; faites ensorte qu'il ne soit ni chagriné sans raison, ni humilié sans nécessité : qu'au contraire, on le traite avec douceur, et qu'on lui marque de l'intérêt et des égards ; qu'on ne dissimule pas ses fautes, mais qu'on remarque aussi le bien qu'il fait; qu'il n'éprouve aucune injustice, ou du moins qu'on ne lui en refuse pas la réparation ; ce seroit l'infaillible moyen de rendre la subordination odieuse, insupportable. La maxime que les chefs n'ont jamais tort, n'est pas seulement fausse, elle est pernicieuse, ses effets sont lents, mais certains et toujours funestes.

Si vous laissez au soldat toute la portion de sa liberté, dont le sacrifice n'est pas nécessaire au bien du service ; si vous ne souffrez pas dans les corps d'hommes tarés, dont l'association avilit l'homme d'honneur ; si les caporaux et sergens cassés ne rentrent pas dans

les rangs, et que leur punition ne dégénère pas en outrage cruel pour le soldat; si vous placez sur sa route des récompenses honorables et pécuniaires; si vous offrez celle-ci aux moins intelligens; si vous donnez à ceux qui le sont davantage, la certitude d'arriver aux places de sous-officiers, et qu'un certain nombre d'emplois réservés aux plus dignes, leur ouvre la porte aux plus grands honneurs de l'armée, vous aurez bientôt des soldats à choisir; et si vous établissez un tel ordre de choses, qu'il soit possible à un bon sujet, parfaitement instruit, de se retirer chez lui, en abandonnant une partie de sa solde, sans que cette facilité, qui devient une première récompense, lui ôte le moyen d'en obtenir une plus grande, sans qu'elle lui fasse perdre aucun des avantages qui l'attendent à la fin de sa carrière, et qui doivent être exactement proportionnés à la nature et à la durée de ses services; je le demande : comment manqueriez-vous de soldats? à présent sur-tout que les cloîtres sont fermés; que les séminaires et les études des gens de pratique seront bien moins peuplés; à présent qu'on supprime tant de ministres de la justice, qu'on réforme tant de commis, d'écrivains, d'employés de toute espèce; à présent que la constitution a

rendu soldats tous les citoyens, que les exercices militaires vont entrer dans l'éducation nationale, comme un moyen de liberté, et que, jusqu'à nos fêtes et nos jeux civiques, périodiquement célébrés avec tout l'appareil et la pompe militaire, vont contribuer si puissamment à entretenir, à développer les inclinations guerrières d'une jeunesse naturellement ardente et remplie de courage.

J'avoue que, si les changemens qu'on va faire dans l'armée se réduisoient à déterminer le nombre des régimens, des bataillons, des escadrons et des compagnies, celui des officiers, sous-officiers et soldats; les dispositions qu'on adopteroit, à cet égard, fussent-elles excellentes en elles-mêmes, ne rempliroient ni mon objet, ni, je crois, l'attente générale, et ne faciliteroient pas non plus le recrutement de l'armée. Mais je m'imagine qu'on s'élévera à de plus hautes conceptions.

L'attention due à ce que j'appelle l'organisation méchanique de l'armée, ne détournera pas de celle qu'on doit essentiellement à la partie morale. Dans cette régénération, dont la France entière attend son bonheur, celle de l'armée ne restera pas incomplette. Les soldats qui la composent nous intéressent à plus d'un titre; ils sont nos concitoyens, nos

frères ; ils sont, de plus, nos défenseurs. Toujours entraînés par d'anciens préjugés, par de vieilles habitudes, ne distinguerions-nous encore cette fois que les chefs et les officiers ! La masse de l'armée disparoîtroit-elle à nos yeux, derrière ceux qui la commandent et qui la conduisent : le mérite de ceux-ci, la considération de leur services nous feroit-elle oublier les instrumens de leurs succès et de leur gloire ? Où croirions-nous avoir assez fait pour le soldat, parce que nous avons commencé à réparer la longue et cruelle injustice qu'on lui avoit fait éprouver sur la fixation de sa solde? Il est impossible de s'arrêter à ces pensées. Puisque vous voulez une bonne armée, vous voudrez de bons soldats, et vous vous occuperez beaucoup des moyens qui peuvent sûrement vous en procurer de tels. Ceux qui manœuvrent avec une inconcevable précision, sous le bâton et la verge de fer, peuvent être d'admirables automates, mais ne sont pas précisément de bons soldats : nous voulons des hommes courageux, forts, patiens, sobres, obéissans, fidèles, affectionnés ; des hommes qui, avec ces qualités, aiment leur état, et qui en soient fiers. Or, on ne peut être fier que d'un état qui honore celui qui en fait profession. On ne peut aimer que l'état où

l'on trouve de justes compensations, si non des dangers auxquels il expose, au moins des peines et des fatigues dont il est nécessairement accompagné.

Je le comprends à merveille; sous l'ancien régime, il eût été impossible de réunir par le moyen des enrôlemens volontaires deux cent mille hommes d'une bonne espèce : la condition du soldat étoit alors si déplorable, qu'on étoit réduit à faire ressource des déserteurs étrangers, à ouvrir un asyle dans les régimens à la jeunesse indocile, qui fuyoit le courroux mérité de ses parens, à employer mille moyens de séduction pour se procurer des recrues; on étoit persuadé qu'une discipline excessivement rigoureuse pouvoit seule contenir de semblables soldats; elle produisoit réellement cet effet sur quelques-uns; mais ce frein toujours impuissant pour les très-mauvais sujets, devenoit un supplice pour les bons. Ceux-là secouoient le joug, les autres le supportoient avec une secrète horreur, en attendant qu'il leur fût possible de s'en affranchir. A combien d'honnêtes soldats n'ai-je pas entendu dire qu'ils eussent mieux aimé mandier leur pain que de renouveler leur engagement? On enveloppoit le soldat de tous les liens par lesquels on retient

l'enfance; on le chargeoit de toutes les chaînes dont on accable l'esclave. Les devoirs de son état pesoient encore moins sur lui que ses obligations étrangères au service; il ne pouvoit aller, venir, s'asseoir, manger, se coucher, sans éprouver le tourment de la contrainte.

Le temps est arrivé de renoncer à cette méthode : profitez de tous les avantages que vous donnent et le nouvel état de choses qui s'établit, et les progrès des lumières, et la destruction des préjugés, et le développement de l'esprit public, pour recomposer l'armée, pour la constituer sur des meilleurs principes, plus analogues à la nature de l'homme et au caractère particulier du françois. Faites du métier de soldat un état. Rendez-le non-seulement supportable, mais bon, solide, honorable; écartez en tout ce qui détournoit de l'embrasser, tout ce qui dégoutoit de le suivre : instituez une discipline qui n'ait pour objet que le bien immédiat du service; elle peut être très-sévère sous ce rapport, sans dégrader l'homme qui s'y soumettra; que les punitions soient proportionnées aux fautes; mais que les peines infamantes et afflictives, qui sont de véritables supplices, soient réservées pour les crimes légalement prouvés; qu'en entrant dans sa carrière, qu'à chaque pas qu'il y fera,

le soldat soit environné d'objets d'émulation, et qu'il voie le terme de ses services marqué par de tels avantages que la crainte, la plus forte sur son ame, soit celle de perdre son état et d'être congédié avant l'époque fixée pour sa retraite ; alors les citoyens ne verront plus dans l'armée, vers laquelle un penchant naturel attire notre jeunesse, qu'une ressource honnête et de beaucoup préférable à la plupart de celles que nous venons de lui ôter. Alors les jeunes gens s'empresseront à demander du service, et s'estimeront heureux d'en obtenir. Les parens, loin de craindre, comme autrefois, une vocation à laquelle ils s'opposoient de toutes leurs forces, et qu'ils regardoient comme un malheur domestique, seront les premiers à destiner au métier des armes, des enfans qu'ils pourront regarder comme placés, dès qu'ils seront admis dans un corps.

Mon plan tient à ces conditions, et ces conditions sont elles-mêmes surbordonnées aux déterminations qui seront prises sur les règles d'admission des officiers et d'avancement dans les grades : je sens la nécessité de donner à ceux qui se feront soldats les plus grands motifs de confiance dans leurs chefs. Tout-à-l'heure on exigeoit des preuves de celui qui solliciteroit un emploi dans

l'armée, et moi aussi, je desire qu'on en fasse, mais de celles que la raison avoue, et qu'elle semble même prescrire impérieusement.

De quel droit ce jeune homme aspire-t-il à l'honneur de commander, sans avoir prouvé qu'il en est digne? A défaut d'actions personnelles qu'il ne peut encore citer, à défaut de l'expérience qu'il ne peut encore avoir acquise; comment ose-t-il se produire, et comment osez-vous l'admettre, s'il ne vous fournit pas quelques motifs capables de justifier aux yeux du public et des soldats la préférence que vous allez lui donner?

La bonne éducation qu'il aura reçue doit être le premier garant de votre choix. Les bases de l'amélioration du sort des soldats ne seront jamais solidement posées que dans l'éducation des jeunes gens destinés à devenir officiers. Je ne demande pas qu'on en fasse des savans; ils ont plus besoin d'intelligence que de science; mais je demande que des livres élémentaires, faits exprès, mettent à leur portée les grands principes de la morale et de la justice, sur lesquels sont établis les droits de l'homme; qu'on leur fasse connoître qu'entre le supérieur et le subordonné, la constitution et les loix déterminent des devoirs réciproques, également sacrés de part

et d'autre ; et qu'on leur apprenne de quel intérêt il sera pour eux-mêmes de remplir scrupuleusement leurs devoirs ; que les études de ces jeunes gens aient principalement pour but de développer en eux le germe des vertus civiles et sociales, comme celui des vertus militaires, et que les leçons de leurs maîtres tendent encore plus à former leur cœur que leur esprit. Je demande que tout aspirant au grade d'officier, prouve, dans un examen public, qu'aux notions élémentaires des sciences, qui sont le fruit de l'éducation la plus commune, il joint la connoissance des principes qui doivent le diriger dans l'exercice du pouvoir qu'il s'agit de lui conférer, pouvoir en vertu duquel il aura tant d'influence sur le bonheur ou le malheur des nombreux individus qui passeront sous ses ordres dans une longue suite d'années.

Je demande que ce premier examen ne décide que de la possibilité de l'admission au grade d'officier ; car il y a très-loin de la théorie des principes à leur pratique habituelle ; que celui qui aura satisfait à l'examen, serve au moins un an comme soldat, et qu'après ce noviciat de rigueur, il subisse, dans un conseil composé de tous les officiers du régiment, un scrutin d'épreuve qui porte sin-

gulièrement sur son caractère et sa conduite ; que, s'il est jugé digne d'être fait officier, il exerce pendant trois mois les fonctions de caporal, pendant trois autres mois celles de sergent, et qu'il ne puisse entrer en possession de son emploi qu'à l'âge de dix-huit ans.

Je prévois que ces mesures ne conviendront pas à tout le monde, et que l'intérêt personnel sera fécond en objections plus spécieuses que solides ; cela me paroît naturel ; le crédit, la faveur et l'intrigue auroient moins de prise sur les places ; elles seroient plus ordinairement dévolus au mérite. Mais osera-t-on soutenir que les emplois militaires, à la différence de tous les autres, sont institués pour l'utilité particulière de ceux auxquels on les donne, qu'il faut consulter davantage l'intérêt personnel que l'intérêt public ; et qu'enfin l'armée sera moins bonne, lorsque le choix des officiers sera plus épuré ?

Plus on aura été attentif à bien choisir les officiers, plus on aura de sujet de confiance en eux ; ils seront vraisemblablement en état, à mesure qu'ils monteront en grade, de remplir des fonctions plus importantes ; ainsi plus de prétexte aux passe-droits ; le sous-lieutenant deviendroit à son tour lieutenant, et successivement capitaine, sans que cet ordre

pût jamais être interverti au préjudice de personne, et sous quelque prétexte que ce fût, sauf la récompense légitimement due à des actions militaires d'un grand éclat ou d'une haute importance.

Il est à desirer que l'on suive imperturbablement le même ordre jusqu'au grade de colonel inclusivement ; ce seroit le plus sûr moyen de faire règner l'union et la concorde dans les régimens, et d'y entretenir cet esprit de famille qui fait, pendant la paix, le bonheur des officiers et des soldats, et qui accroît à la guerre l'énergie de leur courage et de leur dévouement pour la gloire de leurs drapeaux.

Mais une objection se présente : on n'aura donc que de vieux maréchaux-de-camp, des lieutenans-généraux encore plus vieux, et l'on ne pourra plus parvenir au commandement des armées, que lorsqu'on sera tout-à-fait hors d'état d'en soutenir les fatigues.

Ma réponse est simple : le roi pourroit élever à son choix des capitaines au grade de lieutenans-colonels, et des lieutenans-colonels au grade de colonels. Ces officiers, choisis hors de ligne, entreroient dans l'état-major de l'armée, qui seroit composé d'autant d'officiers supérieurs que d'officiers généraux. Ceux-ci

auroient chacun leur adjudant; il y auroit autant de colonels-adjudans que de lieutenans-généraux, autant de lieutenans-colonels-adjudans que de maréchaux-de-camp. L'adjudant apprendroit son métier sous les ordres du général, auquel il seroit attaché. S'il ne s'agit que d'offrir un objet d'émulation aux talens, de récompenser un mérite rare, et de ne point ralentir la marche rapide de l'homme de génie, on trouvera, dans la sage dispensation des places d'adjudans, tout ce qu'il faut de moyens pour atteindre au but de leur création.

Les colonels-adjudans rouleroient avec les colonels des régimens, pour la promotion au grade de maréchal-de-camp, au-delà duquel il me paroîtroit convenable que tout fût laissé au choix du chef suprême de l'armée.

Ainsi, l'on ne courroit pas les risques de manquer de généraux, ou de n'avoir pour généraux que des vieillards incapables de supporter les fatigues du commandement; mais on ne verroit plus à la tête des régimens que des gens sages et expérimentés, d'autant plus capables de les bien conduire, qu'ils les connoîtroient mieux. L'autorité du grade seroit alors soutenue par tout ce qui peut la rendre respectable et imposante, l'âge

et les services; alors la subordination, aussi nécessaire et plus difficile à maintenir parmi les officiers que parmi les soldats, régneroit avec cette douceur et cette supériorité d'empire qui caractérisent les loix de la nature. A la tête d'un corps d'officiers qu'il auroit, pour ainsi dire, vu naître, environné de vieux soldats, ses plus anciens compagnons d'armes, un colonel offriroit vraiment l'image d'un père : ses conseils, ses leçons, ses réprimandes, plus docilement écoutées, mieux reçues, humilieroient moins, produiroient plus d'effet, et le dispenseroient souvent de la nécessité de recourir aux punitions. Lui résisteroit-on, lorsqu'il parleroit de la gloire du régiment, et des moyens de la conserver et de l'augmenter ? Comme il exalteroit les ames ! comme il échaufferoit les courages, lorsqu'il rappelleroit les actions passées, et qu'en l'écoutant on croiroit encore entendre et voir tous ceux dont il lieroit l'honorable souvenir à l'existence actuelle du corps.

J'en suis convaincu; le froid égoïsme, plus dangereux dans l'armée que par-tout ailleurs, et qui peut-être y règne davantage depuis trente ans, ne sera jamais détruit que par ce moyen; il ressère, il affermit les véritables et solides liens qui doivent unir les soldats

aux chefs, et les chefs entre eux; lui seul peut rapprocher leurs intérêts, et rendre leur honneur solidaire, prévenir les écarts et l'ambition, les intrigues qu'elle occasionne, les injustices qu'elle produit, et les désordres qu'elle entraîne. Tels ont été les effets inévitables de ces intrusions, qui, en altèrant les principes des corps, en ont changé l'esprit, en ont banni la confiance, et y ont introduit la jalousie, la délation, les haines affreuses; les soldats en ont été les victimes, et sans que cela paroisse évident à des yeux inattentifs, ils le seront toujours de ce vice capital, tant qu'il subsistera, parce qu'il est impossible que le mécontentement, l'humeur des officiers ne rejaillissent pas sur leurs subordonnés d'une manière plus ou moins sensible.

Ce seroit, je crois, une très-bonne idée, et dont vous ne m'avez pas paru vous éloigner, lorsque je la proposai une première fois, que celle d'établir les appointemens et les retraites des officiers-généraux, supérieurs et autres, ainsi que ceux des sous-officiers sur une échelle de proportion, dont la solde et la retraite du soldat seroient les bases; vous donneriez un grand motif de confiance aux plus foibles, en liant de la sorte leurs intérêts à ceux des plus forts; vous prévien-

driez les augmentations, les diminutions arbitraires, injustes, toujours sollicitées, souvent arrachées par le crédit et la faveur.

Mais sur-tout il me paroît indispensable, pour avoir désormais une armée bien composée, pour mettre à profit toutes nos ressources en ce genre, de laisser aux capitaines le recrutement de leurs compagnies; je ne dis pas la propriété, car des hommes ne peuvent pas devenir la propriété d'un autre homme; mais je dis le droit de choisir ceux qui voudront s'attacher à eux; le soin de veiller spécialement à leur bien-être, et la liberté de choisir les agens immédiats de leur autorité dans la compagnie : je regarde cette mesure comme la plus importante de toutes, parce qu'elle aura l'influence la plus grande et la plus directe sur la facilité du recrutement; je crains que, sans elle, vous n'ayez que des serfs et point de soldats.

Aujourd'hui des recrues arrivent au régiment, on les distribue dans les sections dont il est composé, chacune porte le nom d'un capitaine, mais ce n'est presque, que sous ce rapport, qu'on peut l'appeler sa compagnie. S'il en est établi le surveillant comme les autres officiers et sous-officiers, il n'a pas plus qu'eux d'intérêt personnel à cette sur-

veillance ; qu'importe au capitaine qu'un homme soit mécontent ou malade, qu'il déserte ou qu'il meure; cet homme lui est étranger, indifférent; il ne connoît ni son individu, ni son pays, ni sa famille; c'est une pièce de la machine dont il est chargé de diriger les mouvemens; si cette pièce manque, on y en substituera une autre, cela lui est égal.

Le capitaine peut, à la vérité, reprendre, punir, tourmenter un soldat, mais non pas lui faire le plus petit bien : cet heureux pouvoir lui est ôté, et ce n'est pas que personne soit jaloux de ce pouvoir, c'est parce qu'il est indifférent à tout le monde. Le capitaine n'est pas le maître d'éviter à sa compagnie quantité de désagrémens intérieurs; car n'ayant pas la nomination des officiers subalternes, les colonels ayant la principale part à leur choix, il arrive que ces officiers subalternes, plus rapprochés du soldat, vivant avec lui, épient sans cesse ses actions, trouvent dans ses démarches les plus indifférentes mille prétextes de le vexer, et s'en saisissent avec d'autant plus d'empressement qu'ils font par-là preuve d'exactitude et de zèle, et qu'il leur est beaucoup plus avantageux de se faire valoir par ce moyen,

auprès d'un colonel qui peut tout, que de seconder avec moins d'éclat, les bonnes intentions d'un capitaine qui ne peut rien.

Tant que ce régime subsistera, n'en doutons point, les enrôlemens seront, pour la plupart, beaucoup moins l'effet de la volonté que de la séduction. Croyez-vous qu'on ne sache pas dans nos villes et dans nos campagnes, qu'aujourd'hui l'officier qui engage, n'est pas le maître de faire respecter la première condition de l'engagement, et que, tel qui s'étoit déterminé par l'espoir de servir sous tel capitaine, avec tel officier, non-seulement n'est pas entré dans la compagnie, mais même a été cédé à un autre régiment; croyez-vous qu'il soit égal à celui qui s'enrôle de rester sous les ordres du chef qu'il connoissoit et qu'il s'étoit choisi, ou de passer sous le commandement d'un autre, comme un esclave revendu par son premier maître; croyez-vous même qu'on trouve une si grande différence entre l'esclave et le soldat, quand on voit que vous estampilliez l'un et l'autre, et qu'on apperçoit sur la poitrine du soldat de recrue cette marque que vous l'obligez à porter, pour avertir que ce n'est pas un homme sûr, et qu'il faut le resserrer et l'observer de plus près? Croyez-vous que ces ignominieuses pré-

cautions ne deviennent pas plus nécessaires par l'usage que vous en faites, et qui n'est propre qu'à écarter, à dégoûter, à repousser les bons sujets ? Croyez-vous que, né honnête, aimant le métier des armes, le considérant comme une ressource honorable dans ma pauvreté, je n'ai pas pour m'engager un motif de plus, lorsque je trouve un capitaine de ma ville, de mon village, que connoît ma famille, dont ma famille est connue, qui aura mille raisons de me bien traiter, qui pourra m'avancer, me distinguer, si je mérite de l'être, et qui, s'il est dur ou injuste envers moi, se perdra de réputation dans son canton, et se privera lui-même de sa première et plus grande ressource, pour le recrutement de sa compagnie? Donnez-le donc aux capitaines; rendez-leur la principale direction de leurs compagnies; mettez sous la sauve-garde de leur intérêt personnel le soin des hommes qu'ils commandent; et, puisque l'obéissance passive est de l'essence du militaire, placez, du moins, à côté du despote, le plus puissant modérateur qu'il soit possible de donner à ses volontés et à ses actions.

Je n'ai pas le dessein de faire d'une compagnie une entreprise, ni d'un capitaine un homme de finance. Je ne veux pas qu'il ait

rien à gagner, rien à perdre sur l'administration de sa troupe; mais je desire qu'il trouve dans sa bonne et sage administration un nouveau moyen d'assurer le recrutement dont je le charge, et dont ses soldats lui rendront les soins plus faciles, s'il s'occupe sérieusement de leur bien-être.

Je pense que, désormais, il faut bien se garder de payer un homme qui s'enrôle. Il faut lui présenter une perspective utile, honorable, et lui garantir cette juste récompense de ses travaux; mais il faut qu'avant de l'obtenir, il en ait mérité le prix. N'achetez donc pas son dévouement au service de la patrie, il seroit trop suspect; ne traitez point un brave soldat comme un vil mercenaire, et n'assimilez pas le plus respectable des engagemens au plus honteux des trafics.

Laissez à celui qui s'est enrôlé la liberté de se retirer dans les trois premiers mois, en remboursant au corps ce qui lui aura coûté jusqu'à sa sortie, et en payant de plus 60 liv. au profit de la masse des retraites; il n'est pas mal que la légéreté, l'inconstance de la jeunessse soient rendues, en quelque sorte, tributaires de la longanimité, et de la persévérance des vétérans. Que, trois mois après son entrée dans le corps, un soldat ne puisse

plus se retirer qu'à deux conditions ; la première, de payer au corps ce qui lui aura coûté pendant les trois premiers mois, et 60 l. au-delà au profit de la masse des retraites ; la seconde, de mettre à sa place un auxiliaire, qui consente à achever le temps de son service.

L'homme qui quitte les drapeaux avant terme, sans avoir obtenu de congé, doit être averti de rejoindre, par trois sommations juridiques, faites de mois en mois, selon les formes qui seront prescrites. S'il rejoint dans le délai des sommations, il ne sera puni que pour avoir manqué à la discipline ; et la peine qu'on lui imposera, ne pourra être ni afflictive, ni infamante ; mais s'il ne rejoint pas dans le temps marqué, il sera déclaré incapable de remplir aucune fonction ecclésiastique, civile et militaire, déchu pour jamais de la qualité de citoyen actif, indigne de porter le nom de François. Le jugement à intervenir contre lui le déclarera simplement *déserteur*, sans prononcer rien de plus, pour que, désormais, ce nom devienne l'équivalent de celui d'infâme, qu'il excite une plus grande horreur, et qu'il réveille lui seul toutes les idées qu'on attache à ce dernier mot.

C'est une excellente mesure que celle adoptée par l'article VII du décret du 28 février,

qui assure au soldat, après seize ans de service, sans interruption et sans reproche, la plénitude des droits de citoyen actif, en le dispensant des conditions relatives à la propriété et à la contribution. Cette mesure produira d'autant plus d'effet que vous réduirez à six ans la durée des engagemens ; car alors le soldat qui aura servi douze ans, sera vraisemblablement déterminé à un troisième engagement de six années, pour atteindre, au milieu de cette troisième course, la récompense qui lui est offerte ; et lorsqu'un soldat a rempli trois engagemens, il est bien plus disposé à en contracter un quatrième, et à pousser sa carrière aussi loin qu'elle peut s'étendre.

On est dans l'intention de réserver aux sous-officiers le cinquième des emplois qui viendront à vaquer : c'est encore un très-honorable et très-puissant motif d'encouragement, très-capable de retenir sous les drapeaux les meilleurs sujets, et de leur faire ambitionner les places de sous-officiers. Ils travailleront avec d'autant plus d'ardeur à les mériter, qu'elles seront un dégré nécessaire pour monter à de plus grands honneurs, et que désormais rien ne pourra plus faire obstacle à l'avancement du brave soldat, que son mérite aura élevé au grade d'officier.

La plaque ou le signe quelconque, dont sera décoré le soldat-vétéran, doit être compté parmi les moyens d'émulations les plus efficaces. Mais il faut pour cela qu'elle soit honorée comme elle doit l'être, beaucoup plus qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Je voudrois qu'on ne l'obtînt qu'après cinq engagemens faits, et à la charge, par ceux qui seroient encore en état de servir, d'en contracter un sixième. La plaque attesteroit donc trente ans honorablement consacrés à la défense de l'Etat; elle attesteroit de plus la sainte résolution d'y consacrer le reste de ses forces. Je voudrois que les généraux et les officiers en fussent décorés comme le soldat, et aux mêmes conditions, sans quoi elle n'auroit plus le même attrait, ou plutôt elle n'en auroit aucun pour les hommes qui ont quelque élévation d'ame; elle ne seroit plus à leurs yeux qu'un symbole d'inégalité : loin de pouvoir remplir l'objet qu'on se propose ici, elle ne feroit que le contrarier.

L'article des récompenses pécuniaires est d'une grande importance. On doit les considérer d'abord comme un encouragement dû à ceux qui ne peuvent pas en obtenir d'une autre espèce, et ensuite comme un moyen de repos qu'il est juste d'assurer à tous ceux qui

sont arrivés au terme d'une carrière si longue et si périlleuse.

Tout soldat n'est pas propre à devenir officier, ni même sous-officier, il n'en est ni moins brave, ni moins affectionné; mais la nature ne l'a pas doué des qualités qu'exige la surveillance confiée aux sous-officiers. Si un homme est grand et sage, il peut obtenir une haute-paye en entrant dans les grenadiers, mais s'il n'est que sage, il n'a rien à prétendre de sa persévérance, avant l'époque très-éloignée de sa retraite. C'est un grand inconvénient, auquel on rémédieroit, en donnant une haute-paye de 3 deniers par jour à ceux qui contracteroient un second engagement dans l'armée active, de 6 deniers à ceux qui en contracteroient un troisième, de 9 deniers à ceux qui passeroient au quatrième, et d'un sol à ceux qui iroient jusqu'au cinquième engagement. La dépense que cela occasionneroit, restrainte à l'armée active, ne s'éléveroit de long-tems à 500,000 livres par année, et ne pourroit jamais excéder un million. Les économies résultantes du système de l'armée auxiliaire, rendroient cette dépense insensible, elle seroit couverte, par les frais d'enrôlement et de rengagement que je supprime, et par ceux qu'entraînent aujourd'hui la pour-

suite, le jugement et la punition des déserteurs.

A l'égard des soldats auxiliaires, ce n'est point par des hautes-payes qu'on doit les attacher à leur état; il y a d'autres moyens. Il faut réserver à ceux qui auront fait deux engagemens en cette qualité, les places de la maréchaussée ou de la garde prévôtale à pied et à cheval, celles de gardes des forêts nationales; celles de gardes des frontières, pour le maintien des droits de traite; en un mot, toutes les places de caserniers, éclusiers, gardes-magasins, et autres de cette espèce, qui seront dans le cas d'être conservées ou établies dans les villes de guerre. Il est vrai que la plupart de ces places devant être remplies pendant la guerre, les auxiliaires qui les auront obtenues, n'iront pas; mais remarquez que ce sera toujours un grand moyen d'attirer des auxiliaires, quand il faudra l'avoir été au moins douze ans, et par conséquent en avoir servi dix-huit pour être susceptible de ces places; elles deviendront ainsi la retraite de quantité d'anciens soldats, avant qu'ils aient acquis la vétérance, et ce seront des frais de moins pour l'Etat.

Après cinq engagemens, dont un seul auroit été fait nécessairement dans l'armée active,

tive, et les quatre autres auroient pu l'être indifféremment, soit dans l'armée active, soit dans l'armée auxiliaire ; le soldat qui se retireroit, auroit proportionnellement à la nature de ses services, dix sols par jour, s'il avoit rempli ses cinq engagemens dans l'armée active ; neuf sols, s'il n'y en avoit rempli que quatre ; huit sols, s'il n'y en avoit rempli que trois ; sept sols, s'il n'y en avoit rempli que deux, et six sols, s'il n'y avoit fait que son noviciat : chaque campagne de guerre ajouteroit six deniers par jour à cette retraite.

Quoique le moment d'en jouir fût arrivé après cinq engagemens successifs, toutefois ce ne seroit pas encore là le dernier terme des récompenses militaires. Le vétéran qui contracteroit un sixième engagement, recevroit la plaque au moment même ; et après ce sixième engagement fait, il auroit, outre un habillement complet, qui lui seroit fourni comme aux troupes actives, une pension proportionnée à la somme de sa retraite, et qui l'augmenteroit de moitié en sus : je veux dire que, si sa retraite étoit de 10 sols par jour, elle seroit portée à 15 sols.

Le ministre a, m'a-t-on dit, un plan d'après lequel il s'est assuré de pouvoir donner cent écus de retraite à un soldat qui se

retireroit après trente-deux ans de service. Il seroit très-aisé d'accommoder ce plan au système que je propose ; la masse de la dépense n'en seroit pas augmentée, au contraire, elle en deviendroit un peu moins considérable ; mais elle seroit distribuée avec plus d'avantage pour l'Etat.

Quantité de vétérans qui n'ont pas de famille, ni de propriété, pourroient former plusieurs compagnies sédentaires, préposées à la garde des forts et châteaux, comme le sont maintenant les compagnies détachées d'invalides: il seroit très-convenable, très-utile d'en placer dans les grandes garnisons, pour y servir à-la-fois d'exemple et d'encouragement aux soldats. Toutes les compagnies détachées d'invalides rentreroient dans le corps des vétérans qui seroit établi à leur place, et en feroient le premier fonds ; ceux-ci, sans éprouver de véritables fatigues, aideroient au service des garnisons et soulageroient d'autant les troupes actives : ces braves gens, ces vieux soldats jouiroient plus avantageusement de leur retraite, en continuant à vivre en commun, en conservant toutes leurs habitudes. A proprement parler, les services qu'ils continueroient à rendre, ne coûteroient plus rien à l'Etat ; et les millions appliqués aujourd'hui

au paiement de beaucoup de soldes, de demi-soldes et de gratifications inutiles rentreroient avant peu dans la masse des retraites. On ra-mèneroit l'hôtel des invalides à sa première et véritable destination, on n'y recevroit que des soldats, que leurs infirmités, la maladie ou la caducité de l'âge rendent incapables d'aucun travail, d'aucun service, et qui, n'ayant pas les moyens de se procurer les secours nécessaires à leur position, doivent naturellement les trouver dans cet asyle.

Il est, je crois, superflu de dire que c'est surtout aux veuves et aux malheureux enfans des soldats tués à la guerre, ou morts des suites immédiates de leurs blessures, que l'Etat doit des secours, plus strictement nécessaires, et aussi bien mérités que ceux qu'on a presque exclusivement accordés jusqu'ici aux veuves et aux enfans des officiers, et, quelquefois avec si peu de mesure, aux veuves et aux enfans des gens de cour.

Une école de soldats est nécessaire dans chaque département, et deviendra précieuse sous plus d'un rapport. Ce qu'il en coûtera pour arracher des enfans à la misère, à l'oisiveté et à l'habitude de tous les vices qu'elle entraîne, ne formera pas un objet de dépense considérable, et qu'on puisse regretter, lors-

qu'elle contribuera d'ailleurs à former une classe d'hommes infiniment utiles.

Tout enfant mâle et bien constitué n'ayant ni parens, ni bien, seroit reçu à l'école du département entre huit et quinze ans, sur la présentation de sa municipalité. Tout enfant mâle et bien constitué, ayant des parens pauvres, y seroit également reçu entre huit et quinze ans, sur la demande de ses parens, et l'attestation de leur pauvreté, certifiée par les officiers municipaux de leur résidence. On y recevroit aussi tout enfant mâle et bien constitué, de militaire, présenté par son père ou par sa mère; et enfin, tout jeune homme entre quinze et dix-huit ans, qui, n'ayant ni parens, ni fortune, s'y présenteroit de lui-même.

Un sergent retiré commanderoit l'école et auroit outre sa retraite, 4 ou 500 liv. d'appointemens; un caporal vétéran en état de montrer à lire, et à qui l'on donneroit cinquante écus, seroit préposé à la conduite de douze ou quinze élèves, un vicaire de la paroisse, sur laquelle seroit située l'école, auroit cent écus pour faire le cathéchisme. On tâcheroit de monter dans ces écoles des manufactures à l'usage des troupes; les élèves en sortiroient à l'âge où on peut être soldat, c'est-à-dire,

à dix-huit ans, et ils acquitteroient les avances qu'ils auroient reçues de l'Etat, par six ans de service dans l'armée active.

Si l'on fait attention que les départemens doivent pourvoir à la subsistance de leurs pauvres, singulièrement à celle des enfans abandonnés, et que les communautés ne vont plus avoir la charge affreuse des milices, on ne trouvera pas que ce soit leur en imposer une extraordinaire que de les obliger à former de semblables écoles, dont on ne tardera pas à tirer tous les moyens de les soutenir, pour peu que les administrateurs secondent par leur intelligence et leur bonne volonté, la sagesse des règlemens qu'il faudra donner à ces écoles.

Je ne développe rien; je serois trop long. J'indique, je présente des idées générales auxquelles il faut de grands développemens : on auroit tort de s'arrêter à des objections partielles, qu'il sera temps de prévoir et d'apprécier, lorsqu'on s'occupera des moyens d'exécution.

Je ferai seulement remarquer que, si l'on réduisoit actuellement l'armée active à cent mille hommes, l'armée auxiliaire profiteroit immédiatement d'une grande partie de la réforme, et qu'en admettant, d'ici à trois ou

quatre mois, tous ceux qui ont servi dans les troupes de ligne pendant huit ans, à s'enrôler dans l'armée auxiliaire, elle ne resteroit pas long-temps au-dessous du complet; mais j'exigerois qu'à la suite, et après cette première formation, il n'y eût plus d'interruption de service, c'est-à-dire, que les cinq engagemens fussent continus dans l'une ou l'autre armée, pour qu'on pût avoir droit à la retraite.

Si l'on craint d'être bientôt dans le cas de soutenir une guerre, je dirai que je trouve dans cette crainte même, un nouveau motif pour tenir aux principales idées que je viens d'exposer; je dirai qu'il faut se hâter d'ouvrir un débouché honorable dans l'armée active, à tant de jeunes gens qui ont si bien servi la patrie depuis un an dans le corps des gardes nationales, et qui ne demanderont pas mieux que de continuer leurs services, s'ils les voyent annoblis, encouragés, récompensés par les moyens que je propose; je dirai qu'il faut se hâter de créer l'armée auxiliaire pour l'avoir prête au besoin; mais je dirai aussi que, sous le prétexte douteux d'une guerre prochaine, il ne faut pas faire une dépense inutile, et manquer la régénération de l'armée, en adoptant un plan de circonstances au lieu d'un

plan général. Je dirai encore que le plan général s'adapteroit à l'urgence du moment, dès qu'elle seroit notoire, puisqu'enfin nous aurions aussi-tôt, en officiers et en soldats, tout ce que nous estimons qu'il en faut pour le temps de la guerre.

Deux cent mille hommes en état de servir, dès qu'on seroit dans le cas de les réunir, pourroient entrer immédiatement en campagne, si cela étoit nécessaire; on n'auroit pas besoin des troupes soldées pour garder les places que l'armée laisseroit derrière elle; ces places seroient confiées aux gardes nationales qui les habitent; et leur service, s'il devenoit trop fatigant, pourroit être partagé, à leur réquisition, par des détachemens des départemens voisins. Si des malheurs extraordinaires amenoient des besoins de même nature, en s'adressant de la part du corps législatif et du roi aux gardes nationales, en demandant à chaque canton, qui, vraisemblablement, formera une même compagnie, qu'il fournisse un certain nombre de volontaires, doute-t-on de l'empressement de notre jeunesse à s'offrir d'elle-même et à solliciter une glorieuse préférence? Pour moi, je n'en doute pas, je crois à la bravoure éternelle du françois; je crois plus que jamais à

la bravoure et au patriotisme du françois, devenu libre et citoyen ; il ne cessera pas d'aimer la gloire, parce qu'avec plus de motifs de chérir sa patrie, il aura un plus grand intérêt à la défendre.

L'obligation très-éloignée de fournir de la part des gardes nationales, des volontaires, pour renforcer l'armée de ligne, sera le point de contact entre ces deux corps, qu'il faut autant se garder de confondre, que de rendre tout-à-fait étrangers l'un à l'autre. On ne doit les tenir ni trop rapprochés ni à trop de distance ; mais il est, je crois, à propos qu'il y ait tendance au rapprochement sans aucun mélange.

Telles sont les idées que j'ai dû présenter au comité, pour remplir la tâche qui m'est imposée par l'honorable confiance que je partage avec vous. Le desir du bien m'a fait dire ce que je crois propre à l'opérer ; mais je ne présume pas assez de mes lumières pour ne pas craindre de m'être souvent trompé. Cependant vous m'avez autorisé à penser que quelques unes de mes vues pourroient être utiles, puisque déjà vous m'avez paru disposés à en adopter plusieurs, celle entr'autres qui est relative à la formation de l'armée auxiliaire, et que je regarde comme fonda-

mentales. Je remercie M. de Noailles de lui avoir donné une place dans son plan ; mais, qu'il me soit permis de le dire, je pense que, dans ce plan, mon idée ne produit pas tout l'effet que j'en attends ; M. de Noailles laisse trop de monde constamment sous les armes ; il force à un surcroît de dépense pour l'entretien de ses auxiliaires ; il ôte les ressources qu'on trouveroit dans une grande diminution de la dépense ordinaire, pour établir les écoles, pour donner des hautes paies aux anciens soldats, et pour procurer un meilleur sort aux vétérans, sans surcharger le trésor national. Je prie M. de Noailles, je prie le comité de chercher, de saisir les moyens de conserver ces derniers avantages. J'insiste pour que l'on restreigne la dépense autant qu'on le pourra, et pour qu'on réduise au taux de la plus stricte nécessité, le nombre d'hommes qui doit rester sous les armes pendant la paix. Dans mon systême, on le peut sans aucun danger. Je crois cela démontré. Il me l'est aussi que la liberté courra d'autant plus de risques, que l'armée active sera plus considérable.

Ce mémoire fut un des mieux accueillis ; éclairé par la discussion, l'auteur souscrivit

à plusieurs amendemens ; mais, au moment d'être adopté par le comité, le ministre de la guerre le fit changer d'avis sur bien des points ; il fut question de tenir sous les armes au moins cent cinquante mille hommes, qui devoient coûter plus de quatre-vingt-quatre millions ; on dit à l'auteur que le comité étoit d'accord avec le ministre, et son mémoire fut rejeté.

---

*NOUVELLES observations sur la constitution militaire, sur ses rapports avec la défense du dehors, la liberté individuelle, l'égalité des droits, et l'incorporation des milices ; par M. Dubois-de-Crancé, membre et secrétaire du comité militaire.*

Messieurs, les travaux de tous les comités s'avancent et touchent à leur perfection ; tous les pouvoirs seront incessamment organisés, et le comité militaire est encore dans une sorte d'indécision : c'est qu'il reste à l'assemblée à résoudre plusieurs questions préliminaires avant que le comité militaire puisse *commencer* ses opérations.

*Ces questions sont :* quelle influence la constitution de l'Empire François doit-elle avoir sur la force publique ?

Comment doit être organisée l'armée, pour que chacun des membres qui la composeront soit assuré de la récompense due à ses talens, et pour qu'elle soit à-la-fois militaire et citoyenne?

Quelle force doit avoir l'armée en temps de paix? à quoi doit-elle être destinée? quels sont les moyens d'amalgamer à cette armée, en temps de guerre, les milices nationales, composées de toutes les classes de citoyens? enfin quel est le moyen le plus économique d'entretenir en paix une armée toujours prête à faire la guerre?

Pour répondre à ces questions, nous avons pour bases l'ancien état des choses auquel tiennent fortement tous les hommes conduits par l'habitude ou personnellement intéressés à maintenir les abus dont ils jouissoient. Nous avons pour motifs la situation actuelle de l'armée, sa désorganisation presque complette, et la justice de lui faire partager le bienfait de la constitution. Nous avons pour exemple la facilité avec laquelle se sont opérés dans toutes les autres branches de l'administration, des changemens utiles qui auroient étonnés des hommes moins intrépides, moins persuadés de la grandeur de leur caractère, et dont les principes n'auroient pas été fondés

sur la raison, la justice et le bonheur public.

Examinons d'abord, dans l'ancien état de choses, ce qu'étoit ce qu'on appelle *l'organisation militaire.*

*La cour* disposoit arbitrairement de tous les emplois d'officiers-généraux, de colonels, de lieutenans-Colonels, de majors, de capitaines de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, et l'on a essayé d'établir le même arbitraire dans l'infanterie, par la création des capitaines de remplacement. Les colonels distribuoient les sous-lieutenances à leurs amis, à leurs connoissances; et, sous le prétexte de discipline, les grades de *bas-officiers* étoient souvent donnés à l'intrigue, et à ce qu'on appelle, dans les corps, les agens de l'état-major. Il est résulté de cet ordre de choses, que l'intérêt de tous ceux qui ont du pouvoir étant de l'augmenter, nous sommes parvenus à avoir le double, le triple d'officiers de ce qu'en comportent les troupes les mieux organisées des puissances qui nous avoisinent.

Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions: c'est à la nation à juger ce qui est convenable à ses véritables intérêts; c'est à l'assemblée à décider si cette méthode est la meilleure pour distinguer le vrai mérite, le récompenser, entretenir la confiance, les rapports d'estime

et de respect de grade à grade, sans lesquels il n'y a ni véritable discipline, ni espoir de succès à la guerre.

Mais en supposant, ce que je suis bien loin de penser, que cet exercice du pouvoir arbitraire soit le plus convenable à l'unité de volonté qui doit gouverner le militaire, je demande si, par cette raison même, le despotisme exercé sur la force publique n'est pas le plus dangereux écueil de la liberté nationale ? Je demande s'il n'est pas *anti-constitutionnel* de conférer à celui qui, au nom du roi, a seul le droit de commander, les moyens de mettre sa volonté à la place de la loi, et de graduer les récompenses qui appartiennent au mérite, sur la complaisance de ses agens.

On oppose à ce terrible argument que la nation a le droit de refuser l'impôt, qu'ainsi elle n'a rien à craindre de l'armée. Je suis bien loin d'être convaincu de la justice du principe, et encore moins de la conséquence qu'on en tire : car un tel moyen, fût-il praticable sans danger, cette impolitique ressource seroit indigne des législateurs d'un grand empire. Il ne faut pas de loi constitutionnelle qui déshonore la constitution elle-même ; et ce seroit la déshonorer, que de n'envisager nos braves défenseurs, nos amis,

nos concitoyens, que comme des *stipendiaires* qui, remplissant la plus utile, la plus honorable des fonctions, comme la plus périlleuse, ne jouiroient cependant pas même du droit qui appartient au dernier des françois, celui de ne dépendre que de la loi conservatrice de toutes les propriétés; car un état d vient la propriété de celui qui l'a embrassé, et s'il est de principe que toute carrière doit être ouverte au mérite, il n'est pas moins incontestable que le crime seul peut en légitimer la privation.

Or, de quel crime accusera-t-on l'armée, lorsque, agissant sous le nom et l'autorité du roi, elle obéira à des ordres supérieurs? comment caractériser ce délit; par qui le faire juger, si la force tient la législature sous son empire? et en supposant que, libre de le faire, cette législature rompe avec l'armée tout engagement, si elle veut la priver de tous moyens de subsistance, si enfin elle la traite en ennemie, quels désordres ne peuvent-ils pas en résulter?

Pouvons-nous douter qu'il ne se présente un jour des ministres ambitieux qui essayeront de persuader au chef de la nation qu'il doit en être le maître, et qui, disposant, malgré les décrets de l'assemblée législative,

de toutes les graces et de tous les emplois, auront préparé dans le silence de l'intrigue une contre-révolution à laquelle doit contribuer tout homme qui y trouvera son avantage.

Il est de l'essence du pouvoir exécutif de tendre à la domination absolue ; d'un autre côté, nous devons faire un devoir aux troupes d'obéir *passivement* à leurs chefs. Donc la liberté nationale, toujours sous la main d'un petit nombre d'hommes, court le danger d'être envahie tôt ou tard, si la sagesse des représentans de la nation n'oppose, dans l'organisation de l'armée, une barrière insurmontable aux atroces prétentions de l'orgueil et à la soif dévorante du despotisme. Ainsi, ce seroit un faux calcul d'envisager, comme un spécifique contre d'aussi cruels dangers, *le licenciement de l'armée et la cessation de l'impôt;* car l'armée ne se laissera pas licencier, et saura bien forcer le paiement des impôts, si un ministre, aussi adroit qu'ambitieux, parvient à lui persuader que cet exercice légitime du droit du peuple est une rébellion contre l'autorité souveraine. Il seroit au moins imprudent d'exposer la France à une subversion entière et à tous les maux d'une guerre civile, pour défendre sa plus légitime propriété,

et il ne faut pas, sans doute, que des circonstances très-faciles à prévoir puissent un jour rendre comminatoire un article constitutionnel, sur lequel reposeroient uniquement le bonheur et la tranquillité de la nation françoise.

C'est parce que j'ai été profondément frappé de ces réflexions, long-temps avant que la révolution s'opérât, que j'ai proposé des bases nouvelles pour l'organisation de l'armée, dès le mois de juin dernier. Mon opinion a pu paroître prématurée, et c'est assez pour que les uns ne l'aient pas approfondie, et que d'autres en aient été choqués.

Je suis toujours étonné, lorsque j'entends répéter que personne ne pouvoit prévoir la révolution. Il est vrai que les détails qui l'ont accompagnée ont dépendu de mille circonstances imprévues; mais, quant au fond, quant aux principes, je crois que tout homme un peu réfléchi, tout homme uniquement guidé par l'intérêt public, et dégagé de tout esprit de corps, de tout intérêt personnel, n'a jamais pu en douter. Ceux qui ont voulu comparer cette révolution à des insurrections populaires, ou aux évènemens très-incertains que fournit l'histoire des empires, se sont bien abusés. Dans toutes les secousses des

nations,

nations, dans celles mêmes qui ont changé les dynasties, le peuple n'a jamais été qu'un instrument aveugle de quelque intérêt privé. Mais, dans cette circonstance, c'est uniquement pour sa liberté, pour ses droits et pour la justice qu'il s'est armé. Eh ! où sont les chefs de cabale, où sont les conspirateurs ? quel est la tête qu'il faut abattre pour étouffer l'incendie ? où est l'homme abusé qui n'a pris les armes que pour servir un chef de parti ? où sont les ennemis de la royauté ? Il n'en est point, et il n'y en aura jamais en France ; mais tous ont en horreur le despotisme ministériel (1).

Que les détracteurs de nos opérations voient, comme au milieu de cette insurrection, le roi est adoré du peuple ; qu'ils disent s'il a

(1) Le peuple est comme une eau tranquille, il ne s'agite, que lorsque les démagogues ou les séditieux soufflent sur lui ; il n'y a que dans le cas d'une oppression sensible ou du besoin qu'il se soulève de lui-même contre le gouvernement. Je demande à M. de Crancé si cette portion du peuple, qui la première a donné le signal de la révolte, étoit celle qui eût le plus à se plaindre du despotisme ministériel. Quant aux chefs des conspirations, on sait qu'ils se cachent jusqu'au moment où ils peuvent se montrer avec quelque espoir d'impunité, sur-tout quand ils n'ont point assez de courage pour braver la mort.

jamais cessé de l'être, même dans ces instans critiques où les ennemis de la liberté publique ont le plus abusé de son autorité ? Je leur rappellerai les témoignages de respect et de tendresse de l'assemblée nationale, lorsqu'après les terreurs qui ont précédé la journée du 15 juillet, elle reçut son roi dans son sein, et le reconduisit à son palais, mêlant ses larmes avec celles de tout le peuple de Versailles.

Est-ce à une fureur populaire, à l'aspect de ce bon roi, qu'il faut attribuer l'ivresse de la ville de Paris, le 17, que des méchans avoient abusée ? A quel évènement compareront-ils cette masse de trois cent mille citoyens, armés à la hâte de fusils, de piques, de croissans et criant, le lendemain, avec le même enthousiasme : *Vive le roi ! vive la nation ! vive la liberté !*

Oui, tous ces événemens intéressans, toutes ces adresses franches, pleines d'expressions, signes d'un peuple qui veut être libre, mais qui chérit, qui respecte son roi, sont des témoins irrécusables, et qui, traduits au jugement de la postérité, vengeront la nation françoise de toutes les calomnies, de tous les libelles, et de toutes les obscures intrigues de ses ennemis. Nous devons donc être bien

convaincus que la révolution étoit légitime, nécessaire, et qu'aucune puissance sur terre ne peut empêcher les françois d'être libres, et de reprendre toute la dignité qui appartient à une aussi grande nation ; mais il est toujours plus facile de faire des conquêtes que de les conserver ; et l'assemblée nationale de 1789 n'auroit fait à nos neveux qu'un présent funeste, si, dans sa sagesse, elle ne fondoit pas sur le patriotisme, sur des convenances de réciprocité, le contre-poids nécessaire à la force, dans le cas où l'intrigue et l'ambition essayeroient de la diriger contre l'intérêt commun.

Sans doute, pour le bonheur et la tranquillité des nations, il seroit à desirer que les rois apprissent enfin que l'art de gouverner n'est pas celui d'agrandir leurs États, de multiplier leurs esclaves, d'épuiser le sang et la fortune des citoyens pour d'injustes et d'inutiles conquêtes, pour venger des querelles particulières, ou enfin, pour satisfaire l'ambition secrète de quelques agens subalternes.

Entr'autres malheurs nés de l'ambition de Louis XIV, nous avons droit de compter celui de la défiance mutuelle des puissances européennes, qui, toujours agitées par la

crainte ou la perfidie, que l'on décore du beau nom de *politique*, ont cru nécessaire d'entretenir des armées nombreuses, et ont tyrannisé leurs peuples sous prétexte de les défendre.

L'histoire de presque toutes les guerres, les motifs connus qui les ont déterminées, font frémir tout homme honnête et sensible. De quelle horreur ne seroit-on pas saisi, si l'on pouvoit développer les causes infâmes et secrètes qui agitent les cours et bouleversent si facilement la surface du globe! La nation françoise vient de donner au monde un grand exemple : elle peut lui offrir un grand bienfait; c'est celui de l'union fraternelle d'un pôle à l'autre; mais pour y parvenir, il lui reste un pas à franchir : c'est de se réserver constitutionnellement *le droit de faire la guerre ou la paix.*

Songez, messieurs, que vous avez décrété la responsabilité des ministres; mais que cette responsabilité seroit illusoire, si vos successeurs, déjà très-embarrassés de suivre un déprédateur dans le labyrinthe de son administration ordinaire, avoient à lutter contre les embarras de détail de marchés, d'entreprises, d'opérations supposées nécessaires au soutien de l'honneur d'un pavillon, que l'on

sera toujours insulter au moment d'une conviction, pour y échapper.

Vous allez régler et fixer les dépenses de tous les départemens ; rien n'est plus facile que d'en simplifier la comptabilité, et alors quelle ressource restera-t-il à l'homme puissant pour solder ses créatures ? la guerre, parce que ses détails ouvrent la porte à tous les abus.

Ainsi, messieurs, ce fléau que l'ambition des rois avoit déjà rendu si terrible aux peuples, deviendroit l'instrument nécessaire de l'avarice des ministres, instrument d'autant plus cruel, qu'il accroîtroit sans cesse la mesure de nos maux, et se renouvelleroit toujours, sous quelque prétexte déguisé, toutes les fois que la nation voudroit sonder la profondeur de l'abîme.

Il est donc indispensable d'établir, comme base constitutionnelle, qu'en cas d'attaque ou de disposition hostile de la part de nos voisins, tous moyens provisoires *de défense* appartiennent au pouvoir exécutif ; mais qu'alors le roi fera, dans le plus court délai, assembler extraordinairement les représentans de la nation, pour leur exposer les motifs de la guerre qui se prépare, et que, sur l'examen de ces motifs, il appartiendra à

l'assemblée nationale de combiner les avantages et les désavantages de sa position ; de décider si elle doit entrer en guerre, et de fixer le nombre de troupes, de vaisseaux à y employer, ainsi que les fonds que devront absorber les deux premières campagnes. Ce décret rendu et sanctionné, le roi aura l'entière disposition des moyens d'exécution sous la responsabilité légale de ses agens.

Ces bases posées, la France peut offrir avec loyauté à toutes les Nations le rameau d'olivier, et leur proposer de désarmer concurremment, de manière à maintenir l'équilibre de droits et de puissance, sans surcharger les peuples.

Cette grande et belle opération, digne des lumières et de l'humanité de notre siècle; cette paix perpétuelle du bon abbé de Saint-Pierre, devient de jour en jour moins problématique, et le chimérique de sa réalisation disparoîtra dès que les nations, rentrées dans leurs droits, seront seules arbitres de leurs véritables intérêts.

Mais, pour nous concentrer dans l'objet actuellement en discussion, et puisqu'il ne s'agit que de l'organisation de l'armée, j'avouerai que nous avons pour voisins des souverains qui peuvent être aussi ambitieux

que puissans, et que, sans songer à les attaquer, nous devons nous mettre en mesure pour n'en avoir rien à redouter.

C'est pour cette raison que M. de la Tour-du-Pin vous a d'abord présenté un état de cent cinquante mille hommes de troupes soldées et actives, et vous demande une armée auxiliaire de cent mille hommes, dont il ne donne pas les bases, inactive en temps de paix, mais destinée à s'incorporer avec l'armée de ligne pour la guerre, et à garnir nos places frontières lorsque cette armée pénétrera chez l'ennemi.

C'est aussi sous ce point-de-vue que j'avois envisagé les moyens de force et de défense de la France, et j'ai proposé, à cet effet, trois lignes bien distinctes.

Une première ligne, composée de tous les citoyens actifs, pour la garde de leurs foyers; une seconde ligne de cent cinquante mille citoyens, choisis dans toutes les classes, sans distinction de rang et d'état, depuis dix-huit jusqu'à quarante ans, excepté les gens mariés, destinée à maintenir la police intérieure des villes en temps de paix, et à servir en corps d'armée à la guerre. Enfin, une troisième ligne, composée de cent-quatre-vingt mille hommes de troupes soldées, tou-

jours actives, *recrutées par engagement volontaire*; et en tout temps sous la main immédiate du ministre de la guerre.

Ainsi, quoi qu'aient dit de mon opinion ceux qui ne l'ont pas réfléchie, ou peut-être pas même lue, je n'ai jamais proposé au fond que ce que le ministre propose aujourd'hui, et *la conscription militaire* qu'on m'a reprochée, et à laquelle je n'ai jamais pensé dans le sens qu'on s'est tant plu à combattre, n'étoit, dans mon opinion, que ce qu'elle est aujourd'hui dans celle de M. de la Tour-du-Pin, une *conscription nationale servant à anéantir à jamais l'ancien tirage au sort des milices.* Je me suis mal expliqué sans doute, mais le premier article du décret que j'ai proposé à la suite de mon opinion, portant en termes exprès: *l'armée active et soldée sera recrutée par engagemens volontaires*; il ne devoit rester aucune équivoque, et j'ai du moins eu la satisfaction de voir que M. des Pommelles, dans son traité de l'organisation de l'armée auxiliaire, que M. des Pommelles, dont les talens sont connus, la critique, instructive et très-intéressante, après m'avoir combattu, a fini par être de mon avis *sur la conscription nationale, remplaçant les milices.*

Mais je suis bien éloigné d'être du sien sur les rapports qui doivent exister entre cette espèce de milice et l'armée; car je suis convaincu que le plus impolitique de tous les décrets que pourroit rendre l'assemblée nationale, seroit celui qui, accordant au roi le droit *de faire la paix et la guerre*, le reconnoissant *seul arbitre* de l'organisation de l'armée de ligne, lui confieroit de même *l'entière et absolue* disposition de l'armée auxiliaire, quelle que fût sa composition; et je pense que, sous ce point-de-vue, l'assemblée jugera inpraticable et inconstitutionnel un projet qui soumettroit de fait à la conscription militaire la plus tyrannique, les individus de toutes les classes; un projet qui, au lieu de lier le soldat et le citoyen, ne doit tendre, sous le prétexte du maintien de la discipline, qu'à les séparer. Je ne puis applaudir à un systême qui ne présente au soldat, pour domicile, que son corps, pour amis, que ses chefs, et pour règle de conduite, qu'une obéissance aveugle; et si tel est le dernier degré de perfection aux yeux d'un tacticien, il doit être permis à un député de la nation de calculer, dans l'avenir, les dangers d'une association de trois cents mille hommes, qui pourroient être dirigés par l'as-

cendant du pouvoir, contre les intérêts d'un peuple doux et sans défiance, lorsque, par la constitution même, il n'y a plus de contrepoids; plus d'intermédiaire entre le roi et le corps législatif, et que de la liberté d'une grande nation, à son esclavage, il n'y a qu'un pas à franchir.

Certainement nous devons beaucoup de reconnoissance et d'éloges à la prudence que les troupes ont montré dans cette critique circonstance, où, alliant le patriotisme avec leur devoir, elles ont su se maintenir dans le juste et difficile équilibre que commandoient les événemens; je crois même qu'elles ne s'écarteroient jamais de ces principes, aujourd'hui consacrés par l'adhésion si formelle du roi, et dont un serment solemnel leur rappellera, chaque année, le souvenir. Mais, puisque l'assemblée nationale convient que l'exacte discipline, nécessaire au bien du service, exige, de la part des troupes, *une obéissance passive*, n'est-ce pas un acte d'équité de garantir et nos braves soldats et leurs chefs eux-mêmes, de l'abus qu'un ministre despote pourroit vouloir faire de son autorité. Ils sont armés pour la défense de la patrie et pour le maintien de la loi; souffrirons-nous qu'ils puissent être exposés à servir

des intérêts particuliers opposés à la constitution, des cabales, ou à manquer à cette obéissance, qui est pour eux un devoir rigoureux, et devenir victimes de leur patriotisme, dont il est si facile de leur faire un crime ? Enfin, laisserons-nous dépendre le sort de vingt-quatre millions d'hommes de cette cruelle et dangereuse alternative ? Non, messieurs, l'armée doit protéger à-la-fois la paix intérieure et la paix extérieure ; il faut donc que son organisation soit en concordance avec ces deux obligations ; il faut qu'elle réunisse tous les genres d'estime et de confiance ; il faut enfin qu'elle soit constitutionnellement citoyenne.

Le meilleur moyen d'arriver à ce but, selon mon opinion, seroit d'organiser la majeure partie de notre armée, ainsi que je l'ai proposé au mois de juin dernier, de manière que les régimens fussent composés d'officiers et soldats nés citoyens actifs, possesseurs de quelque propriété et du même pays.

D'accorder aux régimens qui composeront cette armée, le droit de l'élection pour chaque grade ; de ne les placer, en temps de paix, qu'à peu de distance de leurs foyers ; de composer les compagnies de chasseurs de ces régimens, de volontaires liés pour quatre

ans au service, en établissant que nul ne pourra être fait officier de la garde nationale qu'il n'ait passé quatre ans dans les troupes de ligne; enfin, de leur accorder des congés de neuf mois sur deux ans, sans aucune retenue d'appointemens. Pour le surplus, ces corps seront soumis aux mêmes règlemens et à la même discipline que toutes les autres troupes.

Cest à cette partie de l'armée seule que, dans le cas de guerre, devroit se réunir notre milice nationale, composée de tous les citoyens les plus propres au service militaire, sans distinction de naissance; et qui, sans effort, sans contrainte, s'amalgameroient tout naturellement par département à des parens, à des amis, pour partager leurs périls et leur gloire dans le danger de la patrie. Et que l'on ne dise pas que je propose la dissolution de l'armée; on peut combattre une opinion sans la calomnier, car cette opération peut se faire avec une secousse infiniment moins douloureuse que celle que propose le ministre. Premièrement, il est très-convenable de remettre une partie de nos régimens d'infanterie à quatre bataillons, et ceux de cavalerie à six escadrons. L'armée desire cette réunion qu'il faut bien distinguer d'une incorporation,

on peut ensuite classer ces régimens, attacher un département au renouvellement de chaque bataillon ou escadron, et sans briser ni décomposer rien, permettre seulement en ce moment aux officiers et soldats des échanges réciproques et volontaires, sans prétendre déposséder ni contrarier personne. Ces échanges volontaires sont peut-être, en ce moment, le meilleur moyen de rétablir l'ordre et l'unité de principes dans les corps, d'éviter le choc des opinions, de rétablir la paix et la discipline : cette opération est donc non-seulement utile, point tyrannique, mais je la crois même nécessaire.

De toutes les objections qui ont été faites contre ce plan, une seule m'a paru digne d'attention ; c'est l'inégalité de secours que chacune de nos provinces a jusqu'ici fourni à l'armée. M. des Pommelles a très-bien prouvé cette inégalité : en conséquence, profitant de son avis, je borne aujourd'hui ma proposition à prendre pour base de cette formation les départemens dans lesquels le goût ou les habitudes inspirent aux hommes le moins de zèle pour le service ; c'est-à-dire, à évaluer le contingent de chaque département à un sur deux cent quatre-vingt, ce qui est le *minimum* des provinces méridionales ;

vingt-cinq millions d'ames, dans cette hypothèse, donnent un fonds de quatre-vingt-dix mille hommes. Or, ne portant les régimens de départemens en infanterie, cavalerie et artillerie qu'à soixante-quinze mille hommes, je me trouve d'un sixième au-dessous même de la plus foible évaluation, ce qui, je crois, suffit pour détruire l'objection. Tel sera donc, en temps de paix, le dernier terme de la phalange nationale, que je propose comme armée de ligne toujours active, et *recrutée volontairement*, mais classée par régimens de quatre bataillons, composés d'individus, en officiers et soldats, du même département; ainsi, les régimens supposés de quatre bataillons, chaque département fournira un bataillon : il en sera de même de la cavalerie, dont, les régimens étant à quatre escadrons, chaque département fournira un escadron.

Quant aux régimens d'artillerie, douze départemens formeront ensemble un régiment, et Paris, dans tous les cas, sera compté pour deux départemens; ainsi, nous aurons, dans cette hypothèse, vingt-un régimens d'infanterie, vingt-un régimens de cavalerie et sept régimens d'artillerie, que j'appelle troupes de départemens, et qui seront com-

posées de manière à faire un total de soixante-quinze mille hommes, compris les officiers, et à pouvoir doubler cette masse, au premier bruit de guerre, avec notre armée auxiliaire, en dédoublant simplement les officiers de chaque compagnie; car je crois important de laisser subsister un cadre pour la guerre, afin que les soldats qui arriveront trouvent des officiers instruits pour les commander. C'est pour cette raison essentielle que je crois devoir maintenir les officiers en second de tout grade dans les compagnies.

Le surplus de l'armée active sera composé comme il plaira au ministre; il disposera de tous les emplois de ces régimens qui seront dragons, chasseurs, bataillons légers, etc. Ces troupes seront spécialement destinées à garder nos frontières en temps de paix, et à harceler l'ennemi en cas de guerre, sur-tout à défendre nos îles; elles seront recrutées par-tout où l'excédant de population le permettra, mais jamais il ne pourra y être amalgamé aucune partie de notre armée auxiliaire, uniquement destinée à s'incorporer avec la phalange nationale par régiment et par département, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment. De cette manière nous aurons quatre espèce d'armée : la pre-

mière, composée de tous les citoyens actifs du royaume, ne quittera jamais ses foyers, et ne sera, pour ainsi dire, qu'imaginaire; la seconde, dite auxiliaire, sera composée d'un nombre proportionnel de citoyens actifs, sans distinction de rang et de naissance, propres au service depuis dix-huit jusqu'à quarante ans, destinés à renforcer la troisième ligne, à garder nos frontières en temps de guerre seulement, et à maintenir en tout temps la police intérieure du royaume. Je ne présente ici que des bases; l'organisation de cette armée auxiliaire demande quelques développemens dont est spécialement chargé le comité de constitution, et je me garderai bien de prétendre lui dicter sa marche.

La troisième armée sera considérée comme le noyeau et le point de centre de toutes nos forces militaires. Cette armée active et soldée sera recrutée *par engagemens volontaires*; mais composée en officiers et soldats *de citoyens actifs domiciliés* dans les départemens auxquels chaque régiment sera attaché, et à laquelle seule doivent s'incorporer, en temps de guerre, nos gardes nationales.

Dans cette troisième armée, tous les emplois seront accordés de grade en grade, depuis

puis l'état de soldat jusqu'à celui de colonel inclusivement, de la manière suivante :

Les caporaux d'une compagnie désigneront parmi les soldats, trois hommes pour faire un caporal, et le conseil d'administration choisira. Les sergens désigneront de même trois hommes, parmi les caporaux, pour faire un sergent, et le conseil choisira.

Lorsqu'il s'agira de faire un sous-lieutenant, les sous-lieutenans du corps s'assembleront pour présenter trois sujets pris parmi les sergens, et le conseil d'administration en choisira un dans les trois degrés ci-dessus désignés. Lorsqu'un homme aura été présenté deux fois inutilement par ses camarades, s'il l'est une troisième, le conseil d'administration ne pourra refuser de l'accepter sans le faire juger par un conseil de guerre.

Les grades de lieutenans et de capitaines seront donnés, moitié à l'ancienneté et moitié au scrutin alternativement. Lorsqu'il s'agira de faire un scrutin, les sous-lieutenans présenteront un seul sujet, mais les lieutenans pourront le refuser à la majorité des trois quarts des voix ; alors les lieutenans et sous-lieutenans s'assembleront ensemble, sous la présidence du commandant du corps, et il sera élu un sujet, à la majorité absolue

des voix, sans que celui qui auroit été rejeté fût privé du droit de concours. La même méthode sera suivie entre les lieutenans et les capitaines. Les capitaines seuls nommeront entre eux, à la majorité absolue, les commandans de bataillons et les lieutenans-colonels. Le colonel sera toujours remplacé par le premier lieutenant-colonel.

Tous les hommes d'état-major seront choisis par le conseil d'administration, mais ils ne pourront passer à d'autres grades et prendre rang dans la colonne, que de la manière ci-dessus indiquée.

Tous les officiers seront brevetés par le roi, sur le travail du régiment, qui sera envoyé au ministre par le conseil d'administration.

Tous les corps composans la troisième armée, dite *de département*, ne seront jamais casernés en temps de paix à plus de trente à quarante lieues du point central des départemens, auxquels ils seront attachés, à l'exception de l'artillerie qui conservera ses établissemens.

Je sens que le ministère opposera la plus vive résistance à cette méthode de distribuer les emplois; mais l'assemblée nationale doit considérer que, si les troupes sont sous les ordres du roi, elles appartiennent à la nation,

sont dans la nation ; que les principes constitutionnels doivent s'appliquer à l'état militaire, comme à tout autre ; car il n'est pas naturel qu'un citoyen se rende esclave, renonce à tous ses droits, pour garantir la liberté des autres. Il faut convenir enfin, que si le peuple choisit au scrutin ses administrateurs, ses juges, ses pasteurs, que si, pour d'aussi intéressantes portions du gouvernement, on a calculé que le droit d'élire et d'être élu étoit un *droit naturel, imprescriptible*, et le moindre des inconvéniens, il n'est aucun motif de traiter plus mal ceux qui se dévouent à la défense de la patrie ; ce seroit, au contraire, un renversement de principes, dont la sagesse de l'assemblée saura la garantir.

En vain alléguera-t-on les cabales que fera naître ce nouvel ordre de choses, les mauvais choix qui peuvent en résulter ; je ne crois point à tant de désordres. Avions-nous moins d'intérêt à nous procurer de bons juges, de bons administrateurs, de bons prêtres, que de bons officiers ? Ces magistrats seront cependant nommés au scrutin, et nommés par le peuple, souvent moins à portée de distinguer le vrai mérite, que des camarades dont il faudra conquérir l'estime pour être élu.

Pense-t-on que, de grade en grade, les militaires, dont l'honneur est le premier mobile, s'aviliront au point de se donner des chefs indignes de les commander ? Que ceux qui ont eu la bonté de me calomnier si outrageusement il y a six mois, pour une expression malignement interprétée, développent donc leur opinion ; qu'ils me dénoncent encore une fois à l'armée : je consens de bien bon cœur à la prendre pour juge. J'ai encore entendu dire : nous n'aurons donc plus que des officiers de fortune. Non, messieurs, ce n'est pas cela ; mais si mon avis peut prévaloir, vous n'aurez plus que des *officiers de mérite*, ce qui est très-différent ; ils seront pris dans toutes les classes, riches ou pauvres, nobles ou roturières ; et c'est le terme précis de la loi. De cette manière, vous aurez des chefs que l'estime, la confiance et le respect porteront de grade en grade jusqu'à l'honneur de commander. Doutez-vous alors de la véritable discipline, du véritable esprit militaire, dans un corps où chacun sait qu'il est à sa place, et que, pour en obtenir une autre, il faut la mériter ?

Du moment que tout homme qui se destine au service, doit commencer à être soldat, engagé ou volontaire, n'importe, vous re-

trouverez dans cette classe, que par ce principe vous honorez avec justice tous ceux qu'une bonne éducation, jointe à la pureté des sentimens, paroît plus particulièrement désigner pour gouverner les autres. Ajoutez à ce moyen, un plan d'éducation militaire, la nécessité d'un examen pour passer au grade d'officier, et ne craignez pas que des intrigues de cabaret aient jamais aucune influence dans les élections. Et qu'il me soit permis de le dire; on a tant fait pour rebuter, pour avilir l'ame du soldat jusqu'ici, que son patriotisme et son énergie ont presque droit d'être considérés comme des vertus surnaturelles : mais il sera désormais bien payé, bien traité, soumis à des loix justes et précisément énoncées; la nation qu'il défendra sera sa protectrice; ses chefs seront de véritables pères de famille : ce sera donc un état, un bon état; et si jamais il vient à dégénérer ce ne sera pas la faute de la constitution que je propose, mais celle des abus qui s'y introduiroient. Je demande pardon à la nation, si, après avoir établi les bases constitutionnelles de l'organisation militaires, l'empire des circonstances me force à rentrer dans l'arbitraire, pour la composition de ce que j'appelle la quatrième armée. Assez de gens

mécontens de voir briser en leurs mains le sceptre du despotisme, diront que je dépouille le roi de son autorité, que je veux faire des départemens des corps fédératifs, soutenus par une force publique, qui leur sera uniquement attachée; qu'au lieu de détruire les priviléges, les inégalités morales et politiques, pour ne faire des provinces de France qu'un faisceau dans la main d'un seul, j'achève la destruction de la monarchie, et veux faire quatre-vingt trois nations dans une. J'ai rencontré depuis six mois, dans le sentier que la confiance de mes collègues et ma conscience m'avoient tracé, tant d'obstacles; j'ai lutté avec tant d'efforts contre les plus atroces calomnies, que pour faire adopter le principe, j'ai cru qu'il étoit indispensable de fléchir momentanément. J'ai d'ailleurs calculé qu'il existoit, dans un grand empire, une classe d'hommes malheureusement nés sans fortune, sans propriété, et, pour ainsi dire, sans patrie, dont cependant il étoit possible de tirer un parti très-avantageux, soit pour la garde immédiate de nos frontières, soit pour la conservation de nos îles, tandis que nos soldats colons cultiveroient la terre qu'ils seroient toujours prêts à défendre. C'est ainsi qu'en use le roi de Prusse lui-même dans un pays,

que le despotisme frapperoit de stérilité, si la politique du monarque n'en soulageoit pas le fardeau.

Ainsi, pour l'intérêt même de la nation, pour consoler les ministres, les courtisans et tous les hommes à prétention, je me suis décidé à proposer que la quatrième armée soit composée des troupes étrangères et troupes légères à pied et à cheval, dont les emplois seront entièrement à la disposition du roi, mais qui seront toujours employées à la conservation de nos îles, ou placées sur les frontières du royaume, et sans pouvoir s'en écarter de plus de dix lieues, sans une autorisation expresse du corps législatif.

C'est sur ce plan que j'ai conçu qu'il étoit possible de présenter à nos ennemis un front très-redoutable, d'avoir toujours sur pied cent cinquante mille hommes des meilleures troupes, et de pouvoir doubler ce nombre, sans danger pour la constitution et la liberté du peuple françois.

Par cette organisation, je laisse au pouvoir exécutif tout ce qui lui appartient, puisqu'il commande également à toute l'armée, et qu'il disposera en outre des emplois de quarante-sept mille hommes de troupes, ainsi que de tous les officiers généraux (bien

entendu qu'ils auront passé par tous les grades un temps qui sera fixé par une ordonnance), et j'oppose un contre-poids, dans le *caractère national*, à l'abus d'autorité et aux tentatives d'oppression.

Je n'altère aucun département, puisque, 1°, je mets à l'écart les nouveaux avantages qui résulteroient de ce projet pour l'amélioration du sort des troupes, et devroient par conséquent inspirer plus de goût pour le service, sur-tout à des hommes qui naîtront soldats de la patrie.

2°. Je ne prends pour règle de proportion de nos régimens de département, que les cinq sixièmes du contingent que fournissoient ci-devant les cantons les moins zélés pour le service.

J'épure les mœurs par le nouveau mode de recrutement; j'inspire l'émulation par le droit d'élire et d'être élu pour chaque grade, et je pense qu'il sera très-agréable pour tous les sujets qui aiment le service, de faire leur apprentissage dans des corps ainsi composés.

Il n'existe plus de difficultés (et ceci mérite une grande considération) pour l'incorporation de l'armée auxiliaire, avec des troupes composées de frères, d'amis, et qui, toujours prêtes à obéir au nom de la loi,

n'ont rien à redouter de l'arbitraire, et seront en tout temps le plus ferme rempart contre les atteintes du despotisme.

J'absorbe le superflu de population des départemens par un nombre considérable de troupes, dont la composition est entièrement sous la main du roi, et je laisse un vaste champ ouvert au mérite, en attribuant au roi seul la nomination de tous les emplois de ces corps.

Je donne un moyen suffisant au ministre de la guerre pour garder nos côtes et nos frontières sans occasionner de trop grands déplacemens, et sans dégarnir l'intérieur du royaume.

Enfin l'armée nationale, jouissant des avantages et de tous les droits de citoyens, puisqu'elle ne sera composée que de citoyens actifs, vivant, pour ainsi dire, en famille à la garnison, jouissant de neuf mois de congé sur deux années, ne pouvant jamais, en temps de paix, être à plus de trente à quarante lieues de ses foyers, composée d'officiers choisis par elle, seroit le véritable intermédiaire entre la nation et le roi, parce qu'elle seroit également attachée à l'un et à l'autre. Elle seroit donc le *palladium* certain de la constitution, et la terreur de nos ennemis du

dedans et du dehors. J'ajouterai que cette partie foncière de nos troupes de ligne, quoique mieux payée, coûteroit proportionnellement beaucoup moins que celle proposée par M. de la Tour-du-Pin, et que l'on pourroit employer l'économie qui en résulteroit, à la formation d'une maison militaire du roi, digne de la majesté de l'empire françois sans augmenter les quatre-vingt-quatre millions que l'assemblée a décrété devoir être employés au département de la guerre.

---

*OPINION sur l'organisation de la marine militaire, prononcée dans la séance du 14 janvier 1791; par M. Malouet.*

Messieurs, membre de votre comité, j'ai concouru au travail qui vous est présenté, sans en admette toutes les dispositions : je me proposois donc de vous soumettre quelques observations sur le projet de décret; mais je crois devoir m'expliquer en cet instant, sur un nouveau plan qui vous a été proposé dans des mémoires distribués hier et avant-hier. — Je sais ce qu'il en coûte pour attaquer des systêmes protégés par une grande puis-

sance, qu'on appelle aujourd'hui l'opinion publique, non celle qui résulte des vérités senties, et du jugement réfléchi de tous les bons esprits, mais du mouvement impétueux des volontés et des intérêts dominans qui repoussent avec empire toute contradiction. — Déjà les discussions de votre comité ont été transmises dans tous les ports, et on y signale les prétendus ennemis des navigateurs. — Ces considérations ne m'arrêtèrent jamais, et je dirai, jusqu'à la fin, tout ce que je crois juste et utile.

L'organisation du corps militaire de la marine doit être, comme toute autre opération du corps législatif, considérée sous le rapport de l'intérêt général ; il n'est ici ni esprit, ni intérêt de corps, ni aucun préjugé qui puisse vous en imposer : mais aussi, frappés des abus que nous avons à réformer, nous devons nous préserver de tout entraînement vers des idées absolument neuves, dont aucune expérience ne vous présenteroit la garantie.

Le corps militaire de la marine a été jusqu'à présent privilégié : un intervalle immense séparoit ses officiers de ceux de la marine marchande ; ceux-ci n'ont long-temps servi sur les vaisseaux de l'État qu'en qualité de

matelots ou d'aides-pilote. Dans la dernière guerre, en les appelant momentanément en qualité d'officiers auxiliaires, on a créé pour eux le grade de sous-lieutenant de vaisseaux, dans lequel ils restoient sans avancement. C'est dans l'armée de terre, comme dans celle de mer et dans toutes les fonctions publiques, cette distinction humiliante pour la classe la plus nombreuse de la nation, qui a le plus accéléré et motivé le redressement de tous les griefs.

Mais assurés maintenant de l'égalité politique, la réparation des anciennes injustices peut-elle avoir d'autre mesure que celle même de l'intérêt général; et après avoir mis sur la même ligne tous les citoyens, pouvons-nous confondre aussi tous les services, toutes les fonctions; devez-vous, comme on vous le propose, n'établir qu'une seule marine nationale, sans aucune distinction de marine militaire, ou de marine du commerce?

C'est la première question à décider avant d'entrer dans les détails de l'organisation, et c'est celle que je vais traiter.

La plus étonnante conception de l'esprit humain, est sans doute d'avoir osé se confier aux vents et aux flots, dans l'espérance de leur commander, et le chef-d'œuvre de l'art

est d'y réussir assez souvent, pour qu'on puisse regarder comme un malheur d'être victime de cette audace. Mais, si les hommes avoient imaginé la navigation comme un moyen de plus de s'attaquer et de se détruire ; si cet art sublime étoit nécessairement lié à celui de la guerre, il n'y auroit pas de plus détestable et de plus folle invention ; tout nous indique au contraire que des besoins mutuels et des projets de secours, de lumière et de communication entre les peuples, formèrent les premiers navigateurs. Tel est encore aujourd'hui l'objet éminent et la fin naturelle de la navigation. Le premier mouvement des hommes qui se rencontrent dans les vastes déserts de l'Océan, sera toujours de s'aborder en frères et de se secourir en amis, quand ils ne craindront pas respectivement d'être attaqués en ennemis.

Ainsi cette profession, vouée plus particulièrement aux relations sociales des différens points du globe, sollicite la paix entre les hommes, par la raison qu'elle est toujours en guerre avec les élémens et qu'elle a besoin de recueillir contr'eux toutes ses forces.

Ainsi, lorsque nos passions, nos sanglantes discordes transforment un vaisseau en place de guerre, c'est par une véritable violation des mœurs, des habitudes et de l'intérêt des na-

vigateurs. — On ne sauroit donc confondre en principe la navigation commerciale et la force maritime armée, encore que les mêmes hommes puissent alternativement remplir les deux destinations. —

Depuis les flottes des Phéniciens et des Carthaginois, jusqu'à celles de nos temps modernes, sur les vaisseaux d'Alexandre, sur ceux de Charlemagne, (Charlemagne qui défendoit par des vaisseaux armés, les côtes de ses vastes états, de l'embouchure de l'Elbe, jusqu'à celle du Rhône), comme sur les escadres de Louis XIV, on a toujours distingué les hommes qui formoient l'équipage de ceux qui composoient la garnison. On appeloit chez les anciens et même chez les modernes, les premiers, *mariniers*, et les autres, gens *de guerre* : les deux professions n'avoient rien de commun que les périls. — Nous avons conservé, de cette dénomination, ce qu'on appelle encore aujourd'hui la garnison des vaisseaux, uniquement composée de soldats et un corps de canonniers, exclusivement consacrés au service du canon ; mais depuis la conquête du nouveau monde, les armemens des flibustiers et ensuite ceux des corsaires, ont associé plus fréquemment les gens de mer aux exercices militaires et à toutes les manœuvres des combats. —

Je suis donc loin de penser que les navigateurs soient étrangers aux talens et aux manœuvres de la guerre, et que le courage qui brave les tempêtes, soit inférieur à celui qui se présente au feu de l'ennemi : mais je dis que pour remplir ce service avec succès, il faut y être exercé, il faut en avoir pris les habitudes, et l'esprit et les mœurs, ou sur les corsaires ou sur les vaisseaux de guerre ; il faut avoir recherché, de préférence à toute autre, cette destination qui est absolument différente de celle du commerce et de la navigation marchande.

Ceux qui veulent abolir toute distinction entre la marine militaire et celle du commerce, défendent leur système par des raisons spécieuses ; et d'abord il est essentiel de remarquer, que, parmi les navigateurs marchands, il y a aujourd'hui et il y a toujours eu des hommes distingués, également propres à la guerre et à la navigation ; et qu'il ne s'agit plus, comme autrefois, d'éloigner de tels hommes des grades et des honneurs militaires. Il leur seroit sans doute permis de s'indigner en se souvenant que Labourdonnois, commandant dans l'Inde une escadre triomphante, après avoir battu les Anglois et pris Madras, n'avoit encore obtenu, dans

la marine royale, que le grade subalterne de lieutenant de frégate. Cet homme célèbre, que l'histoire place déjà au rang des plus grands amiraux, se trouve encore, dans les états de la marine, à la suite des lieutenans de vaisseaux. Mais qu'est-ce que prouve cet exemple et celui des marins illustres, tels que Jean-Bart et Dugué-Trouin, sortis des vaisseaux marchands? Il prouve qu'il y acquièrent, dans la première jeunesse, les connoissances nautiques, et qu'aussi-tôt qu'ils peuvent saisir l'impulsion de leur génie, qui les porte à la guerre, ils abandonnent les mœurs, les habitudes et les spéculations du commerce, pour n'y revenir jamais.

Ces exemples, tant répétés, ne peuvent donc démontrer qu'une vérité non contestée, c'est que dans l'équipage d'un vaisseau marchand il peut se développer de grands talens pour la guerre maritime, et que tout accès doit leur être ouvert dans la carrière militaire.

Mais doit-on en conclure qu'un seul corps de marine puisse suffire à la guerre comme au commerce, que tous les officiers propres à la navigation soient également propres à la guerre, que l'une et l'autre destination soient identiques? C'est ce qui ne me paroît pas juste; c'est ce qu'aucun marin célèbre n'a jamais

avancé;

avancé; c'est ce qui se trouve enfin démenti par la pratique dans toutes les marines de l'Europe.

On vous dit que l'armée navale est essentiellement composée des matelots navigans pour le commerce; que les officiers-marchands sont obligés d'avoir les mêmes connoissances nautiques que les officiers de vaisseau; que les uns et les autres ont à faire exécuter les mêmes manœuvres; qu'enfin, les officiers-marchands sont appelés pour servir en leur qualité sur les vaisseaux de guerre; qu'ainsi, il est inutile d'avoir un corps particulier d'officiers entretenus sous le nom de marine militaire, lorsqu'on est obligé de les recruter pendant la guerre par les navigateurs du commerce.

Telles sont les principales objections auxquelles j'ai à répondre.

Il est bien certain que, sur un vaisseau de guerre, comme sur un vaisseau marchand, l'équipage manœuvrant ne peut être composé que de matelots, et que les connoissances, comme les instrumens nautiques, sont les moyens nécessaires de la navigation; que tous les jours, et dans tous les instans du jour, il faut en faire usage, au lieu que les combats n'arrivent que par intervalle.

Mais que seroit une armée navale dépourvue de canoniers, de fusiliers, d'officiers mariniers et d'officiers supérieurs, accoutumés à la discipline et aux manœuvres de guerre ? — Que l'on suppose un vaisseau monté par les meilleurs hommes de mer, mais dont aucun ne seroit familier aux exercices et aux commandemens militaires, inhabiles au maniement des armes, et aux manœuvres rapides que nécessitent les événemens d'un combat ; — je dis que la bravoure la plus intrépide n'empêcheroit pas un tel équipage de succomber sous le feu de l'ennemi.

Les matelots, quoique moyen principal de la guerre maritime, ne peuvent donc y être employés que comme auxiliaires des gens de guerre, quand ils ne sont pas eux-mêmes exercés dans cet art, ou dirigés par des officiers mariniers et des officiers supérieurs, consacrés à la discipline et aux manœuvres militaires.

Or, je demande où se fera cet apprentissage, où se conservera ce dépôt de discipline, de manœuvre et d'habitude militaire, si ce n'est dans un corps militaire ?

Et que l'on ne croie pas résoudre la difficulté, en disant que toute la marine nationale formera désormais le corps militaire,

dont la moindre partie sera à la charge de l'Etat?

Je réponds que, s'il y a une alliance naturelle entre la marine commerciale et la marine militaire, ce sont cependant nécessairement deux destinations différentes; et qu'en y employant indifféremment les mêmes officiers, les mœurs et les habitudes de la guerre dénatureront les mœurs et les habitudes du commerce, à son grand détriment, et réciproquement.

Pour juger de cette influence alternative, il suffit d'observer la différence d'occupation et de régime du marin militaire et du marin commerçant.

Les uns et les autres sont, pendant la traversée, également occupés de manœuvres nautiques; mais sur un vaisseau de guerre, même pendant la paix, l'exercice du canon, celui de la mousqueterie, s'exécutent régulièrement; la discipline militaire s'observe avec ponctualité, la dignité du commandant est maintenue, les subalternes sont soumis à une subordination plus imposante, les élèves ou aspirans sont astreints à des études journalières: arrivés dans les rades, les mêmes exercices se répètent jusqu'à la fin de la campagne. Sur un vaisseau marchand, il n'est ques-

tion d'aucun de ces détails, la manœuvre des voiles et celle du gouvernail, les observations méridiennes, l'estimation de la route occupent toute la traversée : arrivés dans les rades, les fonctions de l'officier-marchand cessent d'appartenir à la navigation, deviennent celles d'un commerçant; alors ce n'est plus sur un vaisseau, c'est dans un magasin qu'il commande ; là il devient un spéculateur intelligent pour les intérêts de son armateur, ou pour sa fortune propre. Le prix des denrées, les conditions utiles de vente et d'achat, la correspondance des commettans, celles des commissionnaires, les recouvremens, les stipulations de fret et d'assurance ; voilà ses occupations. Et qu'on ne pense pas que j'entende ravaler, par cet exposé, la profession des navigateurs commerçans. Qui pourroit être assez insensé pour croire qu'il n'y a d'utile et d'honorable que la profession des armes ? C'est au législateur, sur-tout, qu'il appartient de proscrire de telles erreurs ; mais il doit se garder aussi de ravir à l'homme de guerre cette opinion qui lui est chère, de la prééminence de son état ; car il n'y auroit plus d'armée redoutable, si l'on parvenoit à détruire le fanatisme de l'honneur.

Et n'est-ce pas une considération de jus-

tice, que celle qui nous fait placer au premier rang les hommes dévoués au service public, et parmi ceux qui retirent de leur dévouement plus de peines et de dangers que de profit ? Sans doute le gouvernement doit honorer et protéger tous les efforts, tous les succès de l'industrie ; mais il est juste qu'il environne de plus d'honneur le zèle généreux qui n'est souvent que l'amour de la renommée, mais dont la vanité même a de nobles et utiles effets.

Cette réflexion, messieurs, m'en suggère une autre uniquement applicable aux intérêts du commerce et des armateurs. Croyez-vous qu'il peut leur convenir que l'esprit militaire s'emparât subitement de leurs comptoirs et de leurs navires ? Que l'indépendance et la fierté de cette profession, en tout ce qui ne tient pas à l'ordre du service, s'accommodassent avec l'autorité qu'il importe aux armateurs de conserver sur les capitaines de leurs navires ? Croit-on que les uns et les autres ne se trouveroient pas respectivement gênés dans leurs relations, que la dignité d'un officier de l'Etat se plieroit à la déférence nécessaire au préposé d'un particulier ? Or, si cela arrivoit, retrouveriez-vous également, dans tous ces

officiers particuliers, la dignité nécessaire des officiers de l'Etat.

Je ne sais si je me trompe ; mais n'y eût-il que ce seul inconvénient dans la réunion en un seul corps de tous les navigateurs, il suffiroit, je crois, pour faire abandonner ce systême. Remarquez maintenant que l'autre inconvénient, ce seroit d'avoir une quantité immense d'officiers de marine, sans traitement et sans emploi, même dans le commerce ; car on compte aujourd'hui près de six mille capitaines marchands, au grand et au petit cabotage, quoique nous n'ayons pas cinq mille bâtimens de commerce : ainsi, en faisant tous ces capitaines officiers de vaisseaux, vous auriez habituellement plus de trois mille officiers sans emploi.

Je n'ai pas encore attaqué la plus forte raison qu'on puisse alléguer pour réunir, en un seul corps militaire et commercial, tous les navigateurs.

Cette réunion, diroit-on, s'opère partiellement pendant la guerre ; et la preuve que vous y croyez propres les officiers du commerce, c'est que vous les appelez sur la flotte ; c'est que vous les employez comme officiers militaires, quand le nombre des en-

tretenus est épuisé. Or, est-il juste que vous nous fassiez faire un service dont nous essuyons tous les dangers, sans en partager les honneurs.

Dans l'ancien régime, cette objection étoit dans toute sa force : la servitude des navigateurs, pendant la guerre, n'étoit compensée par aucun des avantages auxquels ils avoient droit, et nous sommes loin de défendre cette insigne injustice. Mais en la réparant, en assignant aux officiers du commerce le rang des officiers militaires, aussi-tôt qu'ils remplissent un service public ; en les mettant, dès cet instant, dans une parité absolue de grades et d'avancement, tant qu'ils servent sur les vaisseaux de l'Etat ; en leur laissant les moyens de s'y consacrer tout-à-fait, s'ils redeviennent commerçans, n'abandonnent-ils pas volontairement la carrière militaire ? Et est-il juste alors qu'ils restent en parité de droits avec ceux qui la poursuivent sans interruption ? Sans doute, l'armée navale peut être utilement recrutée, même par les officiers-marchands ; mais n'est-ce pas aussi une ressource honorable pour eux, que de servir utilement la patrie, quand la suspension du commerce les laisse sans emplois ? Et lorsqu'ils entrent, dès ce moment, en partage des honneurs

de tous les avantages du corps militaire, qu'ont-ils de moins que ceux qui sont exclusivement voués au service public ? La même voie d'avancement est ouverte aux uns comme aux autres. Ceux qui arrivent plus tard sur la flotte, qui ont été livrés jusqu'alors aux travaux et aux spéculations commerciales, ne peuvent que, par des actions d'éclat, percer les rangs de ceux qui les précédent; et il seroit véritablement injuste de mettre sur la même ligne les jours employés au soin de sa fortune, et ceux consacrés à défendre la fortune publique.

Je reprends encore cette objection sur les rapports de l'analogie des deux services : pourquoi deux corps, pourquoi des distinctions si marquantes entre des hommes qui doivent avoir en général les mêmes connoissances, qui vivent sur le même élément, et qui enfin deviennent hommes de guerre aussi-tôt qu'on en a besoin ? Graduez, ajoute-t-on, les modes de service et d'avancement, mais qu'il n'y ait qu'un seul corps; qu'on ne distingue plus la marine militaire et celle du commerce.

Je rappellerai ici, sans les répéter, mes premières observations, et j'ajouterai que l'analogie des deux services n'est pas l'identité; que ce qu'ils ont de ressemblant n'anéantit

pas ce qu'ils ont de différent, et que, parce qu'un marin militaire doit être bon navigateur, il ne s'ensuit pas que tout navigateur ait les connoissances nécessaires à la guerre de mer; mais aussi-tôt qu'il les possède, aussi-tôt même qu'il en remplit le service, alors il ne s'agit plus, comme ci-devant, de lui en contester les honneurs, de le tenir à une distance humiliante des grades et des décorations militaires; alors il est officier de l'armée, prenant rang du premier jour de son service, concourant à tous les remplacemens; et comme son expérience, acquise sur les bâtimens du commerce, est un véritable titre, je trouve juste, comme le demandent les capitaines marchands, que leur navigation soit comptée pour moitié de celle sur les vaisseaux de guerre; mais ce qui n'est pas juste, ce qui seroit funeste au commerce comme à l'armée navale, c'est qu'on pût avancer en grades militaires, en naviguant seulement sur les vaisseaux du commerce; c'est de ne former qu'un seul corps de marine, dans lequel on ne pourroit conserver dans leur intégrité, ni les habitudes de la guerre ni celles du commerce.

Les auteurs de ce système en présentent les avantages, en proposant pour l'avenir

instruit que celui de la marine de France ; les talens qui s'y sont développés dans la dernière guerre, les succès qu'ils ont obtenus, sont encore au-dessus des fautes et des revers : et cependant tandis qu'on soutient aussi légèrement que la science de la tactique navale est un épouvantail dont on se sert pour éloigner des grades les navigateurs marchands, le corps militaire dont l'instruction est plus soignée, depuis quinze ans, que celle d'aucune autre marine : ce corps, dont l'activité pendant la dernière guerre n'est pas contestée, cite lui-même avec éloge le petit nombre d'officiers distingués par leurs connoissances de tactique. Ah ! réformons les abus, mais ne renversons pas les principes que la raison et l'expérience ont consacrés ! Ceux d'un bon régime militaire sont incompatibles avec toute autre profesion : la discipline ne veut point de relâche ; les mœurs, l'esprit militaire qu'il faut surveiller et contenir, mais point anéantir, ne permettent point de spéculation mercantile, repoussent toute autre subordination que celle du service. Le corps de la marine fut privilégié, il ne l'est plus ; mais son institution modifiée doit être maintenue, son instruction perfectionnée par les derniers réglemens des écoles, par l'établissement des cuvettes d'instruction pour les

élèves, par les escadres d'évolutions n'est pas moins précieuse, quoiqu'elle appartienne à l'ancien régime. Il n'y a ni générosité, ni justice à exciter les préventions du peuple et de ses représentans contre un corps militaire, parce qu'il étoit noble. Vous n'avez détruit, messieurs, de la noblesse que ses chimères; mais la mémoire des grandes actions, celle des services rendus, la statue élevée à Rousseau, comme celle de Dugué-Trouin (1), confirment la noblesse héréditaire, pour les enfans dignes de leurs pères; et il n'y eut jamais que cette généalogie des vertus et des talens qui obtint de justes et durables hommages.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale décrète qu'il y aura un corps militaire de la marine entretenu; que ce corps sera composé de matelots, canoniers, officiers, mariniers, aspirans, enseignes, lieutenans, capitaines, contre-amiraux, vice-amiraux et amiraux.

Voici les changemens et additions que je propose au projet du comité:

Tous les jeunes gens au-dessous de l'âge de

(1) Le roi a fait élever, il y a quelques années, une statue à M. Dugué-Trouin, et une à M. de la Gallissonnière.

dix-huit ans, qui voudront débuter dans la navigation, en qualité d'aspirans de la marine, en auront la faculté, en subissant un premier examen sur les élémens de la navigation, et les deux premiers livres de géométrie.

Il y aura trois classes d'aspirans, on passera de l'une à l'autre au concours, après des examens successifs et une année de navigation dans chaque classe.

Les seuls élèves de la première classe seront admis aux écoles militaires établies dans les grands ports; ils y seront soumis à une inspection militaire, et enseignés, mais non entretenus aux dépens de l'État.

Les aspirans de la seconde classe, qui auront quatre années de navigation d'un an au moins sur les vaisseaux de l'État, pourront être choisis par les armateurs, pour commander leurs navires, sans être reçus capitaines.

Les navigateurs qui auront été reçus capitaines, sans être aspirans de la marine, et ceux desdits aspirans de la seconde classe qui auront commandés des navires marchands, au grand ou petit cabotage, pendant douze mois, auront le rang d'enseignes de vaisseaux, et en recevront le brevet aussi-tôt qu'ils seront

appelés pour servir en cette qualité sur les vaisseaux de l'État.

Tous les autres navigateurs employés en qualité d'officiers sur les navires marchands, serviront sur les vaisseaux de l'État; savoir, les seconds comme aspirans de la première classe, et les lieutenans comme aspirans de la seconde classe.

Ceux des capitaines de navire qui ont été employés militairement comme auxiliaires, et ceux qui ont commandé pendant douze mois des navires de cent cinquante tonneaux et au-dessus, obtiendront dès-à-présent le brevet d'enseignes de vaisseaux; ils seront admis au concours pour remplir les places vacantes d'enseignes entretenus.

Le grade de lieutenant de vaisseaux ne pourra être conféré aux enseignes non-entretenus, qu'après cinq années de navigation, en leur qualité, sur les vaisseaux de l'État ou sur les corsaires; et cette condition de service militaire sera nécessaire pour que les années de navigation, sur les navires marchands, comptent pour moitié de celles employées au service de l'État, dans l'obtention des grades, récompenses et décorations militaires.

Si les enseignes, non entretenus, après avoir rempli, en temps de paix, les conditions

de service prescrit, ne pouvoient être compris, à défaut de places vacantes, dans la classe des lieutenans de vaisseaux entretenus, ils seront faits lieutenans surnuméraires; et s'ils ont servi cinq années, pendant la guerre, sur les vaisseaux de l'État, en qualité d'officiers, il leur sera accordé, en demi-paye, la moitié du traitement dont jouiront les entretenus, jusqu'à ce qu'ils puissent, par rang d'ancienneté, ou au choix du roi, être placés dans la classe des entretenus.

Telles sont les modifications que je desire être faites au projet du comité, dont j'adopte les autres dispositions. — Mon plan ne diffère du sien qu'en ce que je mets une grande importance à conserver des écoles militaires dans les grands ports, à ouvrir ainsi une route plus directe aux jeunes gens que leur iuclination dirige particulièrement vers le service militaire. — En ce que je ne fais pas nécessairement, de tout officier du commerce, un officier de la marine militaire; mais j'assure également à tout navigateur, à tout capitaine de navire, qui servira militairement, la perspective d'honneur et les avantages auxquels il a droit. — Je distingue donc les deux services, lorsque la raison, la justice et l'intérêt même du commerce le commandent.

commandent. — Je les réunis ; ou plutôt j'en cumule les titres et le mérite, lorsqu'il est utile et juste de les faire valoir l'un par l'autre.

---

*Deuxième opinion de M. Malouet, sur le nouveau projet de décret du comité de la marine, relativement à l'organisation militaire.*

Messieurs, j'attaque aussi le plan du comité, sans embrasser tous les détails, sans adopter toutes les opinions de ses adversaires. J'adopte encore moins les censures amères de M. Ricard ; mais je ny répondrai rien. Il y a une juste mesure dans les discussions politiques, une sorte de gravité dans la hardiesse des conceptions nouvelles qui n'appartiennent pas à tous les hommes ; et je remarque, avec plaisir, que M. Moneron vient de vous donner la preuve qu'on peut allier la sagesse et la dignité à l'improbation la plus prononcée. Je regrette que ses observations, qui auroient dû le conduire à d'autres résultats, ne soient pas suffisamment développées; elles se rapprochent des miennes sur plusieurs points : j'aurois desiré qu'il eût pu les produire au comité de marine.

Au reste, Messieurs, il me paroît bien évident que, par des motifs très-divers et souvent opposés, le plan du comité ne convient à personne, et que la marche arriérée de ses travaux excite l'étonnement et l'impatience de l'assemblée : ces deux impressions sont naturelles.

Ceux qui desirent le renversement complet de l'ancien systême militaire, ont raison de n'être pas satisfaits. On détruit assez pour laisser appercevoir des ruines ; mais le nouvel édifice ne présente encore que des ruines : ceux qui desirent de conserver l'ancien régime sont encore plus mécontens ; ce qui étoit bon et ce qui ne l'étoit pas, est également renversé.

Quant à la marche incertaine arriérée des travaux du comité, elle s'explique tout aussi facilement. J'avois toujours pensé que le plus pressé étoit de soumettre à votre examen l'administration générale et les dépenses de ce département : il étoit facile d'en saisir l'ensemble, d'en régler les parties principales, et d'arriver graduellement aux réformes, aux réductions nécessaires. Mon devoir personnel, comme administrateur, membre du comité, étoit de provoquer particulièrement sur cet objet votre attention ; c'est ce que j'ai fait par un premier rapport

qui vous a été distribué, il y a treize mois; ce rapport n'eut aucune suite, on vous en fit un second sur les classes, et vous ordonnâtes un travail sur l'organisation du corps militaire. Dès-lors, toutes les différences d'opinions, de préjugés, de principes, se développèrent dans votre comité : la diversité des travaux auxquels sont livrés plusieurs membres, la nécessité pour quelques-uns de s'instruire à fond de détails nouveaux pour eux, et si j'ose le dire, pour d'autres; le découragement qui résulte des essais des efforts d'un zèle inutile, tout a concouru à ralentir le travail, et à préparer des résultats discordans qu'il n'est cependant pas impossible de rectifier avec quelqu'attention et de l'impartialité.

Le projet du comité est composé de quarante-neuf articles; quarante au moins sont admissibles dans tous les plans, ils ne présentent ni vues nouvelles, ni obstacles à l'organisation d'un bon système militaire. Il n'en est pas de même des articles absolument neufs qui expriment l'intention et les moyens du nouveau plan.

En vain vous a-t-on dit qu'ils sont une conséquence nécessaire des principes de notre constitution, qu'il n'existe pas d'autres moyens

de consacrer, pour les marins, l'égalité des droits, de détruire dans le corps de la marine tous les préjugés, toutes les prétentions anciennes, et d'assurer enfin à la France la meilleure armée navale. Je conteste toutes ces assertions.

Je soutiens que le plan, tel qu'il est, est mauvais, qu'il est inconséquent à ses propres principes, dérogatoire à ses motifs; je soutiens qu'il est inconstitutionnel, et extrêmement dangereux de transporter, dans un état civil, tel que la profession de marin commerçant, les prétentions, les mœurs et l'esprit militaire. Je n'ai vu jusqu'ici, dans toutes nos discussions, que des vanités, des prétentions nouvelles, combattant d'anciennes vanités, d'anciennes prétentions.

La marine commerçante étoit dans un état de servitude et d'avilissement; il faut l'en affranchir : voilà ce que la justice et le bien public vous commandent.

La marine commerçante constitue essentiellement par ses matelots la puissance navale; elle peut encore lui fournir de bons officiers; il faut leur ouvrir un libre accès, exciter leur émulation, assurer leur avancement; voilà ce que la raison, la justice, l'expérience nous conseillent. Mais attacher

à l'action et au service du commerce maritime des grades militaires; instituer dans l'armée navale une classe d'officiers, les enseignes de vaisseaux, par là seule considération de décorer de ce titre tous les capitaines du commerce, c'est établir, sur les ruines des anciens préjugés, de plus dangereuses prétentions; c'est manquer complètement le but qu'on se propose d'allier la marine du commerce avec la marine militaire, de les rendre auxiliaires l'une de l'autre, puisqu'on ne veut plus en former qu'un seul corps; c'est enfin consacrer par des lieux communs et des déclamations oratoires, le plus dangereux des excès, celui d'ériger en principes le ressentiment des abus, et l'exagération des principes.

On pervertira toujours les institutions politiques par l'abus et la fausse application des principes philosophiques sur l'égalité et la liberté. L'égalité de droits ne peut exister qu'entre les hommes qui se trouvent dans des circonstances égales de services, de mérite et de moyens. La liberté indéfinie n'existe pour personne ni dans l'ordre social, ni dans l'état naturel.

En admettant ces exceptions, et il est impossible de ne pas les admettre, c'est sur

d'autres bases que celles qui vous sont présentées qu'il faut établir un système militaire. Je dirai ici, comme M. de Silleri, il ne s'agit plus de considérer ce qui blesse ou favorise telle classe d'hommes ou telles prétentions, mais ce qui est le plus utile à l'objet et à la fin de l'institution. Or, l'armée navale est instituée, non pour procurer des soldes et des grades à ceux qui les sollicitent, mais pour faire respecter la puissance de la nation et pour défendre ses possessions. Il ne faut donc pas déterminer le régime de l'armée navale sur des convenances apparentes, sur des analogies de droits, de prétentions, encore moins sur des principes généraux de sociabilité inaliénables avec plusieurs conditions d'un système militaire.

Il n'y a que trois points essentiels à régler dans l'organisation de l'armée navale, la discipline, l'instruction, la distribution des grades et des modes d'avancement.

Le comité de la marine a dû considérer l'armée navale sous ces trois rapports, et vous proposer les changemens et améliorations dont chacun d'eux est susceptible, car vous ne lui avez pas ordonné de changer pour changer, mais pour être mieux.

La discipline des gens de mer, officiers,

matelots, soldats, a été long-temps négligée; les dernières institutions l'ont rétablie, et jusqu'au moment où des traits multipliés d'insubordination ont excité votre sollicitude, le service sur les vaisseaux et dans les ports s'exécutoit avec régularité.

L'instruction des jeunes officiers s'étoit fort perfectionnée depuis vingt ans; à une théorie très-étendue on avoit joint la pratique des manœuvres nautiques, et la nécessité d'un nombre d'années de navigation pour avançer de grade en grade. Les examinateurs des élèves ont été choisis parmi les savans les plus distingués, et leur cours d'étude embrasse les différentes parties des sciences abstraites. Je ne crois pas qu'il fût utile de rien changer à cet égard, d'autant que vous avez reconnu la nécessité de respecter, dans l'armée de terre, de semblables institutions pour l'artillerie et le génie, et d'ouvrir, dans l'infanterie comme dans la cavalerie, différentes routes à l'émulation et à l'avancement.

Les uns doivent arriver au grade par la pratique assidue des exercices militaires dans les emplois subalternes; les autres, par une instruction plus soignée, par des talens cultivés et plus promptement développés, doivent les devancer.

Il étoit abusif d'accorder cette faveur à une seule classe d'hommes, il est indispensable de l'assurer à une classe d'instruction et de talens. Et je dis plus, messieurs, comme il ne peut exister d'armée sans discipline, comme la discipline consiste essentiellement dans une inviolable subordination, si l'on parvenoit à déterminer cette subordination morale des esprits incultes, aux lumières et à la capacité présumée de ceux qui les commandent, il n'y auroit plus d'armée, car jamais on ne verra une armée de savans ou de philosophes.

Il faudroit donc, dans l'état le plus démocratique qui ne seroit pas en délire, instituer une éducation particulière pour le commandement, et tous les hommes obligés pour subsister de se vouer aux travaux grossiers, seront non pas exclus, mais éloignés de ce genre d'éducation; ainsi, il y aura toujours, il y a toujours eu, même dans les démocraties, ce qu'on veut appeler aujourd'hui des privilégiés, lorsque, par le fait et par le droit, il n'existe plus de privilége. Certainement Périclès et Alcibiades ne débutèrent pas, dans l'armée des Athéniens, comme les enfans des plus pauvres citoyens.

Comment donc peut-on se permettre d'at-

tacher, à un mode d'instruction et d'avancement dans un corps militaire, le reproche et la défaveur d'un privilége, s'il n'y a d'exclusion pour personne, si les titres d'admission ne peuvent être déterminés que par un concours?

Comment vous prouvera-t-on, par exemple, que la constitution est violée, que l'égalité des droits est blessée pour les marins, en limitant la première classe des aspirans au grade d'officier, et en les admettant au concours après un temps de navigation déterminé?

Comme c'est-là l'article fondamental du nouveau système, c'est sur celui-là particulièrement que portent mes observations.

Il y avoit deux manières de constituer le corps militaire de la marine; l'une, complètement favorable aux navigateurs commerçans, pouvoit se concilier fortuitement avec le bien de l'État, et présentoit au moins un système conséquent; l'autre, sans lésion pour les navigateurs commerçans, mais uniquement combinée sur des principes militaires, présentoit un système complètement militaire.

On n'a suivi aucuns de ces deux plans:

dans le premier on pouvoit considérer la marine commerçante comme la base et la pépinière de l'armée navale, et ne prendre que dans cette classe les officiers comme les matelots. Il falloit bien se garder alors de créer des enseignes de vaisseaux honoraires; il suffisoit que tous les marins, avertis des conditions d'instruction et de navigation nécessaires pour être admis à prendre rang dans le corps militaire, pussent librement se présenter au concours pour remplir les places vacantes; c'est dans ce systême que des écoles gratuites, distribuées dans tous les ports, et un nombre d'aspirans illimité, navigans indifféremment sur les vaisseaux de l'État ou du commerce, pouvoit conduire au but proposé; il n'y avoit rien d'inconséquent, rien de dangereux à faire refluer sur les navires du commerce tous les ptétendans aux grades militaires avant de les avoir obtenus : ce seroit une perspective commune à tous, et cependant ils exerceroient utilement pour eux-mêmes et pour la chose publique, une profession distincte de celle des armes; ils n'y porteroient pas des prétentions anticipées, et en passant de l'une à l'autre, leur avancement effectif satisferoit leur ambition; au lieu que le grade inutile d'enseigne de

vaisseaux, prodigieusement multiplié par le projet de décret, ne fera que tourmenter la vanité, sans assurer à aucun des titulaires un état solide, ni dans l'armée, ni dans le commerce. Enfin, dans ce systême, je vois un objet, des motifs, des moyens conséquens : ce n'est pas, à mon avis, la meilleure organisation militaire ; elle vous expose à des risques ; mais on peut l'améliorer, elle n'offense ni les principes de l'état civil, ni ceux de l'état militaire ; elle n'a ni la faveur, ni l'autorité de l'expérience ; mais on peut lui concilier l'une et l'autre ; elle est simple, elle est économique : la certitude de trouver toujours sur les navires du commerce un grand nombre de jeunes gens qui aspirent aux grades militaires, qui se rendent capables d'y parvenir, peut faire réduire le nombre des entretenus pendant la paix, la nécessité du triage par l'examen, et le concours présente aussi l'espérance d'avoir des sujets instruits et d'en laisser encore beaucoup à la navigation commerciale.

Aucun de ces avantages ne se trouve dans le plan qu'on vous propose ; il est, comme je l'ai dit, inconséquent à son objet qui est de lier les deux marines, il n'en fait qu'une qui est toute militaire ; et ce grade d'enseigne, dis-

tribué à tous, dès le début, donne des espérances et des prétentions qui ne peuvent plus être satisfaites que pour un petit nombre ; il tient dans une longue attente les titulaires, et en décourageant les plus impatiens d'obtenir leur avancement, il répand une sorte de démérite sur ceux qui vieillissent sans y parvenir. Le capitaine de navire, qui peut-être aujourd'hui a cinquante ans, un homme distingué comme navigateur et comme citoyen, quoiqu'il n'ait aucun grade militaire, parce qu'il ne les a jamais recherchés, sera réputé un homme très-médiocre, si étant fait enseigne de vaisseau à vingt ans, il n'est pas lieutenant à quarante ; et cependant combien y en aura-t-il qui ne pourront pas y parvenir? Comment empêchera-t-on que, dans le grand nombre de jeunes gens qui seront reçus aspirans, il n'y en ait qui se vouent obstinément à la carrière militaire, et qu'ils n'obtiennent au concours, par une instruction plus soignée, la préférence sur les navigateurs commerçans ? Ce n'est donc pas leur avantage; c'est encore moins celui de l'Etat qu'on vous propose, c'est une innovation bizarre et dangereuse, provoquée d'une part, par des prétentions inconsidérées, et de l'autre par les écarts de la popularité.

Le plan très-populaire que je viens aussi de vous indiquer, mais qui ne me paroît pas le plus militaire, prévient toutes les objections, toutes les observations faites et à faire à l'appui des prétentions des navigateurs commerçans; celle qui fournit le plus à l'argumentation est la circonscription de tous les marins, qui les assujétit à un service militaire, et qui leur donne droit conséquemment aux titres et aux honneurs militaires. Je ne conteste point cette proposition, mais je l'explique dans le sens naturel, dans le seul sens raisonnable qu'elle puisse avoir.

Certainement l'homme qui remplit un service militaire, doit participer aux avantages, comme il participe aux charges et dans la même proportion. Si son service est continuel, c'est alors son état, sa profession, et il convient de lui assurer le complément des avantages de cette profession, de manière que nul autre ne soit mieux traité que lui à mérite égal; si le service est instantané, il faut deux choses pour être juste avec celui qu'on soumet par intervalle à un tel service, lui laisser la liberté et les moyens de quitter ou de poursuivre sa carrière, lui assurer une somme d'avantages équivalente à la nature et à la durée de son service, si ces conditions

peuvent être remplies pour les capitaines et officiers marchands, et se concilier avec une bonne organisation militaire, ils n'ont pas à se plaindre.

Il est juste que les capitaines de navires aient le rang d'officiers dans l'armée navale, aussi-tôt qu'ils y sont appelés. Il est juste que ceux qui auront servi en cette qualité, en obtiennent le brevet, et qu'ils aient les moyens de poursuivre la carrière militaire, en se présentant au concours pour les places de lieutenans entretenus. Il est juste que tous les navigateurs du commerce, qui se sont distingués à la guerre, par des actions éclatantes, obtiennent, dès ce moment-ci, tous les grades, toutes les récompenses auxquels ils ont droit; mais aussi il n'y a que cela de juste, le reste est inutile ou dangereux.

Et que l'on ne croie pas qu'en éloignant toute autre prétention, je nuise à la considération qu'il convient d'accorder à l'état de capitaine de navire; c'est ce qu'on vous propose qui nuiroit le plus à cette classe en général, en en favorisant quelques-uns. Il est *de toute évidence qu'aussi-tôt que la profession de marin* sera réputée uniquement militaire, ceux qui ne pourront dépasser le grade d'enseigne de vaisseaux, *auront*, dans la navi-

gation marchande et dans l'armée navale, l'existence la plus subalterne. Il en seroit de même pour les gardes nationales, si on leur donnoit des grades communs, si on les admettoit en concurrence, pour les emplois soldés, avec les troupes de ligne. Le grand art du législateur est d'assigner à chaque état la considération qui lui est propre, et de n'en soumettre aucun aux préjugés, aux prétentions d'un autre état; mais le plus grand des dangers pour la liberté, la vue la plus funeste qu'on puisse avoir en politique, est d'attribuer à une seule profession, celle des armes, par exemple, la mesure des honneurs et prérogatives qui peuvent appartenir aux autres: ainsi en Russie les grades militaires sont l'échelle commune de tous les rangs de l'état civil; un juge, un médecin, un avocat, obtiennent le rang de capitaine, le rang de major; et en Turquie, on sait qu'il faut être janissaire pour être quelque chose.

C'est ainsi que vous courez le risque par cette manie des rangs, des honneurs militaires, transportés hors de leur sphère, de dénaturer votre constitution, d'altérer les formes et les principes du gouvernement, et d'arriver à un gouvernement militaire le plus détestable, le plus tyrannique de tous.

Voilà où vous conduit le projet de vôtre comité en transportant dans les navires et les atteliers du commerce maritime, l'esprit et les prétentions de la marine militaire. Voilà les produits de la vanité, revêtue des enseignes de la philosophie.

Sans doute que les navigateurs marchands, les capitaines de navire doivent jouir, dans toute leur plénitude, des avantages de la nouvelle constitution.

Leur état doit s'annoblir de toute la dignité qui appartient désormais aux citoyens libres. Un capitaine de navire est, sous plusieurs rapports, un fonctionnaire public; il a la police de son équipage; il doit avoir sur son vaisseau le caractère et l'autorité de juge de paix. Voilà sa dignité, son rang comme marin commerçant. La patrie réclame-t-elle ses services; c'est alors un officier de l'État, un officier militaire qui doit prendre rang avec ceux entretenus. Veut-il poursuivre cette carrière, elle doit lui être ouverte; ses talens, ses services doivent entrer en concurrence avec tous les autres; rentre-t-il dans l'état civil, c'est un citoyen de l'armée auxiliaire qui reprend ses occupations de paix et d'industrie, et qui laisse dans les camps, dans les garnisons, ceux qui n'ont pas d'autre état.

La

La circonscription maritime dont on veut se faire un titre pour donner un grade militaire permanent à tous les marins, ne peut être distinguée, à cet égard, de la circonscription générale à laquelle sont soumis aujourd'hui tous les françois; où ce qu'elle a de particulier est indestructiblement attaché à la profession de marin, les gens de mer étant les seuls qui puissent labourer et défendre le champ de leur industrie et de leurs moissons.

Je vais vous rendre ceci plus sensible par cet exemple:

Supposez sur l'une des frontières de la France une mine qui en fait la richesse, exposée à l'invasion de l'ennemi; les habitans de cette frontière sont tous entrepreneurs ou employés dans l'exploitation de la mine, ils ont une part au profit, et l'autre part appartient à la nation, qui entretient constamment un camp pour la garde de la mine; l'ennemi arrive, tous les mineurs, entrepreneurs, artistes et ouvriers sont appelés pour renforcer la garde du camp, et chacun est placé, suivant son rang et son intelligence, parmi les troupes de ligne.

L'ennemi se retire, la garde militaire rentre dans son camp, et les mineurs retournent à

leurs travaux. Ceux qui ont fait de belles actions, ou qui montrent de l'aptitude au service militaire, sont admis au concours pour les emplois vacans. Mais il reste une démarcation naturelle et nécessaire entre les exploitateurs de la mine, servant temporairement dans le camp, et ceux qui l'habitent toujours. Que direz-vous maintenant, si l'on prétendoit vous prouver qu'il n'y a point d'autre camp que la mine, et qu'il ne faut point d'autres gardes que les mineurs? Voilà cependant ce qu'on vous propose, et les grands mots *d'aristocratie*, *de constitution*, *d'égalité de droits*, qui se prêtent à tout, viennent à l'appui des sophismes.

Telles sont, messieurs, les vérités que je vous devois. Contradicteur depuis long-temps, et sur plusieurs points, de l'ancien régime de la marine, j'en connois tous les abus, et je ne les dissimulai jamais. Vous ferez bien de les réformer, vous ferez mal de détruire le corps militaire. Quoi qu'on puisse vous dire, vous n'en remplacerez pas facilement l'instruction. Laissez au commerce son esprit, ses mœurs, ses habitudes; laissez à l'état militaire une sorte de fierté nécessaire; mais défendez-vous de son influence sur l'état civil; ne dédaignez pas les principes, les exemples

de l'Angleterre, de la Hollande; leurs institutions navales doivent avoir pour vous plus d'autorité, que les discours de vos orateurs. Quand on vous dira qu'on peut supprimer les intendans de marine, ou les remplacer par d'autres employés, je ne m'y opposerai pas; car je suis convaincu qu'on peut toujours se passer d'un homme et d'une place. Mais quand on vous propose de tout changer, de tout bouleverser dans le systême de l'armée navale, tous les hommes sages et qui ont quelqu'expérience des choses maritimes, doivent se réunir pour vous préserver de cette grande erreur.

Hé quoi! au milieu des esprits ardens qui vont toujours en avant, n'en trouverons-nous plus qui sachent douter, qui accordent à ceux qui nous ont précédé, le mérite de quelques vues raisonnables? Sommes-nous donc les seuls sages, les seuls habiles dans l'art du gouvernement, dans les moyens de conquérir et de conserver la liberté? Souvenez-vous, messieurs, que son point de contact avec votre systême militaire, est la pierre angulaire de l'édifice, et que l'armée navale est précisément la partie de la force publique que vous pouvez le plus vigoureusement constituer, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour la

liberté; car elle n'agit et ne peut agir qu'au-dehors.

Instituez donc l'armée navale comme l'artillerie et le génie, puisque les mêmes études, et de plus étendues, sont nécessaires à la navigation militaire.

Ayez non-seulement des écoles gratuites pour tous les marins, mais des écoles militaires dans les grands ports.

Instituez des élèves ou aspirans en nombre limité; qu'ils soient admis au concours; qu'après le temps de navigation prescrit, ils passent encore au concours pour le grade d'enseigne; que tous les officiers du commerce aient la liberté de se présenter aussi à ce concours.

Que tous les capitaines de navires aient le rang d'officiers dans l'armée, quand ils y sont appelés; qu'ils conservent le brevet d'enseigne, quand ils en ont rempli le service, mais non autrement.

Que tous ceux qui ont été oubliés, qui ont droit à des récompenses, soient honorablement traités : Tel est mon avis (1).

(1) De tous les plans proposés, celui de M Malouet nous a paru un des plus raisonnables; sans confondre les deux marines, la démarcation légère qu'il admettoit entre elles, conservoit à chacune l'esprit qui les distingue.

*PRINCIPES sur le code pénal militaire, extrait d'un projet de loi sur les délits et les peines militaires, par M. Félix de Wimpffen, député du Calvados; 29 septembre 1791.*

M. Chabroud a présenté un projet de loi sur les délits et les peines militaires, que l'assemblée nationale a renvoyé au comité. Les matériaux de ce projet m'ayant paru bons, j'ai crû que, pour répondre à l'intention de l'assemblée, il ne s'agissoit que de rétablir le travail de mon honorable collègue sur des principes militaires.

Pour découvrir ces principes, et procéder avec fruit, je dois commencer par me former une idée juste de l'être auquel je veux donner des loix, afin de ne pas lui en donner qui ne conviennent point à sa nature.

Qu'est-ce qu'une armée? Une armée salariée et toujours sur pied, est un être destiné à défendre ou à conquérir, propre à l'un et à l'autre, et cet être a un maître quelconque. Mais pour qu'il remplisse son objet, le maître doit l'organiser de manière à ce qu'il ait la plus grande force possible dans les mouvemens qu'il lui commande, et à ce qu'il ne puisse que ce que veut son maître.

Je vois donc que cet être est en état de dépendance, et non en état de liberté ; et que s'il appartient à une congrégation d'individus, il est hors de la congrégation et non dans la congrégation ; qu'ainsi il n'a pas les mêmes droits, et qu'il ne vit pas sous les mêmes loix que les individus de la société à laquelle il appartient.

Il résulte de cette définition, que la nature de cet être est telle qu'il ne peut rester ce qu'il est qu'aussi long-temps qu'il vit sous les loix de dépendance qui constituent sa nature ; que s'il pouvoit s'en trouver affranchi, et se voir appelé à partager la liberté dont jouit la congrégation, c'en seroit fait, et de l'être, et de la liberté, et de la société ; le tout se dissoudroit dans l'anarchie et la licence, et offriroit un de ces exemples dont les princes savent mieux profiter que les peuples.

Le despote qui veut la même chose que la congrégation, et qui retient pour lui seul la liberté qu'il a ravie à son peuple, a une armée esclave ; et si son armée cessoit d'être esclave, c'en seroit fait de la liberté du despote, comme de celle de la congrégation.

Placez la liberté où vous voudrez, par-tout sa force conservatrice ne devra connoître que l'obéissance passive, sous peine de voir cette divinité orgueilleuse et jalouse, remplacée

par la discorde et la servitude. L'histoire en fournit mille exemples, et si Rome n'a été libre qu'aussi long-temps que ses légions restèrent disciplinées; si elle n'est tombée dans les fers que par l'anarchie de ses armées, comment la liberté s'établiroit-elle au milieu de l'anarchie qui règne dans les nôtres? Ce qui a toujours donné la mort, pourroit-il jamais donner la vie?

Une armée salariée et toujours sur pied, est un être factice, un accessoire calculé sur les dangers extérieurs qui peuvent menacer le corps social; c'est, en d'autres termes, un mécanisme physique et moral, dans lequel les ressorts de l'opinion jouent le principal rôle. L'expérience établit facilement ces ressorts, quand elle n'est pas traversée par cet esprit de théorie, qui, spéculant dans les nues, ne considère pas les frottemens qu'il n'a pas éprouvés; quand elle n'est pas contrariée par cet esprit d'abstraction qui veut appliquer les principes du gouvernement, à un mal nécessaire à la conservation de ce même gouvernement: car c'est ainsi que je considère cet être collectif, qu'on appele *une armée*; cet être qui, étant une exception, ne peut recevoir l'application des loix générales, sans se décomposer aussi-tôt, et sans montrer, au

lieu d'une force organisée, des bandes inutiles, et des individus sans frein.

Il faut donc considérer une armée comme un être hors de la société, une création de la société, et soumettre cet être au régime le plus propre à la destination, pour laquelle la société l'a imaginé, sans égard au régime adopté par le corps social, avec lequel il ne doit partager que ceux des droits naturels qu'il n'a pas été nécessaire qu'aliénassent les individus dont est formé cet être collectif.

Tant que nous ne partirons pas de cette vérité, nous n'aurons ni armée, ni liberté, et il est à craindre que son évidence ne décille trop tard les yeux de ceux qui fondent leur sécurité sur la bravoure et l'énergie du patriotisme d'un grand peuple; parce que, sans parler de la fluctuation populaire, dont des factieux peuvent profiter pour former des partis désolateurs; c'est que l'art de la guerre étant aujourd'hui plus dans les jambes que dans les bras, il n'est point de génie qui puisse suppléer au défaut d'ensemble, dans des mouvemens combinés que l'on n'obtient que de la plus aveugle obéissance.

C'est de la considération attachée aux grades que découle la magie de ce pouvoir

qui fait que cent mille obéissent à un seul, non parce que cela leur convient, *après suffisante délibération*, mais parce que l'obéissance est devenue chez eux un instinct, et que c'est un instinct qu'elle doit être pour la promptitude des exécutions qui décident des succès à la guerre. Une armée raisonneuse ne sera à tout jamais qu'une source de fléaux; et comme l'habitude est une seconde nature, est-il sage d'admettre les militaires aux clubs délibérans? O! vous brulans, mais également aveugles, amans de la liberté, vous vous flattez d'obtenir les faveurs de l'objet de votre culte par les principes exagérés que vous vous efforcez de répandre, lorsque, tout en partageant avec vous la plus belle des passions, moi, je ne vois dans vos maximes que l'origine des maux inutiles qui nous déchirent, et la cause de perdition de cette idole, dont vous avez fait profaner le temple à vos crédules adeptes, et déserter à tant de sincères adorateurs (1).

(1) Les jurys militaires et le décret par lesquel on a permis au soldat de fréquenter les clubs, ont porté à l'armée françoise les coups les plus funestes; nous verrons, par le discours suivant, dans quel état d'anarchie cette mesure impolitique la plongea.

J'ai parlé de la considération nécessaire aux grades, et j'ajouterai que ci-devant les grades empruntoient une partie de leur considération, du préjugé de la naissance de ceux qui en étoient revêtus; mais les nouvelles loix ayant attaqué ce préjugé, il a osé se défendre; et pour l'abattre, l'on a imaginé de ne présenter l'officier que sous l'aspect de sa naissance: alors, noble, ennemi de l'égalité, ennemi de la liberté, l'on a rendu tout cela synonyme; et le soldat ne voyant plus dans son officier qu'un ennemi de sa patrie, lui a fait la guerre d'opinions et de procédés. Il en est résulté un tel nivellement, que j'ignore si, de long-temps, il sera possible de rendre aux grades, la force indispensable, qui leur a été enlevée, cette considération hiérarchique, qui est le pivot d'une armée, qu'ont entièrement détruit ces idées d'égalité auxquelles le subalterne ne donne aujourd'hui de bornes que celles de ses convenances....

Le moyen maintenant de réorganiser cette puissance magique, d'un seul, sur cent mille; c'est dans chaque partie de l'ensemble du code militaire qu'il en eût fallu placer le germe, parce que s'il manque quelque part, le produit est incomplet; tout le monde le sait, tout le monde en souffre, tout le monde se

plaint des effets ; mais les seuls praticiens observateurs en connoissent la cause ; et s'ils la découvrent à d'autres, aussi-tôt on les suspecte, on les accuse....... L'organisation matérielle de l'armée est manquée ; elle est défectueuse, parce que je ne sais quelles craintes ont fait rejeter le projet de réforme proposé par le comité. Vous avez été justes et bienfaisans dans vos loix sur les retraites ; nous avons été nouveaux et sublimes dans le mode de l'avancement décrété sur le rapport de M. Alexandre Lameth ; mais tout ce qui touche à la discipline est hérissé de formes inconciliables avec la discipline.

Quoi qu'il en soit de cet ouvrage vraiment anarchique, et de quelques autres très-imparfaits, je rédigerai celui dont je m'occupe en ce moment, dans les principes que je viens d'énoncer ; sauf à revoir un jour ces œuvres de la suspicion pour y établir une concordance du moins supportable.

En quoi consiste ici le germe dont il s'agit? Je réponds que par-tout il consiste en *différence* et en *puissance*. Ici, il est question de différencier, pour certains cas, les peines auxquelles doivent être soumis les officiers, d'avec celles infligées aux soldats ; je ne dis pas que la peine appliquée à tel délit, doit

être moindre pour l'officier que pour le soldat, tant s'en faut; je dis seulement que la peine ne doit pas toujours être de même nature pour l'officier et le soldat, et que surtout elle ne doit point porter un caractère destructif de la considération du grade.

Ne confondons point une considération à laquelle tous peuvent prétendre et parvenir, avec des priviléges héréditaires. Chacun pouvant mériter et obtenir celle-là, le législateur, par des vues profondes et sages, semble accorder à la vanité, ce qui est un élément de la chose militaire, qu'il a modifié et placé de manière, à ce qu'il agisse principalement sur les imaginations, afin de suppléer, par une espèce de fantôme, à l'impossibilité de faire des loix pour cette immensité de circonstances dissemblables, où les agens de l'échelle hiérarchique doivent avoir les uns sur les autres une puissance morale, capable de contenir et de diriger une masse de forces physiques, dont l'explosion auroit des suites funestes; et aussi où quelquefois ses agens supérieurs doivent encore avoir une latitude d'autorité arbitraire, proportionnée à l'importance des commissions ou des fonctions dont ils sont chargés.

Que l'assemblée nationale ne s'effarouche

point de ce mot *arbitraire*, il est de grace et de punition, et ne s'étend ni sur la vie, ni sur l'honneur, ni sur l'état du subordonné. C'est une auréole du commandement dont les bons effets sont incalculables, les abus à-peu-près zéro, et sans laquelle il n'y a ni justice, ni discipline dans une armée, où les fautes journalières sont toujours en grand nombre, et où la plaidoierie, métamorphosant un camp en barreau, ne présenteroit qu'un chaos ridicule et méprisable. Oui, si l'assemblée se refusoit de laisser aux chefs cette portion d'arbitraire, qui, d'une part, abrége et simplifie tout, et de l'autre part, répand de la considération sur les grades, l'expérience leur prouveroit bientôt qu'une subordination d'opinions est absolument nécessaire dans l'armée, et que cette opinion ne s'établit point par l'assimilation des supérieurs aux inférieurs, et par de fréquens compromis entr'eux.

L'on m'objectera qu'il n'y a point de plaidoierie pour les fautes; que la cour martiale ne connoît que des délits. Mais c'est une erreur que cette objection, 1°. parce que le conseil de discipline est déjà un jury, quoiqu'il n'en porte pas le nom; 2°. parce que les circonstances sont si diverses dans notre

métier, qu'un même fait peut ici être un délit, et là n'être pas même une faute; c'est pourquoi je desire que le commandant de la troupe, qui sait distinguer les hommes et les circonstances, puisse user d'indulgence, en n'infligeant qu'une punition de discipline à tel homme qui aura failli en telle circonstance, et dont le jugement légal n'entraîneroit que des longueurs, au détriment de la considération du chef et du bien du service; et que dans le cas où le commissaire-auditeur, ou le prévenu lui-même requerroit un jury, et où le jury déclareroit que le prévenu n'est coupable qu'au troisième ou au second chef, le commandant puisse, ou lui faire grace, ou lui infliger telle punition de discipline qu'il jugera avoir méritée; à moins que l'article de la loi ne contienne la peine qui doit être appliquée à tel délit au troisième ou second chef.

L'on voit donc, et on le verra encore mieux dans les articles, que je n'étends pas fort loin l'autorité graciable des commandans; que je n'en demande que ce qu'il en faut rigoureusement pour qu'une armée ne tombe pas en dissolution, quoiqu'il me soit démontré qu'à la guerre tout commandant en premier, ne fût-ce que d'un détachement

de cinquante hommes, devroit avoir la dictature sur sa troupe. Mais, les esprits étant encore frappés de défiance, je transigerai avec eux, en ne proposant que la possibilité de conférer ce grand pouvoir, dont la simple présence est déjà si imposante qu'il agit même sans se déployer, et que, lorsqu'il se déploie, il produit, par la promptitude de son action, l'effet de la volonté de l'Éternel.

Et comme la crainte de la mort est la première loi de la nature, que c'est cette loi qui veille sans cesse à la conservation des êtres vivans; que sans elle les espèces animées n'eussent paru qu'un jour sur la terre, et que le globe que nous habitons ne seroit qu'une vaste solitude; je rétablis la peine de mort, et une mort honteuse pour certains délits majeurs qui attaquent les fondemens de l'existence d'une armée, afin que la honte et la mort se confondent dans l'esprit, et n'y forment, pour ainsi dire, qu'une seule et même idée avec les délits auxquels je les attache; tandis qu'elle disparoît, au contraire, devant le sentiment du devoir et de l'honneur, le besoin de l'estime, l'amour de la renommée, l'ambition de s'élever, et cet attrait du beau moral qui

a son principe dans la perfectibilité d'un être créé pour de hautes destinées.

C'est ainsi que le législateur concilie les contraires et atteint le but qu'il se propose, quand, puisant ses loix dans les loix invariables de la nature, il fonde ses institutions sur cette action et cette réaction que le créateur a placées dans le monde moral comme dans le monde physique; car la chûte des empires vient toujours de ce que le législateur a mal combiné la force qui attire l'homme vers le centre de l'intérêt personnel, avec la force qui doit l'attirer vers le centre commun de l'intérêt social.

Cette dernière réflexion fournit tant à la pensée et aux regrets, que je m'en arrache pour passer au projet que je suis chargé de vous soumettre.

Ce projet contient cinquante-sept articles rédigés d'après les principes que l'auteur vient d'exposer.

---

DU

# DU DROIT DE FAIRE LA PAIX ET LA GUERRE.

M. de Montmorin ayant rendu compte à l'assemblée nationale, le 14 mai 1790, des préparatifs de guerre que faisoient l'Angleterre et l'Espagne, et des mesures que le roi avoit pris pour armer quatorze vaisseaux de ligne dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée; cette lettre donna lieu à la question incidente de savoir si le roi auroit le droit de faire la paix et la guerre. Une matière aussi importante fut agitée les jours suivans avec beaucoup de sagacité de part et d'autre. Les uns soutinrent que ce droit appartenoit au corps législatif; ils oublioient, sans doute, que la place publique perdit Athènes et Rome, et que Philippe gagnoit des batailles, tandis que Démosthènes s'enivroit d'applaudissemens. Les autres prétendirent qu'il étoit de l'intérêt de la nation

de céder ce droit tout entier à la couronne ; quelques-uns enfin prenant un parti moyen, demandèrent le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale ; de ce nombre fut le comte de Mirabeau, qui eut, cette fois, le courage de sacrifier à ses principes politiques sa grande popularité. Nous verrons dans l'un des discours qu'il prononça à cette occasion, les moyens que les démagogues employèrent pour exciter le peuple à traîner sa propre idole dans la boue, à traiter comme un traître celui qui, pour la première fois, défendoit ses véritables intérêts.

Parmi les adversaires de la prérogative royale, on compta MM. Pétion, de Menou, de Saint-Fargeau, et sur-tout M. Barnave, dont le discours, quoique peu fondé en principes politiques (1), fit une impression très-vive sur l'assemblée. M. de Mirabeau le combattit d'une manière victorieuse, et son projet de décret amendé par M. le Chapellier, obtint

(1) C'est-à-dire, en principes, non-seulement vrais en spéculation, mais dont l'application puisse se faire sans inconvénient pour la chose publique.

la préférence sur tous les autres, et fut érigé en loi constitutionnelle.

---

*Discours de M. de Mirabeau, sur le droit de faire la paix et la guerre.*

Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devoit l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses; la fierté, le courage, se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette constitution naissante, que tous les françois ont juré de maintenir; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir

sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'État avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent.

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions des gouvernemens, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale, et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on

pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique ? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre et sur la paix, par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public, des républiques anciennes, et de quelques États de l'Europe.

Ainsi, messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre dans ces termes : ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés ?

Avant de nous décider sur ce nouveau point-de-vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément ; les points où leur concours se rencontre ; les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres ; le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la

vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pouriez la décider autrement, sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité, avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation. Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défenses appartiennent au roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués; si ces soldats sont menacés,

attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute; eh bien! par cela seul la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. De-là je conclus que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre, que pour savoir si la guerre doit être continuée; je dis presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des françois dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer des peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération seroit nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités? Voilà la guerre où, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein; déjà, par cela seul, la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

Il est un troisième cas; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes.

et je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense, excédant les fonds ordinaires, lui seront dénoncés, et je ferai connoître quels sont alors ses droits.

Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement de la guerre? Non ; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque ; et quel moyen prendriez-vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs? Vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de la guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? vous n'empêcherez pas pour cela l'agression ; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches? vous violerez, par cela seul, toutes les règles de la prudence ; l'ennemi

connoissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles, autant vaudroit-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs; mais le pouvez-vous, avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des Etats voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffiroit-il pas au besoin pour commencer la guerre? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'État; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes

immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins: sans doute, il le faut croire; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble, d'abord, que dans une telle hypothèse, le corps législatif auroit à délibérer, même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer; mais réalisez ce cas hypothétique; un droit est-il usurpé ou con-

testé ? Le pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de les recouvrer par la négociation ; si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense ; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame ; tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez, par ce moyen, une marche uniforme dans tous les cas ; et je vais vous démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes ; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif ? quels sont les droits du pouvoir législatif ?

Je viens de l'annoncer ; le pouvoir exécutif doit notifier, sans aucun délai, l'état de guerre, ou existant ou prochain ; en faire connoître les causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre

sortes de mesures à prendre; la première est d'examiner, si, les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres, ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèze-nation. Faites une telle loi; et par cela seul, vous bornerez vos guerres au seul exercice, au droit d'une juste défense; par cela seul, vous ferez plus pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes, sur la paix ou sur la guerre, ce qui, certainement, n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par

le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes; il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce seroit faire d'un roi de France, un stathouder ou un consul; ce seroit choisir, entre deux délégués de la nation, celui qui, quoiqu'épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuelle des élections, est cependant le moins propre sur une telle matière à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire

au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps; c'est-à-dire, par les poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'État.

Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger la session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir, en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde natio-

nale du royaume, dans le cas où le roi feroit la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connoître parfaitement le systême que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; ils affectent même le doute que la nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la royauté. Et qu'importe en effet, à ces hommes, de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser? La chérissent-ils cette constitution? est-elle leur ouvrage comme le nôtre? veulent-ils la rendre immortelle, comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers, et il en présente en effet; vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir: or, en cela, ne voulez-vous pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi,

j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immúable, c'est de-là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, messieurs, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif, de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas, pour cela, au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens, employés pour cela, ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous, par des discussions solemnelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de

votre foiblesse ? Et votre loyauté vous fit-elle une loi de rien dissimuler ; forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion ?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix ; car, est-il une autre manière de remplir l'intérêt national, que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à faire des sacrifices, sait-on si des conditions attérées ou exagérées, par notre propre ministère, ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter ; la paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela ? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté ; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper, sans relâche, de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne

permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention, pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ des troupes extraordinaires; fixez un court délai pour leur séparation; bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions, pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même, si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce, et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique (et en effet, que d'erreurs,

que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ! nous forcerons les autres nations de changer le leur ; si, pendant long-temps, notre paix, et la paix des autres, peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra, sans doute, où nous n'aurons que des amis, et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle ; où l'Europe ne sera qu'une grande famille, mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux, pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté se repète avec éclat dans les deux mondes ?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car, je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases des gouvernemens que nous avons déjà consacrés d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances ? Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs, et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un

traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif; car, qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté; que si, même après son approbation, les autres puissances avoient encore le droit de le refuser?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'il ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans; je voudrois qu'il fût déclaré que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre; mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion; je dois, sur-tout,

faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, où la paix, sans lui attribuer exclusivement le concours dont je viens de parler, peut bien prévenir tous ses dangers.

Et d'abord, pour vous montrer, que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs, et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix est un acte de pure volonté, que toute hostilité, que tout traité de paix est en quelque sorte traductible par ces mots : *Moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix.* Et dès-lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? Comment l'exécuteur de la

volonté générale pourra-t-il être en même-temps l'organe de cette volonté? Voilà, sans doute, des objections bien fortes : eh bien! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

Je ne me suis pas dissimulé non plus, messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables, pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une duchesse, trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les loix avec ces mêmes bras que les loix seules avoient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas

naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation, plutôt qu'à tel autre délégué, qu'on appelle *roi*, ou au délégné, graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *corps législatif*; il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incomptabilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi, pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile, que le droit de faire la paix ou la guerre, soit exercé ? »

Je vous le demande, à vous-mêmes, sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de sept cent personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage, et d'une fausse dignité, pourrroient porter et justifier l'imprudence ?

Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers anglois, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi; je me surpris, moi-même, applaudissant, et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastrueuses, et que vous ne confondriez pas le conseil du courage, avec celui de l'expérience? Et pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens; vous ne serez pas trompés par des ministres; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au corps législatif dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance. Ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire

que d'après son caprice, un jugement l'attend; sa tête sera le prix de son imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique, pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçoit de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre ; celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul, il tenoit en ses mains une grande destinée, il portoit la terreur ; mais le sénat nombreux qui l'envoyoit, au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, messieurs ; voyez les peuples libres, c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous, ce

trait de ce matelot, qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu, et ma vengeance à ma patrie.* C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste, ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la vouloient; l'émotion d'une assemblée moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse poli tique en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein, et dans tout le royaume? Souvent entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans le cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne; plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi

a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états; les dissidens ont presqu'obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déjà présenté cet exemple; la guerre étoit déclarée, contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous accordez au roi ne pourroit pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle, n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que, dans la pratique des gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique. Vous avez vous-mêmes, messieurs, décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourroit appeler de la volonté, conue des représentans de la nation, à la volonté pré-

sumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, poursuivant la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre ?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière ? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande, et dans toutes les républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre et de la paix, ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et

ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs, par les suites presqu'inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, surtout, s'il peut leur imputer des revers; et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète, qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif? Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens, même d'une délibération, dont tous les secrets d'un Etat (et long-temps encore nous aurons de pareils secrets), sont souvent les élémens?

Enfin, ne comptez-vous pour rien le dan-

ger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout-à-la-fois représentatif et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-même, et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations; je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs, donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force ; dont l'opposition, au contraire, et la diversité font naître dans un Etat les sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de-là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs Etats de l'Europe, n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des

pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes, les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites, ainsi le gouvernement monarchique se change en despotisme; et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions; mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs, faits pour se balancer, l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent, au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie, dont le chef est réduit à une représentation; qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. Il prouvera très-bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire: *je veux la guerre ou la paix;* mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presqu'insensibles qui les sépareroient? Je le sais, la séparation existe encore; l'action

n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière ; que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté, avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans ; de ces hommes avilis, qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu, dont s'entourent les rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public, que les représentans choisis par le peuple ; ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans

impuissans efforts que je veux parler ; mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire ; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit, dans le corps législatif, le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois foibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; il n'aura rien perdu : car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre ; on lui persuadera le contraire, et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion ; un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront ; un roi ambitieux, mé-

content du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves ? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes ? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit, au contraire, de savoir si le double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre; je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités, il les commence, il les ordonne; et je vous propose, au contraire, de poursuivre, comme coupables, les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre; il la déclare par une simple proclamation en son nom, et une telle proclama-

tion étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre, et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif, non-rassemblé, est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose, au contraire, de forcer le roi à notifier, sur-le-champ, les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'État peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie; et je vous propose, au contraire, de déclarer à toute l'Europe que vous n'employerez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les na-

tions est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre ; je vous propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connoître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance, et la nation Angloise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti ; et je vous propose, au contraire, d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secrets pour les peuples. Enfin, les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du roi ; et je propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable ; et sans doute vous organiserez cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le systême que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales; et comment le pourroit-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne-foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de la pétition dans des formes légales? Un roi despote seroit arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déployera toutes ses forces? Je réponds, la loi, la constitution, l'équilibre, toujours maintenu, de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés, pour la liberté, comme l'Angleterre;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté; et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre

pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bien-tôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes ; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens pour la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé ; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment qu'on ébranle les voûtes de ce temple, et mourons aujourd'hui si nous devons être esclaves demain !

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi ; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore

qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais, dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs; c'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix ou refusera de la sanctionner. Je ne connois que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux? Sans doute ils le seront; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systêmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs; mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit-être chargé des préparatifs; s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne seroit-ce pas les détruire? Or je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation.

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre pour en diminuer le danger? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale? Prenez garde;

par celà seul nous confondrions tous les pouvoirs ; en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi ; bientôt le pouvoir exécutif ne sera que l'agent d'un comité ; nous ne ferions pas seulement les loix, nous nous gouvernerions ; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance ? C'est en vain que vous voudrez en assigner ; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes, n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit d'ailleurs, dans un tel ordre de chose, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution ?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les

hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des françois contre des françois aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des gaulois. Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systêmes; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à excercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques? Car c'est sur-tout dans les États populaires que de tels succès sont à craindre; c'est parmi les nations qui n'avoient point de rois que ces succès ont fait des rois; c'est pour Carthage, c'est pour Rome que de tels citoyens, tels qu'Annibal et César, étoient dangereux; tarrissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi

rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échaffaud (1).

Il seroit difficile, et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations également exagérées, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyois le devoir dans une occasion aussi importante; je ne dois à cette assemblée que ce que je crois, la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement, peut-être, quand je parlois contre les puissans; je serois indigne des fonctions qui me sont imposées; je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée. Quand je panche pour un parti mitoyen, entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi

(1) M. *d'Esprémesnil* demanda que Mirabeau fut rappelé à l'ordre; il oublie, dit-il, que la personne des rois a été déclarée inviolable.

*Mirabeau* réplica : je me garderai de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de françois conquérir la place des tyrans : or, un roi, dans ce cas, n'est plus un roi.

depuis le commencement de cette assemblée, vous avez saisi mon systême : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés, c'est-à-dire, au droit mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu, avec avantage, les argumens dont on essayera d'assortir, dans cette question, tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embarassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs : c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un que j'exprimerai : j'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permis dans cette tribune, et qui peint nettement ma pensée ; c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée ; toujours triomphant, lorsque la résistance est juste et vraiment nationale. . . . . . . . .

Je vais vous lire mon projet de décret ; il

n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre, ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre, mon projet de décret : je desire vivement qu'on le perfectionne ; je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage ; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelques pointsque ses immenses services aient été méconnus ; que l'abbé Syeyes... je lui demande pardon, je le nomme....... ne vienne pas poser lui-même, dans sa constitution, un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles ; sans cesse ravi au recueillement et à la méditation, qui sont les premières

puissances de l'homme; je n'avois pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étois à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié, au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ces idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé, je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret, d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins; voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnoissant; (on dit de toutes parts, *lisez*, *lisez*). Vous voulez que je le lise; souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels, que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation; que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif, et au pou-

voir exécutif, de la manière suivante :

1°. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume; de maintenir ses droits, ses possessions, appartient au roi; qu'ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins; distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2°. Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

3°. Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivie comme criminel de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à toute

espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

4°. Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires, et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité; les ministres demeurant responsables des délais.

5°. Que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix, sera *de la part du roi, et au nom de la nation.*

6°. Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa gestion dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

7°. Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra réquérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; et que, dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre des gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

8°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent, que la

solde

solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable, et poursuivi comme criminel de lèze-nation ; qu'à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

9°. Qu'il appartiendra au roi d'arrêter et de signer, avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

---

*SECOND discours de M. de Mirabeau, sur le droit de paix et de guerre, en réponse à celui de M. Barnave.*

C'est quelque chose, sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcénées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de

la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale, qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre, est parricide de la liberté publique : on répand des bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On disoit, qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale; c'est une étrange manie; c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, un sentiment unique devroient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi, on vouloit, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et l'on crie maintenant dans les rues, *la grande trahison du comte de Mirabeau*...... Je n'avois pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du capitole à la roche tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si

aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-tout de lui être encore utile; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps; ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisoient depuis huit jours mon opinion sans la connoître, qui calomnient en ce moment mon discours, sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes, au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourroit, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé, celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parloit aux françois, de liberté, de

constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivoient de tous les préjugés dominans. Que m'importe ! ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez si vous pouvez, calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes, et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté, avec toute la netteté dont je suis capable ; et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement ; car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage ; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi ; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais, à mon tour, essayer de le réfuter.

Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter ; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté ; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; j'examinerai d'abord le principe général ; j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin, je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie.

Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif ; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette vo-

lonté, d'après notre constitution ? c'est, tout-à-la-fois, l'assemblée des représentans de la nation ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif ; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale. Le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que, durant ce période, la résolution du corps législatif ne fût pas loi ; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a exprimé deux pouvoirs très-distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que vo-

lonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous même avez dit: ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale..... A qui? *au pouvoir législatif*; dans votre décret à qui l'attribuez-vous? *au corps législatif*; sur cela je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution, si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les loix que nous avons fait, si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit..... Et par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous aurez en législation deux principes différens, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, au milieu de la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du mo-

narque...... Et c'est vous qui parlez d'homogénité, d'unité, d'ensemble dans la constitution ! Et ne dites pas que cette distinction est vaine ; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci *le pouvoir législatif*, et définir cette expression, en l'appelant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous sommes d'accord ; vous ne me répondez pas,.... je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous même, au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit : une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté ; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

*Première question.* Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps legislatif, que le roi n'ait pas l'initiative ; ou entendez-vous qu'il ait l'initintive.

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto* ? Dès-lors, voilà le roi sans concours

dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il ou non de grands inconvéniens à cela? Vous ne niez pas qu'il y en ait.

Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses; pour délibérer il faut être instruit. Par qui l'être? si ce n'est par le surveillant des relations extérieures.

Ce seroit une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donneroit un moyen de déclarer la guerre, sans que le roi en provoquât la délibération, par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne seroit plus délibérante, mais agissante; elle gouverneroit.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas, si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez que cette

initiative consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste, au contraire, dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voilà la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que le roi, se décidant pour la guerre, puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient; entendez-vous, au contraire, que le roi ne voulant que la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre, délibérée malgré le roi, résulteroit bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens; la surveillance la plus inquiète présideroit à cette guerre; le desir de la seconder, la défiance des ministres, porteroient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On

proposeroit des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguères des comités d'exécution politique ; le roi ne seroit plus que l'agent de ces comités ; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt nous régnerions.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénatureroit entièrement ; de monarchique qu'elle est, elle deviendroit purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais ; vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative ; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens ; et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature

des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution ; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient ; vous établissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre ; vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvéniens à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même-temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter. Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complettement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce seroit un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connoissance d'homme d'État, des affaires humaines ; il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois ; et il s'est bien gardé

de remarquer, que dans notre constitution le monarque ne pouvoit plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé, sur-tout, de parler des mouvemens populaires...... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne sembleroit-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès étoit un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses, ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponnèse... qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections.

Article premier. « Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation ».

M. Barnave soutient que cet article est inutile : pourquoi donc inutile? nous n'avons pas délégué la royauté : nous l'avons reconnue, en quelque sorte, comme préexistante à notre constitution; or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté; puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de déléguer, j'ai

donc pu, j'ai donc dû mettre dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation ; où est le piége ?

Art. II. « Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit-être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante ».

Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piége de mon décret. Quelle est la question qui nous agite ? parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale ? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ? Comparez mon article avec le vôtre ; vous n'y parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi seul qui suis dans la constitution ; c'est vous qui vous en écartez ; il faudra bien que vous y reveniez : de quel côté est le piége ?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi ! je ne l'exprime pas ? Que signifie donc cette expression *de la manière suivante*, et quel est l'ob-

jet des articles qui suivent ? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale ? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif ? où est le piége. Je ne connois qu'un seul piége dans cette discussion ; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix ; et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connois qu'un seul piége dans cette affaire ; mais ici un peu de mal-adresse vous l'a dévoilé ; c'est en distinguant la déclaration de la guerre, dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté ; de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avoit l'attribution exclusive de la volonté.

Art. III. Nous sommes d'accord.

Art. IV. Vous avez prétendu que je n'avois

exigé la notification que dans le cas d'hostilité ; que j'avois supposé que toute hostilité étoit une guerre ; et qu'ainsi je laissois faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise-foi ! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes, ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* ; ai-je ou non compris tous les cas ? où est le piége ?

J'ai dit dans mon discours, que souvent des hostilités précédoient toute délibération ; j'ai dit que ces hostilités pourroient être telles, que l'état de guerre fût commencé ; qu'avez-vous répondu ? qu'il n'y avoit guerre que par la déclaration de guerre. Mais, disputons-nous sur les choses ou sur les mots. Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disoit au combat de la Grenade, dans un moment de gaîté héroïque, les boulets rouloient sur son bord ; il cria à ses officiers, *ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre.*

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe ; l'assemblée nationale d'Espagne n'auroit-elle pas à délibérer ? oui, sans doute, et je l'ai dit, mon décret a formellement prévu ce cas ; ce

sont

sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre; mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avoit eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étoient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusques dans ses ports; si une isle importante avoit été enlevée, n'y auroit-il pas alors état de guerre? ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque, ni votre décret, ni le mien, ne présente le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas-là la question; mais où est le piége?

Art. V. J'ai voulu parler d'un cas que vous ne prévoyez pas dans votre décret. L'hostilité commencée peut être une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et le devoir de le punir; il ne suffit pas de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, auroit couru le risque, ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen; est-ce-là un piége? Mais, dites-

vous, je donne ou je suppose donc par-là au pouvoir exécutif le droit de commencer une hostilité, de commettre une agression coupable ? non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait qui peut arriver, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales, n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systêmes; ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté ? alors, dites-le nettement; ce sera alors à nous à déterminer si, parce que le feu peut brûler, nous pouvons nous priver de la chaleur de la lumière, que nous empruntons de lui? Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi inutile.

Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord; mais soyez convaincu que celui qui ins-

pire du pouvoir exécutif de telles limitations, qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation le pouvoir royal, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple, qu'aussi bien qu'un autre, peut-être, il a défendus.

Art. IX. « Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable ».

Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure : elle a des inconvéniens, sans doute ; quelle institution n'en a pas ? Si vous l'aviez suivie, vous auriez vu que si cette mesure avoit été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon systême, je ne me serois pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi feroit la guerre en personne ; mais que je l'aurois indiquée pour tous les cas de guerre indéfinitivement. Si dans tout cela il y a un piége, donc il est tout entier dans votre augmentation. Il n'est pas dans le systême de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être

concentré dans des fonctions aussi hasardeuses ; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise-foi à chercher la foiblesse de mon système, ou quelqu'intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient pour tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systêmes ; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions, et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre.

Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autres remèdes à lui opposer qu'un remède terrible ; vous et moi, nous reconnoissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible ? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination ? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté ? Pourquoi les avons-nous constituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à

conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger ; il existe, ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous tant fait valoir ? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre ; alors, acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez pas du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger ; aussi donnai-je mon consentement à l'amendement de M. le Chappelier, qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. J'espère que l'on ne se dissimulera pas plus long-temps le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social........ mes adversaires ne le veulent pas ; je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre ; comme si, lors même que le pouvoir exécutif seroit étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à déli-

bérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare; si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête; qu'il substitue dans son décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire, un acte émané des représentans de la nation, et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armes, parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec leurs ministres et leurs agens; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence, dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique, qu'aux principes de morale, d'affilar le poignard dont on ne sauroit blesser

ses rivaux, sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes ; je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres, de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire ; mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez, avec tous les hommes modérés, qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appeloit alors cette convention nationale encore garottée dans le danger de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistance pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-temps encore, malgré les glapissemens de l'ancienne

médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayés de ternir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens; de ces hommes enfin, qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce qu'on mette en délibération mon projet de décret amendé par M. le Chappelier.

---

# DU NOUVEAU SERMENT DEMANDÉ A L'ARMÉE.

*Opinion de M. de Montlosier, sur le nouveau serment demandé à l'armée.*

Les troubles de l'armée nous sont connus, et leur cause n'est plus un mystère. Depuis long-temps un certain patriotisme, dont le foyer est dans Paris, voyage de ville en ville, de garnison en garnison; et, parcourant ainsi toutes les places de guerre, y porte le soufle empoisonné qui le nourrit. C'est de retour de leurs expéditions sanguinaires, c'est tout chargés de crimes qu'ils ont commis, que des factieux osent encore se présenter devant nous, demander des remèdes pour les plaies qu'ils ont faites, accuser froidement les obstacles qu'ils ont rencontrés, et demander vengeance de la résistance même des hommes de bien.

*L'armée est en désordre:* Eh! quelle est la cause de ce désordre, si ce n'est la composition même des gardes nationales qui, depuis

leur institution, n'ont cessé d'associer les soldats à leur doctrine, à leurs fêtes et à leurs orgies, et qui les ont accoutumés de même à s'associer à leur licence et à leur indiscipline !

Eh ! qu'elle est la cause de ce désordre, si ce n'est ces associations si prônées, ces repaires politiques, où des ministres fanatiques de la liberté ne cessent de commander la révolte au nom des droits de l'homme, de la même manière qu'ils prêchent l'absurdité au nom de la philosophie, et la persécution au nom de l'humanité (1) ?

(1) Un militaire, estimable par ses talens et ses vertus, M. Achard de Bonvouloir, avoit souvent demandé la parole pour réveiller l'assemblée nationale sur la situation alarmante de l'armée. Repoussé de la tribune par le jeu d'une tactique, dont les ennemis du bien public ont toujours fait un si mauvais usage, il parvint enfin, à force de persévérance, à faire entendre une dénonciation de dix-huit sergens-majors de la garnison de Strasbourg, qui s'étoient permis, le 4 juin 1791, d'assister au club des amis de la constitution de cette même ville, comme membres délibérans. On sait que, dans cette séance, la motion avoit été faite et fortement appuyée, que toute la garnison rassemblée en armes renvoyât ses officiers, et procédât sur-le-champ à en nommer d'autres. L'orateur alloit peindre, en dénonçant cet attentat, toute la barbarie qu'il y auroit à laisser ainsi sous le

Eh ! quelle est la cause de ce désordre, si ce n'est ce vertige qui propage par-tout l'esprit de dissertation, au lieu de celui d'héroïsme, et qui, en faisant descendre les défenseurs de la patrie au rang de simples argumentateurs de collége, n'a déjà que trop contribué à effacer en eux le noble caractère de soldat ?

Avec quelle adresse les auteurs de nos maux ne cherchent-ils pas cependant à nous en dissimuler la cause ? C'est sur-tout vers une classe d'hommes, qu'ils cherchent à porter tous les regards, parce qu'ils savent que le crime les redoute, et que la vanité les observe avec envie ; vers une classe d'hommes qui, célèbres jadis par leur valeur dans les combats, réduits aujourd'hui, pour toute

---

couteau des ambitieux, de braves serviteurs de la patrie, et à leur refuser l'appui des loix auxquelles ils obéissoient et qu'ils défendoient avec tant de courage dans un poste qui ne leur présentoit plus que des dangers et des dégoûts ; il alloit faire sentir toutes les suites de l'insubordination, et présenter le tableau hideux de toutes les atrocités qu'elle avoit déjà produit ; mais le parti des factieux redoutant l'impression que pouvoit faire sur les esprits les vérités frappantes qu'il auroit pu développer, étouffèrent constamment sa voix, et l'assemblée renvoya sa motion au comité militaire.

récompense, à dévorer des outrages de la part de leurs concitoyens, ont encore commandé l'admiration publique par le spectacle imposant de leur patience et de leur longanimité.

*Les officiers ne sont pas patriotes.* Que veut dire cette accusation ? Quelle preuve d'impatriotisme ont-ils donnée ? Quelle marque de désobéissance aux loix ? Quelle infidélité peut-on leur reprocher ? Vous avez des départemens, des districts, des municipalités, et l'on sait comment, dans ces temps de troubles, ces différentes corporations ont été formées : où est le magistrat qui se plaint ? Où est le citoyen qui se dit offensé ? Où est le particulier qui ose accuser un seul officier de l'armée ? Quels hommes, que ceux qui, agacés par toutes les insultes, provoqués par toutes les injustices, n'ont pu encore mériter un signe d'improbation, et plusieurs ont mérité des éloges.

Les officiers françois ne sont pas patriotes !.... Cette singulière accusation a-t-elle donc un sens ? oui, elle en a un. Ils se sont opposés à ce que leurs soldats allassent ergotiser dans ces associations incendiaires, connues sous le nom de clubs patriotiques ; ils se sont montrés ardens pour la protection de

la liberté, de la propriété, pour le maintien de l'ordre ; ils ont montré un dévouement sans bornes à un monarque généreux qui a donné la liberté à son peuple, et ils l'ont cru amèrement récompensé de ses sacrifices ; ils ont frémi, sur-tout, des attentats contre sa personne ; ils ont frémi, et leur glaive a remué de lui-même à côté d'eux, lorsqu'ils ont appris qu'une horde coupable avoit osé faire violence à ses volontés, et le retenir malgré lui dans son palais ; enfin leur sensibilité a souffert, souvent même elle s'est exhalée, lorsqu'ils ont vu les dépositaires de l'autorité, au bruit des désordres, des violences, des attentats de toute espèce, repousser, *par l'ordre du jour*, le cri des malheureuses victimes, de peur de compromettre une partie de leur fragile puissance.

Voilà leurs véritables torts ; voilà ce qu'on n'a pu pardonner à des hommes dans lesquels les principes des clubs n'ont pas étouffé tout sentiment d'honneur et d'humanité. Autrefois, on a connu leur vertu ; aujourd'hui, voilà leurs crimes. Ah ! si c'est ainsi qu'on est aristocrate : oui, ils le sont, car ils ont dans le cœur, de l'amour pour leur patrie, et du sang à verser pour elle. Oui, ils le sont ; car ils aiment leur roi, et ils aiment encore la

justice et l'honneur. Et moi aussi, je le suis avec eux, car j'aurois voulu, comme eux, une constitution qui n'eût pas été écrite avec le sang de mes frères; et, dans ma soumission parfaite à la volonté nationale, je conserve encore, comme eux l'espérance, que la raison demeurera victorieuse des passions populaires, et que la conscience publique, dont le type indélébile est dans tous les cœurs, forcera nos successeurs à faire justice à tous.

Telles sont, en effet, les dispositions des officiers de l'armée; et c'est pour cela que le patriotisme nous a conseillé de les licencier (1). Quand je dis le patriotisme, c'est le fanatisme de l'esprit de secte et de prosélytisme; c'est la tyrannie de toutes les associations locales qui s'indignent de toutes parts de l'encens qu'on refuse à leurs hideuses pro-

(1) Ce fut le 20 août 1790 que le comte de Mirabeau, pour couper racine aux insurrections partielles des soldats contre leurs officiers, et aux meurtres qui en étoient la suite, crut devoir proposer une mesure générale, un remède violent autant qu'impolitique : c'etoit de licencier l'armée et de n'admettre dans sa nouvelle reconstitution que les citoyens qui prêteroient le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auroient été statués par l'assemblée nationale. Ce moyen ne fut pas adopté.

ductions ; c'est la superstition orgueilleuse de quelques-uns de ceux qui ont créé la nouvelle arche, et qui voudroient écarter, sous peine de mort, toute main profane qui voudroit y toucher ; je dis enfin le patriotisme, c'est-à-dire, cette tourbe impie de factieux, dont l'imagination, enflammée de tous les crimes qu'ils commettent, aussi bien que de ceux qu'ils desirent, s'irrite encore des obstacles qu'on leur oppose : voilà le patriotisme qui propose de licencier les officiers de l'armée. Ah ! licencions plutôt nos clubs, licencions nos gardes nationales, ou tâchons d'organiser leur institution avec plus de sagesse ; licencions sur-tout cette horde scandaleuse de nouveaux prêtre, objet continuel de division et de haine, et qui nous conduira, peut-être, aux plus grandes calamités.

Mais ce n'est plus le licenciement des officiers qu'on demande, c'est un nouveau serment qu'on leur prescrit. Un nouveau serment !... que le général de l'armée parisienne demande un nouveau serment à ses soldats : on demande, en effet, de nouveaux sermens à ceux qui ont déjà violé les premiers ; mais on ne fait pas cette injure à ceux qui s'y sont toujours montrés fidèles ; on n'offense pas, par la méfiance, ceux qu'on est forcé d'ho-

norer par la justice ; on ne demande pas des paroles à ceux qui nous ont prodigué leur sang ; enfin, on ne demande pas un nouveau serment à des hommes qui, s'ils avoient le projet de manquer à celui qu'ils ont déjà fait, ne seroient pas plus scrupuleux, sans doute, pour un autre.

Le serment qu'on a prescrit est donc évidemment inutile, et il peut encore être dangereux ; il est dangereux d'user un moyen que la dissolution de la religion et des mœurs n'a déjà que trop rendu illusoire. Mais il est dangereux, sur-tout, par les troubles qu'il peut occasionner, et on ne l'emploie peut-être, avec tant d'ardeur, qu'à cause de ces mêmes troubles et des dissentions qu'on en attend. On espère diviser aujourd'hui, par la conscience et par l'honneur, ceux qu'on voit unis par les mêmes principes et par les mêmes devoirs ; c'est cette union constante, resserrée encore depuis quelque temps, par le sentiment des malheurs communs, qu'on attaque et qu'on veut dissoudre. Cette union paroît redoutable ; et les ennemis de la patrie, las de marcher sans cesse à travers les difficultés pour arriver à sa ruine, voudroient désormais la consommer sans obstacles.

Ils ne réussiront pas ; les défenseurs d'un

royaume

royaume harcelé depuis long-temps par tant d'ennemis, ne se rendront pas complices de leur perfidie ; ils sauront appercevoir les nouveaux piéges dont on les environne ; et ils conserveront au plus malheureux des rois, le peu qui lui reste de fidèles sujets. Ils boiront donc avec courage le nouveau calice qu'on leur prépare. L'on n'hésite pas à souffrir une injure, quand il faut la souffrir pour son roi. Autrefois, compagnons de sa gloire, aujourd'hui, de son infortune, l'amour d'un roi qui n'a plus d'honneurs à dispenser, de bienfaits à accorder ; qui n'a qu'un regard de douleur à donner à ses bons et anciens serviteurs, est devenu une sorte de religion pour tout bon françois.

Mais, je vous entends ; la difficulté d'accepter ce nouveau serment, ne consiste pas seulement dans l'injure dont il porte le caractère, ou dans l'injustice et dans la méfiance odieuse qu'il décèle ; il consiste, dans sa nature, dans les obligations qu'il impose. Ce n'est rien qu'il soit dur pour la sensibilité, il faut encore qu'il soit supportable pour la conscience et pour l'honneur. Jurer de maintenir une constitution qui ôte au roi le droit de guerre et de paix, la nomination des juges et des ministres de la religion, le

droit de faire grace ; qui lui ôte la direction de la force publique, même une partie du pouvoir exécutif, tout en déclarant qu'il doit résider exclusivement dans ses mains ; jurer de maintenir une constitution qui tend à renverser la religion de nos pères, qui supprime la noblesse héréditaire, qui dépouille une multitude immense de citoyens des propriétés les plus sacrées et les plus légitimes ; voilà, certes, un terrible serment à imposer à des hommes francs et généreux ; aussi vous pensez bien que si le serment qu'on vous propose avoit pour but d'éterniser cet échafaudage monstrueux, c'est-à-dire, un ordre de chose que tous vos cœurs, que toutes vos consciences repoussent, que toute la somme de vos principes s'accorde à rejeter loin de vous, je ne me serois pas décidé si facilement à donner mon approbation à une mesure aussi funeste. Un conseil lâche n'est pas plus fait pour sortir de mon cœur, que pour entrer dans le vôtre. . . . . . . . . . . .

Mais c'est qu'il seroit contre la constitution même, que votre serment vous prescrivît le maintien, sans retour, des articles partiellement pris qui la composent ; car ces articles partiels, demeurant toujours à la disposition de la nation qui les a faits, peuvent être à chaque instant modifiés ou révoqués par elle,

sans cela votre serment vous élèveroit au-dessus même de l'autorité nationale : l'autorité nationale ne pourroit plus ni la changer, ni la modifier. Vous auriez sans cesse votre serment à opposer à la volonté souveraine ; et de simples défenseurs du peuple, vous deviendrez arbitres de ses droits.

Ainsi, en jurant de maintenir la constitution, tout comme en jurant d'être fidèle à la loi, ce n'est donc pas telle ou telle loi, ni tel ou tel article de la constitution dont vous jurez, en votre nom, de perpétuer l'exécution, puisque, d'un moment à l'autre, ils peuvent être abrogés. L'autorité nationale qui les a fait, que vous jurez de maintenir, c'est cette autorité à laquelle vous devez obéissance comme citoyens, et à laquelle vous devez de plus votre protection, comme dépositaire de la force publique.

Ainsi, si la constitution vous paroît mauvaise ; si la nation, instruite par l'expérience de ses maux, paroît revenir d'un moment de délire ; si l'opinion publique est prête à s'échapper des mains de ceux qui ont tout fait pour la violenter et la corrompre ; si, enfin, un grand nombre de françois de toutes les parties de l'empire appellent un nouvel ordre de choses, un ordre protecteur de la liberté

et de la propriété, un ordre qui fasse respecter la personne et l'autorité du monarque, un ordre qui rétablisse tous les droits violés, toutes les capitulations enfreintes, tous les pouvoirs anéantis, toutes les propriétés envahies; tout en donnant, comme soldats, les premiers l'exemple de votre soumission à des loix insensées, joignez-vous, comme citoyens, à cette foule de citoyens dont les vœux ardens en réclament aujourd'hui de nouvelles; car, en qualité de citoyens, vous faites partie du corps même de la nation; comme soldats, vous n'êtes que des instrumens, ou plutôt vous êtes son épée tutélaire; et l'épée ne demanda jamais raison de ses mouvemens au bras qui la fit mouvoir.

Et remarquez encore, que plus vous êtes opposés à cette constitution, plus il me paroît important que vous la mainteniez pour sa ruine; car le premier moment de sa chûte sera certainement celui où elle sera exécutée toute entière. Et ne voyez-vous pas qu'elle ne subsiste aujourd'hui que par les vexations anti-constitutionnelle des clubs, des nouveaux prêtres, des comités de recherches, des corps administratifs; par l'impunité accordée solemnellement dans un parti à tous les crimes, à tous les attentats? Qu'est-ce qu'une constitution qui est forcée

de se dévorer elle-même ? Qu'est-ce qu'un monument de liberté, qui ne peut subsister que par les étaies du plus odieux despotisme ? C'est que l'œuvre de la violence ne peut être conservée que par la violence, et ceux qui protègent aujourd'hui le fruit de leur déraison, de leur passion, de leurs vues ambitieuses, sentent bien qu'ils ont besoin d'être des tyrans pour conserver l'œuvre de la tyrannie. Mais puisqu'ils sont obligés de violer à chaque instant leur constitution même pour la conserver, les insensés ! que gagneront-ils donc à vous faire jurer de la maintenir !

De toute manière, je pense donc avec messieurs de Bouthillier et Cazalès, avec le plus grand nombre des amis du roi et de la chose publique, que l'armée peut et doit prêter le nouveau serment qu'on lui impose ; et ce sera ici, peut-être, un singulier écueil pour l'honneur et la générosité françoise, toujours si ardens à se signaler : car je pense que la vertu, au moment d'une démarche qu'il est si important de rendre générale, sera bien plus à se conformer à la détermination commune de ses compagnons d'armes, qu'à se distinguer par l'éclat d'une dissidence dont les principes me paroissent dangereux et dont les effets peuvent être funestes.

# DE LA RÉGÉNÉRATION DU POUVOIR EXÉCUTIF.

LA désorganisation de tous les pouvoirs anciens, la foiblesse de ceux qu'on venoit d'établir favorisoient l'anarchie, et le royaume, au moment de son entière dissolution, sembloit appeler le roi à la dictature suprême. M. de Cazalès avoit opiné pour qu'on investît pendant trois mois le pouvoir exécutif de toute la puissance de la nation, en déchargeant, durant cet espace, les agens de ce pouvoir de toute autre responsabilité que celle de leur obéissance au roi. Cette motion, fortement appuyée par MM. d'Esprémesnil et l'abbé Maury, avoit été repoussée par plusieurs autres députés, et sur-tout par le comte de Mirabeau. C'est dans cette circonstance que M. de Montlosier, sans adopter dans toute son étendue l'opinion de M. de Cazalès, fit sentir (1), avec toute l'éloquence dont il

(1) Le 23 février 1790.

étoit capable, la nécessité de donner au roi tout le pouvoir nécessaire, dans un royaume d'une vaste étendue tel que la France, pour assurer aux loix leur exécution. Voici ce que nous trouvons de son discours dans les actes des Apôtres :

---

*Discours de M. de Montlosier, sur la régénération du pouvoir exécutif.*

Messieurs, je ne me chargerai pas de faire à la loi qui vous est proposée tous les amendemens dont je la crois susceptible ; cette tâche me paroît au-dessus de mes forces ; mais j'entreprendrai du moins de vous faire voir que c'est en vain que vous avez créé des loix, tant que la puissance commise à leur exécution demeurera entièrement sans force et sans vigueur. Quel est donc l'égarement d'opinion qui règne dans cette assemblée ? De toutes parts on nous présente des projets de loi, et par-tout on a soin d'écarter l'influence royale, comme si cette influence étoit constitutionnellement vicieuse ou malfaisante. A-t-on oublié que le peuple n'a des officiers publics que pour qu'ils lui soient utiles ; que le roi est le chef de ces officiers, et que par conséquent c'est lui qu'on doit toujours voir

à la tête de l'œuvre publique ? Peut-on se dissimuler que nos plus grands publicistes, et Jean-Jacques Rousseau lui-même, n'ont cessé de publier cette vérité ? Peut-on se dissimuler que la fin de chacune de nos dynasties a toujours été marquée par les règnes de princes qui n'en eurent que le nom, parce que les chefs militaires, ou des maires qui les tenoient enfermés dans leur palais, avoient intérêt de régner à leur place ? Mais la nation françoise qui honore son roi, la nation françoise, qui le paieroit de tout son or, comme elle le paie de tout son respect et de tout son amour, a peut-être le droit de vouloir que ce roi fasse quelque chose pour elle, et que ses soins et ses sollicitudes paternelles ne soient pas tout-à-fait inutiles à sa félicité.

Or, dans le projet de loi qu'on vous propose, ce sont les municipalités qui sont tout et qui font tout ; le roi semble effacé de la constitution ; tout son royaume seroit en combustion ; des hordes licenciées le rempliroient de confusion et de désordre ; il ne faut plus aux auteurs des projets qu'on vous présente, que des municipalités et des troupes, des troupes et des municipalités.

Du moins, messieurs, dans le projet du comité de constitution, il y avoit un article

où le roi étoit supplié de faire passer des troupes quand les municipalités le jugeroient nécessaire. Je ne doute pas que cet article, oublié par l'auteur du projet auquel vous avez accordé la priorité, ne se reproduise tout-à-l'heure par amendement. Mais, messieurs, cet article même évidemment nul et insignifiant ; ce rôle de *remplissage* qu'on a l'air de vouloir faire jouer au chef de la monarchie, est un scandale de plus pour les amis de la constitution, parce qu'il offre dans la puissance royale tous les caractères d'une puissance qu'on veut réellement tenir oisive, et qu'on voudroit pourtant avoir l'air d'occuper, parce que la puissance du monarque ne présenteroit bientôt qu'un membre parasite placé en dehors de la constitution, une véritable superfétation politique.

Et cependant, messieurs, dans un grand empire, il est constant que le roi, qu'on a très-bien appelé *la loi agissante*, doit être le centre de toutes les forces, et comme le pivot sur lequel doivent tourner tous les mouvemens. Nulle puissance sans lui n'a le droit de disposer de la force publique, et les individus, quels qu'ils soient, et les municipalités et les départemens, toutes les corporations, en un mot, sous quelque déno-

mination qu'elles puissent être, ne peuvent être regardées que comme ses mandataires dans l'emploi qu'elles en font. Le prince seul, et nul autre n'a donc le droit de dispenser la protection publique, parce qu'au prince seul, et à nul autre, a été donnée la puissance pour l'exécution de la loi, faite elle-même pour la protection de tous. La loi, voilà sa règle. La loi, voilà son maître ; mais s'il ne respectoit pas la loi? S'il ne respectoit pas la loi .... ah! sans doute, la loi le respecteroit encore : mais elle iroit redemander jusques sous les marches du trône, le ministre prévaricateur qui n'auroit pas su désobéir, lorsque l'honneur et le devoir lui commandoient la désobéissance. Et où en serions-nous, si des municipalités, si des corporations particulières prétendoient au droit de disposer de la puissance publique sans la participation de son chef? Employées d'abord pour une légitime défense, bientôt tournées contre elles-mêmes par leurs querelles extérieures ou intestines, quel désordre, quelle confusion extrême n'offriroient pas de toutes parts les lambeaux du plus beau royaume de l'Europe? Nous avons éprouvé de grands malheurs, hélas! peut-être de plus grands nous attendent! Craignons de tomber de chûte en chûte dans la plus

ténébreuse anarchie, elle ne nous laisseroit bientôt plus que l'espoir d'une fédération plus ou moins vicieuse.

Mais j'entends dire assez souvent que ce n'est pas encore le moment de s'occuper de la régénération du pouvoir exécutif; que cet article viendra tout naturellement à la suite du complément de la constitution. Je ne sais, messieurs, mais peut-être à cet égard doit-on me pardonner une grande inquiétude; c'est que de cette manière on n'accoutume le peuple et nous ne nous accoutumions nous-mêmes à nous passer de roi. Soyons francs; si, dans un moment de convulsion et de crise, l'action royale ne nous est pas nécessaire, elle nous le sera encore moins dans des temps de calme et de paix. Ah! si la démocratie à laquelle nous tendons, étoit le seul asyle de la liberté, et que nous pussions y arriver sans un crime, je serois le premier à vous le conseiller; et j'ai cette opinion du prince qui est encore à notre tête, que s'il ne falloit que ce nouveau sacrifice au bonheur de son peuple, il le feroit, oui, il le feroit...... Mais quand je considère votre luxe, votre corruption, vos arts, vos grandes villes, votre éloignement des mœurs antiques et patriarchales, et plus que tout

vos vingt-quatre millions d'hommes ; quand je considère que la liberté peut avoir autant d'énergie dans une monarchie que dans une république, lorsqu'elle est ménagée par une sage constitution ; quand je considère enfin, que ni vous, ni moi, ne sommes plus les maîtres du parti que nous avons à prendre, puisque nous avons fait un serment, puisque nous avons fait le serment solemnel de maintenir de tout notre pouvoir une constitution, dont un des articles porte expressément : *Que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du monarque ;* dès-lors il n'est plus possible de délibérer, il faut absolument que nous ayons une monarchie, ou que tout ce qui existe encore de bons françois aille mourir avec moi sous ses ruines.

---

*SUITE de l'opinion de M. de Montlosier, sur la régénération du pouvoir exécutif.*

DE toutes parts on me demande si c'est moi qui ai fait imprimer, telle qu'elle est, mon opinion sur la régénération du pouvoir exécutif? oui, c'est moi. Vous avez trouvé ces vérités dures. Il faudra bien que vous en entendiez encore. Oui ; je veux la dire, la vérité, je veux la dire toute entière, je veux la dire *tout mon saoul.* Apportez-moi ici toutes

ces déclamations populaires qui sont si sonores et qui ont si peu de sens. Voyons à quels termes elles se réduisent ; on a peur du monarque ; on a peur de l'armée ; on a peur de toute espèce de pouvoir ; c'est-à-dire, qu'on a peur de tout ce qui n'existe plus. Je ne sais pas, si dans le moment présent, de telles frayeurs peuvent être bien réelles ; mais je sais, du moins, qu'en s'exagérant sans cesse des périls imaginaires, c'est une excellente méthode pour exalter au plus haut degré les passions du peuple, et le faire arriver ainsi de crime en crime jusqu'au dernier de tous. Insensés, vous vous croyez prudens, et vous n'êtes, comme les despotes, qu'obsédés de soupçons et de terreurs. Vous vous croyez forts, et vous ne voyez pas que vous n'êtes que violens, et que les hommes violens sont presque toujours lâches. Vous vous croyez braves, et où sont les armées que vous avez renversées ? Vous vous croyez sages, et où sont le bonheur et l'abondance que vous deviez répandre autour de vous ? Vous vous croyez libres, ah ! oui, vous l'êtes ; mais vous l'êtes comme les tyrans qui ont leur liberté et celle de tous.

Mais qu'importe, nous dit-on, l'existence d'un homme à côté de celle de la société entière ? Que nous importent les petits intérêts

d'un monarque à côté de ceux du peuple ? C'est le peuple seul que nous aimons, c'est le peuple seul que nous voulons servir. Ah ! qu'il sera mal servi, ce peuple, dont les intérêts vous touchent si fort ! Les intérêts du peuple ! Tâchez pourtant de ne pas oublier les vôtres. Tâchez sur-tout de nous faire oublier que c'est le peuple aujourd'hui qui est devenu la source presque unique des honneurs et des dignités, et que c'est toujours de ce côté-là que se tourne le langage de l'adulation et de la flatterie. Non, l'embarras ne sera plus aujourd'hui de trouver des hommes qui cherchent à plaire au peuple, et qui le flattent sans le servir : qu'on m'en trouve qui osent le servir sans le flatter ; qu'on m'en trouve qui osent lui dire qu'il est la source de tous les pouvoirs, mais qu'il n'en doit exercer aucun ; qu'il ne doit plus être sous le despotisme des nobles, des prêtres ni des princes, mais qu'il doit être sans cesse sous un despotisme plus inflexible encore : celui de la loi ; car la volonté des personnes, voilà la servitude : la volonté de la loi, voilà la liberté. Faisons mieux, ouvrons les fastes du monde, et voyons si ce n'est pas la lâche prostitution des démagogues qui corrompit toujours la liberté. Ici je ne vous parlerai pas de ceux qui prétendent parmi vous au trône des halles,

tout en prêchant l'égalité, non plus que de cette foule de petits Brutus, qui osent avilir le titre de roi, parce qu'ils aspirent à celui de consul ; mais je vous parlerai de ce vil courtisan du peuple, qui, semblable au vil courtisan du prince, excuse ses travers, préconise ses vices, divinise jusqu'à ses passions et ses fureurs. Oui, dans l'un et dans l'autre je ne vois que la honte des hommes et le rebut de la société, parce que presque toujours dans l'un et l'autre cas, c'est la foiblesse que je vois aux genoux de la force. C'est le crime timide que je vois encenser le crime triomphant. C'est une basse et rampante cupidité que je vois, cherchant la fortune et les honneurs à travers tous les égoûts du vice. Eh ! si la grandeur et le courage furent jamais d'oser dire la vérité aux rois, la grandeur et le courage sont désormais d'oser la dire aux peuples, et le peuple et les rois n'auront jamais de meilleurs amis que ceux qui oseront leur dire la vérité.

Le monarque nous importe beaucoup, disent les autres, mais la constitution n'est pas encore achevée, et le pouvoir du monarque ne peut ressortir avec éclat que du complément même de la constitution. De quelle manière entendez-vous, nous dit l'un d'entre eux, qu'on régénère le pouvoir exécutif?

est-ce dans son rapport avec l'ordre judiciaire? attendez donc qu'il soit terminé; est-ce dans son rapport avec le pouvoir militaire? attendez donc qu'il soit organisé; est-ce dans son rapport avec le pouvoir administratif? attendez donc que les municipalités, les districts et les départemens soient achevés. Une montre ne peut aller, ajoute-t-il, qu'autant que toutes les parties sont mises à leur place, et encore faut-il attendre qu'elle soit montée. Et c'est avec ce pitoyable sophisme qu'on veut nous persuader que l'ame générale, l'ame qui donne la vie à toute la machine politique, doit demeurer avec elle dans un état absolu d'inaction. Mais est-il bien vrai qu'un royaume, comme une machine, puisse demeurer ainsi dans un état de mort ou d'inertie? Et quand cela seroit, les élémens qui le composent n'ont-ils pas eux-mêmes, indépendamment de tout, une force vivante qui leur est propre, et avec laquelle ils sont forcés de se mouvoir; et dès-lors ne faut-il pas nécessairement que ce soit dans un certain ordre, à moins qu'on ne veuille que, jetés ainsi dans la vague de l'espace, se heurtant et se froissant sans cesse, ils soient redevables de leur coordonation réciproque au travail d'une fermentation violente.

Vous

Vous voulez établir un ordre constant, tremblez de n'en être bientôt plus maîtres. Vous voulez établir un ordre constant, et ne vous faut-il pas en attendant un ordre provisoire, et à mesure que certaines parties du nouvel ordre sont constituées, ne faut-il pas que le monarque entre tout entier dans les parties de ce nouvel ordre, puisque étant par-tout la loi agissante, il ne sauroit y avoir d'ordre sans lui ? Or, ne faut-il pas qu'il anime à-la-fois et les parties de l'ordre ancien qui ne sont pas encore détruites, et les parties de l'ordre nouveau qui sont faites ? Par quel aveuglement va-t-on investir des corporations particulières d'un pouvoir qui ne convient qu'à lui ? Par quel aveuglement va-t-on isoler ces corporations de la force de laquelle elles doivent emprunter la leur ? A qui obéiront-elles donc ces municipalités, qui bientôt vont avoir chacune leur armée à leur disposition, aux districts; et les districts, sans doute, aux départemens; et les départemens à l'assemblée nationale ? D'où il résultera, en dernière analyse, que le roi qui ne sera désormais autre chose que le chef *putatif* de l'armée, ainsi qu'on l'a décrété, sera lui-même aux ordres du corps législatif aussi bien que

des districts, des départemens et des municipalités.

Le voilà donc ce chef-d'œuvre sublime de politique et de sagesse avec lequel on cherche à nous aveugler, ou plutôt les voilà ces absurdités révoltantes qu'on veut nous forcer de dévorer; voilà cette doctrine perverse avec laquelle on cherche à nous amener aux plus terribles événemens. Mais quels sont donc ces hommes qui vont sans cesse se traînant contre terre au milieu des ténèbres dont ils cherchent à s'envelopper? *A moi, françois; ce sont les ennemis!* à moi, françois, ce sont les dévastateurs de ma patrie! Voilà ceux qui trament, et qui, malheureusement peut-être, ont consommé sa ruine; voilà ceux qui ont envoyé par-tout des glaives et des torches; voilà ceux qui ont tourmenté un peuple bon et humain, et qui ont dirigé sa marche aveugle contre le prince même, son idole. Les voilà ces hommes féroces qui ont souillé d'horreurs les beaux jours de la liberté, qui ont tout trempé dans le sang, jusqu'à cet ornement militaire, dont la couleur pure et sans tache avoit été autrefois le symbole de la candeur et de la loyauté nationale. Ce sont eux, enfin, qui exaltent et qui enivrent sans cesse ce peuple simple et crédule, qui est

*possédé* d'eux ; car n'espérons pas de si-tôt le retour du calme et de la paix. Les nuées s'accumulent et nous montrent de toutes parts un horison menaçant.

Bon prince ! vos douleurs ne sont donc pas encore terminées ! vos vertus méritoient peut-être une autre récompense. Prenez, ah ! prenez dans vos bras ce cher enfant, votre espoir et le nôtre ; accoutumez-le de bonne heure au récit de vos infortunes, plongez son cœur dans le torrent de vos adversités. C'est-là que son ame trempée deviendra forte. Ah ! que tous les ennemis de la patrie se précipitent autour de nous ; qu'ils nous entourent de toutes parts ; qu'ils nous regardent comme des bêtes féroces regardent des proies qu'ils ont à dévorer. Qu'ils se nourrissent de notre vie, qu'ils boivent notre sang ; mais qu'ils respectent vos jours, ceux de votre épouse et de votre fils. Autrefois la colère des dieux infernaux ne pouvoit s'appaiser que par des sacrifices humains. Peuples, faites venir autour de vous ceux qui ont remplacé aujourd'hui ces anciens dieux de la terre. Les Curtius sont prêts ; où est le gouffre, et combien leur faut-il de victimes ?...

Cela est vrai, la haine est entrée dans mon cœur ; ce sentiment me tourmente, et il a

besoin de s'exhaler. O ma patrie ! j'ose vous en faire hommage de cette haine ; c'est la même qu'Annibal jura aux ennemis de son pays ; c'est la même qui lui fit entreprendre de dissoudre des rochers, de franchir des montagnes inaccessibles, et d'aller affronter au milieu de leur gloire une troupe de brigands qui avoient l'ambition de dominer la terre.

Que les brigands qui dominent ma patrie entendent ces paroles et qu'ils frémissent : ils ont beau marcher dans les ténèbres, la lumière se fera au milieu d'eux ; les enfans de la montagne, les enfans de la patrie veillent, et la patrie sera sauvée. Hommes audacieux ! et pourquoi avez-vous honte de votre audace ? Il ne faut pas aujourd'hui beaucoup de courage pour le crime ; il n'en faut que pour la vertu ; montrez-vous donc à découvert, et que l'on sache enfin ce que vous voulez, et qui vous êtes.

Nous ne les connoissons pas ! et cependant ils sont par-tout ; et nos assemblées, et nos places, et le trône, et les autels et nos propres maisons, elles-mêmes sont infectées de leur souffle impur. Maître, voyez celui qui est à vos côtés, qui est assis à votre table, en qui vous avez placé, peut-être, toute votre confiance ; eh bien, c'est celui-là même qui doit vous

trahir, et qui vous livrera, ce soir, à des hommes armés de glaives et de bâtons. C'est ainsi que le père hésite auprès du fils, le frère auprès du frère, les amis auprès des amis. Une circonspection timide a remplacé sur toutes les lèvres les anciens et les plus doux épanchemens ; je ne sais quel morne silence règne dans toutes les bouches, tandis que la guerre est dans tous les cœurs.

Bons citoyens, à quels signes pourrons-nous enfin nous reconnoître ? quel sera notre cri de ralliement, ou pour parler un langage de paix, quelles sont les espérances qui nous restent et les vœux que nous avons à former ? c'est d'avoir la liberté, une patrie et un roi. Qui nous donnera la liberté ? c'est la loi ; c'est elle qui doit protéger le travail du pauvre contre l'avidité du riche ; c'est elle qui, à son tour, doit préserver la propriété du riche des regards envieux du pauvre. En un mot, la loi, voilà le boulevard inébranlable qui doit protéger à jamais la sûreté des personnes et celle des propriétés. Qui nous donnera une patrie ? une constitution ; car sans constitution on peut être habitant de son pays, on n'en est point citoyen : la loi assure la liberté civile, la constitution seule assure la liberté politique. Sans loi on n'auroit ni bonheur

ni sûreté ; sans constitution on n'auroit pas l'influence politique, qui est nécessaire pour en assurer la durée : mais je dis une constitution, et non pas un vain échaffaudage créé au milieu des tempêtes et des convulsions de toute espèce ; je dis une constitution, et non pas un colosse ridicule, semblable au vaisseau d'Argos, cousu de pièces et de morceaux, sans liaison entre eux et sans cohérence ; je dis une constitution, et non pas une collection réglementaire qui met l'influence civile et politique entre les mains de ceux qui ne jouissent pas même, dans le fait, de toute leur liberté individuelle ; qui fait que le chef de la nation, le seul de son royaume sans influence sur les loix, sans place, sans existence certaine sans domicile, sans propriété, ne peut même pas être le premier citoyen, qui arme toutes ses passions contre toutes ses vertus, et qui, le rendant l'ennemi né de ses sujets, le met sans cesse dans l'inévitable nécessité d'opprimer la liberté publique, ou d'être opprimé par elle ; car voilà le roi que vous avez fait ; dépositaire inviolable à la vérité, mais non moins infortuné d'une autorité sans cesse harcelée, sans force, sans appui et sans dignité, il doit se trouver à la fois incapable et coupable de tout. Enfin je

dis une constitution, et j'entends par-là un ouvrage mûr et réfléchi, qui raccorde les confiances particulières avec la confiance générale, les mouvemens du prince avec ceux de la nation, les mouvemens de la nation avec ceux des corporations qu'elle renferme; en un mot, un ouvrage dont les parties ayant un sens précis et univoque, soient produites toutes à la fois du sein de la sagesse et de l'intelligence, comme on dit que Minerve sortit toute armée du cerveau de Jupiter; voilà la constitution qu'il nous faut.

Mais, comme on le voit, cette constitution suppose un roi, car sans roi, ou ce qui est la même chose, avec un fantôme de roi, il ne faut pas espérer d'avoir jamais en France une véritable constitution. Ici je n'interrogerai pas cette foule innombrable d'atômes législateurs, d'écrivains faméliques, de journalistes incendiaires, vermisseaux politiques, que la dissolution du moment a fait naître : j'interrogerai cette poignée d'hommes sages, qui, à de nombreuses observations qui leur ont donné la connoissance des hommes, joignent ces grandes lectures, ces profondes méditations qui leur ont donné la connoissance des peuples. Or, si nous portons nos regards sur tous ces anciens peuples qui n'eurent pas de

roi, nous verrons qu'ils aimèrent la liberté; mais qu'ils l'aimèrent comme des amans ombrageux et jaloux, souvent jusqu'à la fureur: aussi quelle précaution ne prirent-ils pas, comme à Athêne, pour qu'une maison ne fût pas plus magnifiquement bâtie que celle d'un autre; comme à Sparte, pour empêcher qu'un particulier se distinguât par le moindre luxe; comme à Rome, pour empêcher qu'il eût de trop vastes possessions, ou qu'il distribuât du pain en public, comme par-tout, pour qu'un simple citoyen n'eût pas ostensiblement une trop grande faveur populaire! et de-là, combien d'injustices de tout genre! quelle ingratitude envers les bienfaiteurs de la patrie! quelle altération, quel égarement dans tous les principes et dans tous les cœurs, lorsqu'on se crût forcé de récompenser les plus grands services, le salut même de la patrie par l'exil, la proscription ou la mort! C'est que ces peuples n'avoient pas de roi, et qu'ils sentoient que, dans cette position, la liberté ne peut se garantir qu'avec une égalité, je ne dis pas seulement légale, mais totale et rigoureuse: c'est qu'ils sentoient que toutes les fois que le sommet du gouvernement est vuide, il faut trembler et s'armer tout de suite contre ceux qui tendent à en

approcher ; car cette cime est d'autant plus facile à usurper, qu'elle n'est pas occupée ; au lieu que dans un grand gouvernement, où les grandes inégalités sont nécessairement admises, parce qu'elles sont inévitables, si la puissance majeure qui les surmonte toutes, n'a pas une très-grande force pour les contenir, les premières secousses suffiront pour l'abattre ; à plus forte raison s'il n'en existe pas du tout. C'est bien alors que le premier audacieux, qui voudra escalader les hauteurs du trône, s'y placera avec impudence, et commandera de-là le respect et la servitude. François ! envisagez la suite nombreuse de ces tyrans de Rome, esclaves devenus assassins de leur maître, et assassinés à leur tour par d'autres esclaves : envisagez le sort du peuple romain, lorsque des chefs sans force et des loix sans vigueur, le livrèrent à la discrétion d'une soldatesque effrénée : envisagez cette soldatesque elle-même, lorsqu'elle commença à porter ses regards sur les trésors et les dignités de l'empire, et lorsque son glaive, dirigé contre les barbares, osa se tourner contre les citoyens. François ! voyez le peuple romain ; mais que dis-je, voyez-vous vous-mêmes.

Je veux encore vous offrir une réflexion,

et ce sera la dernière ; c'est qu'appellés comme nous le sommes, à établir la constitution de cet empire, il est de toute importance pour la liberté, que ce soit nous qui fassions l'autorité royale, et non pas que l'autorité royale se fasse (1). Il est de toute importance que nous la fassions vaste et étendue, ainsi que le comporte un grand royaume ; car si nous rapprochons trop ses limites, la nécessité, la force des choses et le cours des événemens l'obligeront un jour de s'étendre malgré nous et malgré tout, et dès-lors tout est perdu. Il est de toute importance que nous la fassions tout de suite ; car, flétrie et avilie comme elle l'est, il lui faudra plus d'un jour pour se relever et remonter au degré de splendeur qui lui est nécessaire : il est de toute importance que nous la fassions tout de suite ; car toutes ces nouvelles corporations, plantées sur un terrein neuf, composé de détrimens anciens, cherchent déjà ou chercheront bientôt à étendre le plus qu'elles pourront leur existence vivace : encore quelques jours, et tout le terrein sera occupé. On cherchera de toutes parts l'ancien emplacement de la

(1) Or elle se fera nécessairement elle-même, si nous ne la faisons pas.

monarchie, et le monarque ne sera plus, et la monarchie sera détruite.

Il nous faut donc la liberté, une constitution et un roi. Je l'ai dit, sans constitution nous ne pouvons avoir de liberté; mais sans roi, nous n'aurons ni constitution ni liberté; sans roi, nous n'aurons ni crédit, ni considération publique; sans roi, le désordre de nos finances se perpétuera et se propagera sans cesse; sans roi, les atteliers seront déserts, les manufactures et le commerce languiront de toutes parts; sans roi, la libre circulation des grains ne pourra être protégée; les intérêts particuliers lutteront sans cesse entre eux; aucune force ne pourra les rallier: en un mot, sans roi, la plus cruelle indigence, l'anarchie, la banqueroute, la famine, la guerre civile, tous les maux, tous les fléaux sont sur nos têtes.

O françois de tous les pays, hommes des plaines et des collines, des collines et des vallées; vous qui habitez au bord des eaux, vous qui demeurez dans des déserts ou sur la cîme des montagnes, hommes de toutes les professions, de tous les lieux, de toutes les classes, réunissez-vous tous à moi, et demandons à grands cris un roi, un roi.... Et toi,

souverain arbitre des destinées ; ciel, daigne abaisser sur nous tes regards ! délivre-nous surtout de tous ces prophètes que tu semble nous avoir envoyé dans ta colère : les furieux... Et que nous font les lambeaux du roi Agag, qu'ils ont mis en pièces ? nous demandions du pain, et il nous ont apporté des cadavres... Ciel ! donne-nous un roi, un roi vivant, qui aille et qui marche devant nous, ou plutôt, rends-nous ce roi bon et humain, qui, le premier de tous les rois de la terre, c'est incarné, pour ainsi dire, avec son peuple ; rends-nous le fils de Henri ! Plus malheureux et plus grand peut-être que son aïeul, il n'a pas renoncé comme lui au culte de ses pères, pour conserver sa couronne : il a fait à ses sujets le sacrifice de sa couronne même ; il n'a pas seulement envoyé du pain à des rebelles ; il en a distribué à ses propres assassins : rassasié d'opprobres, et toujours plus grand, les outrages, il les a combattus par des bienfaits ; tous les attentats, il les a repoussés par sa bonté. Un mot pouvoit rallier auprès de lui des légions de serviteurs fidèles, il a préféré d'être seul avec sa vertu ; et tandis que tout respiroit la vengeance et le carnage, lui seul a été calme, lui seul a été bon, et

sa bonté a déconcerté tous les crimes. Ciel ! voilà le roi qu'ils nous ont ôté, voilà le roi que tu dois nous rendre.

*Fin du tome quatrième.*

# TABLE DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME.

Fin de la table du tome quatrième.

De l'Imprimerie de LANGLOIS fils, rue du Marché-Palu, au coin du Petit-Pont, 1791.